

Monsieur Renaud BECKER
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Commissaire enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE D'ESPIRA-DE-L'AGLY.

Préalable :

Aune décision prise par monsieur le Préfet sur une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Depuis la parution du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de productions d'électricité, les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250kW sont désormais soumises a permis de construire.

Conformément à l'arrêté n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019, de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prescrivant l'enquête publique.



SOMMAIRE

1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

11 - OBJET DE L'ENQUETE

12 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET (extrait de l'étude d'impact)

- 121 - Les équipements de la centrale
- 122 - Les panneaux photovoltaïques
- 123 - Les structures
- 124 - Les fondations
- 125 - Les locaux techniques
- 126 - La clôture et la vidéosurveillance
- 127 - Les pistes
- 128 - Le plan masse
- 129 - Le chantier

13 - INTERVENANTS A L'ENQUETE

14 - LOCALISATION DU PROJET

15 - LE CADRE JURIDIQUE

16 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- 161 – composition du dossier de demande de permis de construire n° PC 066 069 18 E 0014 (CERFA N°13409*06)
- 162 – Une note complémentaire à la demande de permis de construire (qui concerne la procédure)
- 163 - Un mémoire en réponse à une demande de complément de la DDTM 66 sur le permis de construire courriel du 27 mars 2019 (Cf. ANNEXE 6)
- 164 – composition de l'étude d'impact
- 165 – Le résumé non technique de l'étude d'impact

17- HISTORIQUE DU PROJET PREALABLEMENT A LA DEMANDE (pour mémoire, phase d'élaboration et d'instruction des dossiers)

- 171- Etapes de la procédure
- 172 - Origine de la procédure
- 173 - Elaboration des dossiers
 - 173 - 1 - Elaboration des dossiers permis de construire et étude d'impact
 - 173 - 2 - Demande de complément de la DDTM email du 27 mars 2019 (Cf. ANNEXE 6)
- 174- Mise à l'enquête publique.

18- RAPPEL DES ETAPES DE LA PROCEDURE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

- 181 - Formalités de clôture de l'enquête
- 182 - Formalités relatives à l'information du public après clôture de l'enquête

2 -ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

22 - DUREE DE L'ENQUETE

23 - PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 231 -Par voie d'annonces légales (cf. ANNEXE 3)
- 232 - Par voie d'affichage (cf. ANNEXE 4)
- 233 - Par voie électronique

24 - OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

25 – CONTACTS PRIS PENDANT L'ENQUETE

26 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

261 – Suivi du déroulement de l'enquête

262 – Mise à disposition des dossiers et des registres

263 - Observations relevées sur les registres, par lettre et par message électronique

27 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE

271 -Réunions post enquête publique

272 - Initiatives prises par le commissaire enquêteur

273 - Incidents survenus au cours de l'enquête

274-Ambiance générale de l'enquête

3- ANALYSE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

31- ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

311 –Absence d'avis de l'autorité environnementale dans le cadre du dossier étude d'impact et des incidences Natura 2000. (cf. ANNEXE 5)

312 - Avis de la DDSIS en date du 16 janvier 2019 Avis favorable avec prescriptions (cf. ANNEXE 8)

313 - Avis de la DREAL en date du 17 septembre 2018 (cf. ANNEXE 9)

314 - Avis de la DDTM Service environnement Forêt - Lettre en date du 13 décembre 2018 (cf. ANNEXE 12)

315 - Avis de Perpignan Méditerranée Métropole du 23 octobre 2018. (cf. ANNEXE 16)

316 - Avis des communes

316 -1 -Avis du maire d'Espira-de-l'Agly (Cf. ANNEXE 14)

316 - 2 -Avis du maire de Cases-de-Pène (Cf. ANNEXE 27)

316 - 3 -Avis du maire de Tautavel (Cf. ANNEXE 26)

32 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

321 - Bilan

321 – 1 - Contributions classées directement en avis favorable pour l'ensemble du projet.

321 – 2 - Contributions classées directement en avis défavorable pour l'ensemble du projet.

321 – 3 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 1 - Vues et proximité du village.

321 – 4 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 2 - Protection de la faune et de la flore

321 – 5 - contributions et réponses individuelles

34 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. Au maître d'ouvrage

4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE (examen sur le fond)

41 - GENERALITES SUR LES DIVERSES PIECES DU PC

411 – pièces administratives du dossier de permis de construire (hors étude d'impact et RNT)

411 – 1- Examen des pièces administratives PC2b.

411 – 2- Examen de la pièce administrative PC4.

411 - 3 - Examen de la pièce administrative PC16-5.

412 - paragraphes du dossier étude d'impact

412-1-Le dossier principal de l'étude d'impact

412-2- Le résumé non technique

RAPPORT D'ENQUETE

1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

11- OBJET DE L'ENQUETE

Le présent projet consiste à réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

Cette enquête est un préalable à ;

La décision de monsieur le Préfet d'accepter ou non le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol. (Voir article L.122-1)

Le dossier comprend ;

1°/La demande de permis de construire n° PC 066 069 18 E 0014 (CERFA N°13409*06).

2°/L'étude d'impact. (Les articles L.122-1 et suivants et R.122-2)

3°/le résumé non technique de l'étude d'impact

4°/Une note complémentaire à la demande de permis de construire qui concerne la procédure.

5°/Un mémoire en réponse à une demande de complément de la DDTM 66 sur le permis de construire.

En conséquence, il est demandé au public d'émettre ses remarques et appréciation sur ce projet.

12- NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET (extrait de l'étude d'impact)

Ce projet est directement lié à la qualité de l'ensoleillement dans le département des Pyrénées Orientales.

Le secteur d'Espira de l'Agly présente un ensoleillement annuel moyen de plus de 2500 heures, avec près de 300 jours de soleil.

L'énergie solaire devient ainsi un élément de réponse essentiel à nos besoins énergétiques à long terme. Le potentiel en France, surtout dans les régions du Sud, est très important et largement non exploité. Avec la baisse des coûts des technologies solaires et la hausse des prix des combustibles.

L'étude d'impact en son chapitre - 4.1.2 –montre que la volonté politique est affirmée à tous les niveaux, international, européen, national, régional.

La commune d'Espira de l'Agly se développe à l'échelle du **SCoT Plaine du Roussillon**.

Dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du document applicable, une des actions identifiées est « A.4.2. Amorcer un nouveau modèle énergétique ».

Elle identifie le point suivant :

*« En matière de solaire thermique et photovoltaïque, la priorité est donnée à la couverture des toitures et des bâtiments agricoles (serres, hangars) par des panneaux solaires. Les bâtiments d'activité sont privilégiés. Les champs photovoltaïques sont proscrits dans les zones à enjeux agricoles forts ainsi que dans les cœurs de nature. Sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent faire l'objet de précautions particulières (continuité avec l'urbanisation existante, **requalification d'anciennes décharges** ou d'anciens sites d'extraction **sous conditions, insertion paysagère et minimisation des impacts environnementaux**), et réfléchis à la lueur d'une analyse coût environnemental - bénéfice. »*

A l'échelle de Perpignan Méditerranée Métropole (cf.chapitre - 4.1.2.6 de l'étude d'impact)

Dans le cadre de l'Agenda 21 Local France et de son objectif Territoire à énergie positive (TEPOS 2050), Perpignan Méditerranée Métropole s'engage dans un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Après un premier Plan Climat mis en œuvre sur la période 2012-2017 PMM s'engage sur un deuxième programme d'actions délibéré en 2018, pour couvrir la période 2018-2022.

Parmi les objectifs opérationnels du premier PCAET ce dernier affichait :

2.1 Couvrir les besoins énergétiques territoriaux par les énergies renouvelables locales

2.2.3 Développer l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire.

A l'échelle de la commune d'Espira de l'Agly s'est engagée dans une démarche Agenda 21 avec l'objectif de préserver et améliorer la qualité de vie. « Le bien-être des habitants, d'aujourd'hui et de demain, est une priorité et un préalable au devenir du territoire. L'Agenda 21 doit permettre de co-construire une vision du territoire pour les années à venir en conciliant le développement économique, social et environnemental. »

Le projet porté par REDEN SOLAR et sa filiale directe RS PROJET CRE4 s'inscrit parfaitement dans ce contexte.

Tout d'abord concepteur, fabricant et installateur « clé en main » de solutions solaires photovoltaïques, REDEN Solar est devenu l'un des tous premiers industriels à réunir sur le sol français l'intégralité des éléments de la chaîne de valeur du photovoltaïque.

Le groupe REDEN Solar est l'un des rares acteurs au monde à fabriquer lui-même les modules qu'il installe sur ses propres projets. Le groupe possède ses propres équipes d'ingénieurs-chercheurs qui conçoivent et élaborent des solutions et des systèmes à la pointe de l'innovation.

Le projet photovoltaïque au sol du Pic « Carbonell » présente un système traditionnel qui utilise des structures fixes, sur lesquelles les panneaux sont inclinés à 9° orientés Est-Ouest.

Sa puissance totale est d'environ 3 MWh pour une surface clôturée de 2,61 ha environ. La centrale permettra de produire près de 4,648 MWh par an, ce qui répond aux besoins de 5500 personnes.

Les caractéristiques générales du projet photovoltaïque du Pic Carbonell sont les suivantes;

Caractéristiques	Données
<i>Emprise utile (Emprise clôturée)</i>	Environ 2,61 ha
<i>Emprise pistes / longueur pistes</i>	3900 m ² / 630 ml
<i>Surface de panneaux</i>	Environ 2,2 ha
<i>Nombre de panneaux</i>	Environ 8 208
<i>Puissance</i>	Environ 3 MWA
<i>Type de panneaux solaire</i>	Sun Power : Panneaux à haut rendement (>20 %)
<i>Typologie de structure support</i>	Structure fixe inclinée à 9°
<i>Production annuelle totale attendue</i>	4,648 MWh
<i>Equivalent nombre de personnes</i>	Equivalent de la consommation domestique de 5500 personnes

121 - Les équipements de la centrale

Les principaux équipements techniques caractéristiques mis en œuvre pour la centrale solaire du « Pic Carbonell » seront les suivants :

- les panneaux solaires installés sur des structures fixes lestées par des longrines en béton : 342 structures comprenant chacun 24 panneaux photovoltaïques
- 1 poste onduleur/transformateur ;
- 1 poste de livraison ;
- les pistes
- les clôtures
- une réserve incendie de 120 m³.

122 - Les panneaux photovoltaïques

Dans le cadre du projet du Pic Carbonell, REDEN SOLAR prévoit la mise en place de panneaux Sun Power E20-440-COM. Il s'agit de modules de 440 W monocristallins.

123 - Les structures

Comme indiqué précédemment l'installation sera ici composée de panneaux reposant sur des structures fixes, orientées Est-Ouest et inclinées suivant un angle de 9°. La technologie fixe est organisée en lignes disposées selon un axe Nord-Sud.

Les modules sont installés par 24 sur des grandes tables de 2 x 12 modules installés en « portrait ».

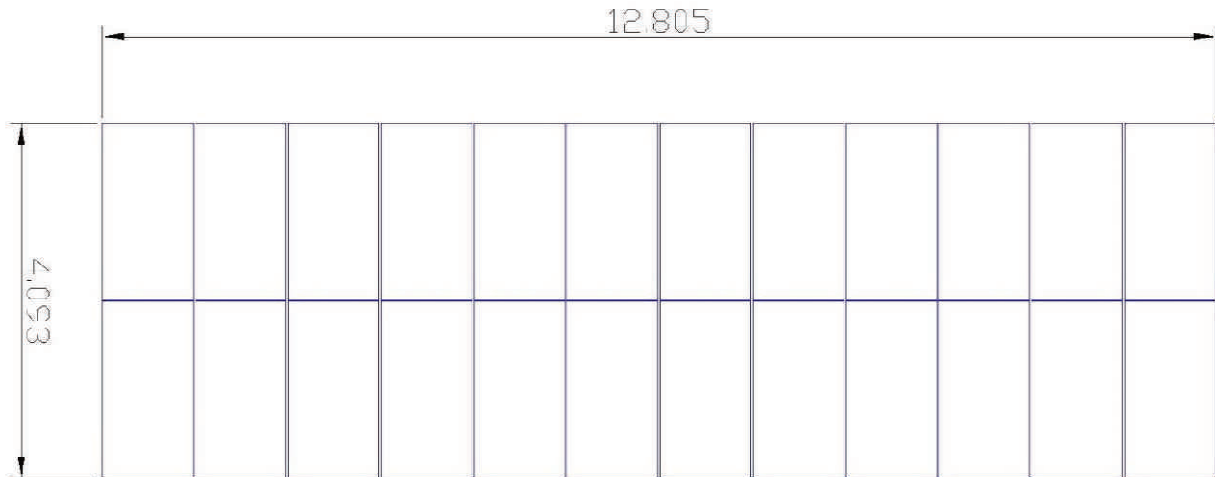


Figure 1 : Schéma d'une vue de face d'une structure fixe porteuse de modules (2 x 12) (Source: REDEN SOLAR)

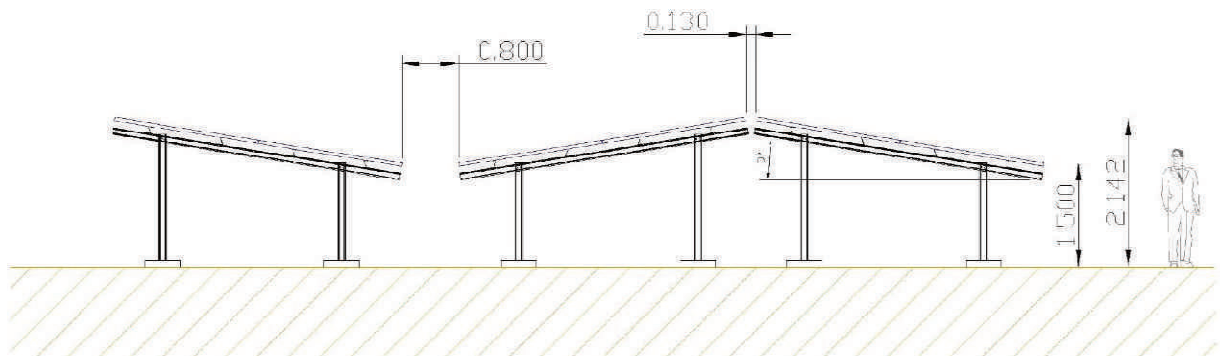


Figure 2 : Implantation des panneaux (Source : REDEN SOLAR)

124- Les fondations

Pour le site du Pic Carbonell, la présence de déchets en profondeur et d'une couverture pour confiner les déchets rend difficilement envisageable la technique des pieux battus ou vissés (en particulier au droit des casiers d'amiantes). Aussi, l'ancrage des structures se fera par l'utilisation de longrines lestées en béton.



Figure 3 : Principe des structures porteuses des modules photovoltaïques

125 -Les locaux techniques

Les postes de conversion

La centrale photovoltaïque au sol du «Pic Carbonell» sera équipée d'un local technique comprenant les onduleurs et transformateurs.

Les onduleurs ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif. Le courant alternatif obtenu est transformé en moyenne tension HTA de 20 000 V et ensuite acheminé vers le poste de livraison.

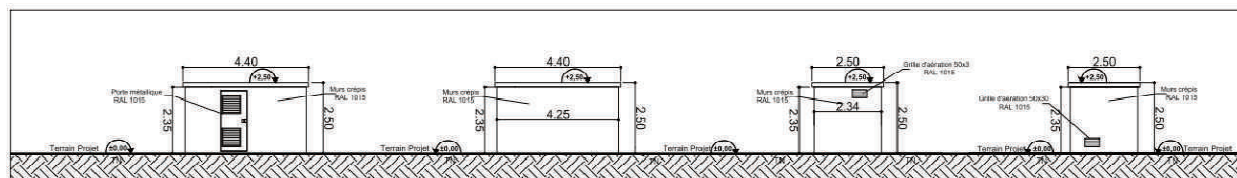


Figure 4 : Poste de conversion (Source : REDEN SOLAR)

Le poste de livraison

Un poste de livraison sera installé à l'entrée du site. Il sert d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique ENEDIS. Ses principales fonctions sont le comptage de la production électrique et la protection des réseaux électriques.

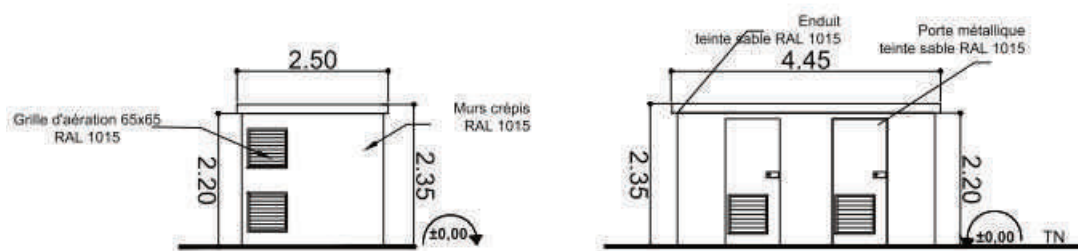


Figure 5 : Transformateur (Source : REDEN SOLAR)

126 - La clôture et la vidéosurveillance

La centrale photovoltaïque sera ceinturée par un **grillage vert foncé** (*cette couleur sera modifiée à ma demande*) d'une hauteur de 2 mètres.

Cette clôture permettra également d'éviter que les grands mammifères ne pénètrent dans la centrale ; elle permettra néanmoins le passage de la petite faune et de la faune de taille moyenne via des passages aménagés.

Un système de vidéo-surveillance sera mis en place sur le site.

127 - Les pistes

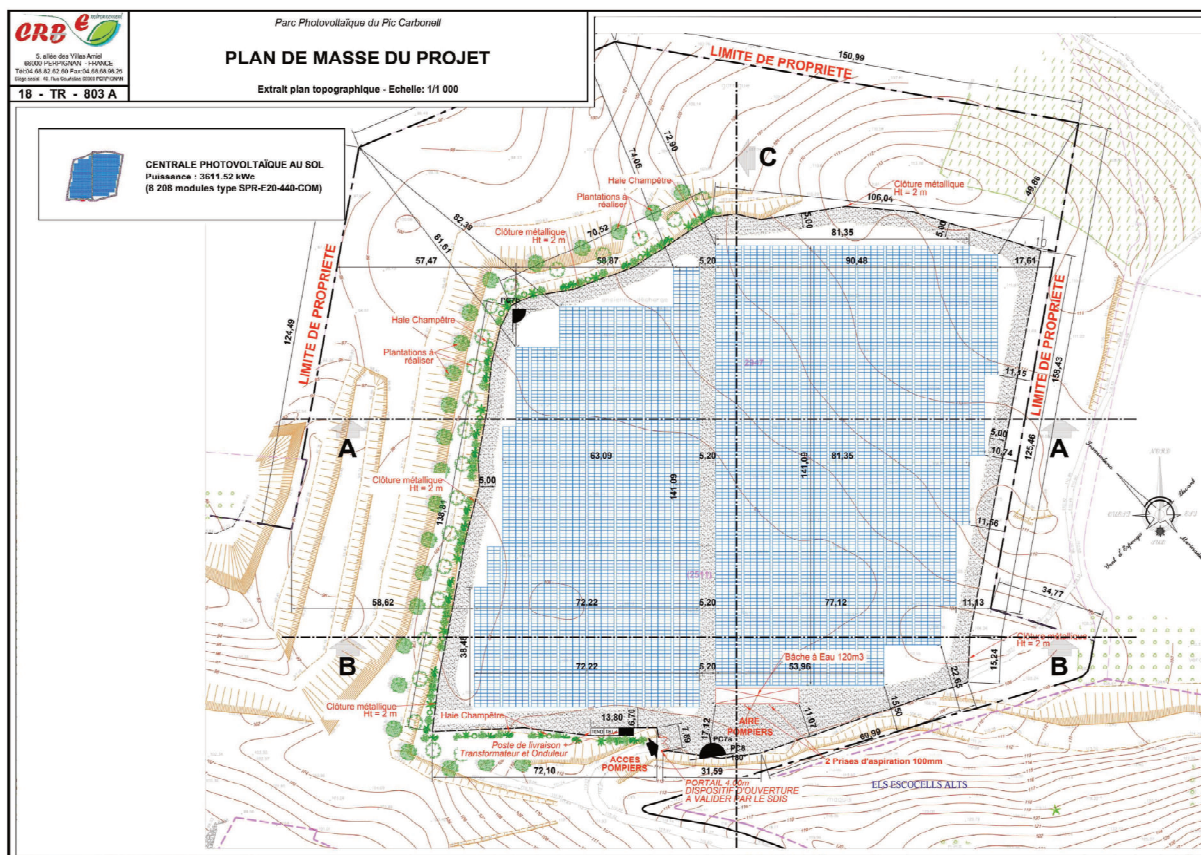
Les pistes intérieures au projet permettent la circulation en périphérie de la centrale solaire afin d'accéder aux locaux techniques et permettre l'entretien et la maintenance du site.

Les pistes seront d'une largeur de 5 m et seront en concassé perméable. Le rayon de courbure des pistes sera large permettant un accès facile aux engins de chantiers et également au SDIS d'intervenir aisément

Une piste non revêtue permettra la circulation en périphérie de la centrale solaire afin de faciliter l'entretien et la maintenance du site.

128 - Le plan masse

Le plan masse de l'installation est présenté ci-après. (*Il sera modifié à ma demande*)



Carte 1 : Plan masse du projet au 1/1000°

129 - Le chantier

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en trois phases, sur 4 à 5 mois environ :

- Préparation du terrain : création du chemin interne périphérique, mise en place des clôtures et mise en place du réseau électrique interne.
- Construction : Ancrage et mise en place des structures porteuses, assemblage des modules, raccordement des réseaux basse tension, mise en place des locaux techniques, des locaux de stockage et du poste de livraison : il s'agit d'un processus continu.
- Finalisation : raccordement électrique et travaux de finition.

Le chantier emploiera une quarantaine d'Equivalent Temps Plein.

Les matériaux et composants seront livrés sur site en « juste à temps », ce qui permet de minimiser les besoins et les risques liés au stockage (notamment le vol). Si nécessaire ponctuellement, les matériaux seront stockés sur site et surveillés sur place 24h/24h par un gardien.

La piste périphérique permettra le déplacement des véhicules lors de la construction et permettra ainsi un accès rapide à toutes les zones de la centrale.

Dans un premier temps, les structures porteuses seront acheminées sur le site par camions puis assemblées par la suite. Les structures seront fixées sur des longrines en béton qui seront coulées sur place.

Ces longrines bétons de 30 cm d'épaisseur environ seront lestées.

Les locaux techniques et le poste de livraison seront livrés préfabriqués par convois exceptionnels, avec les vides-sanitaires inclus. Ils seront ensuite installés directement dans une excavation, profonde d'environ 0,35 m creusée pour les recevoir (pour rappel la couche de couverture du site réhabilité sera épaisse de 0.80m).

En parallèle, le câblage des panneaux photovoltaïques, les raccordements électriques des panneaux aux onduleurs et des onduleurs au poste de livraison débiteront.

Les câbles électriques de raccordement seront mis dans des chemins de câbles capotés et lestés entre les onduleurs et les transformateurs de la centrale photovoltaïque et le poste de livraison. Ils seront enterrés entre le poste de livraison et le point de raccordement.

Remarque du commissaire enquêteur

Plusieurs aspects de ce paragraphe seront modifiés. (couleurs...)

13 - INTERVENANTS A L'ENQUETE

La procédure concernant la présente enquête est réalisée par les intervenants suivants :

Autorité organisatrice ; monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Maître d'ouvrage; monsieur Olivier BOUSQUET, représentant l'entreprise REDEN SOLAR.

Siège de l'enquête ; lamairie d'Espira del'Agly.

Communes limitrophes concernées; Cases-de-Pène, Tautavel.

Autorité environnementale ; la Mission Régionale d'autorité environnementale.

La DREAL Occitanie - Direction de l'Ecologie.

Service instructeur coordonnateur ;La DDTM 66, Service environnement énergie.

14- LOCALISATION DU PROJET

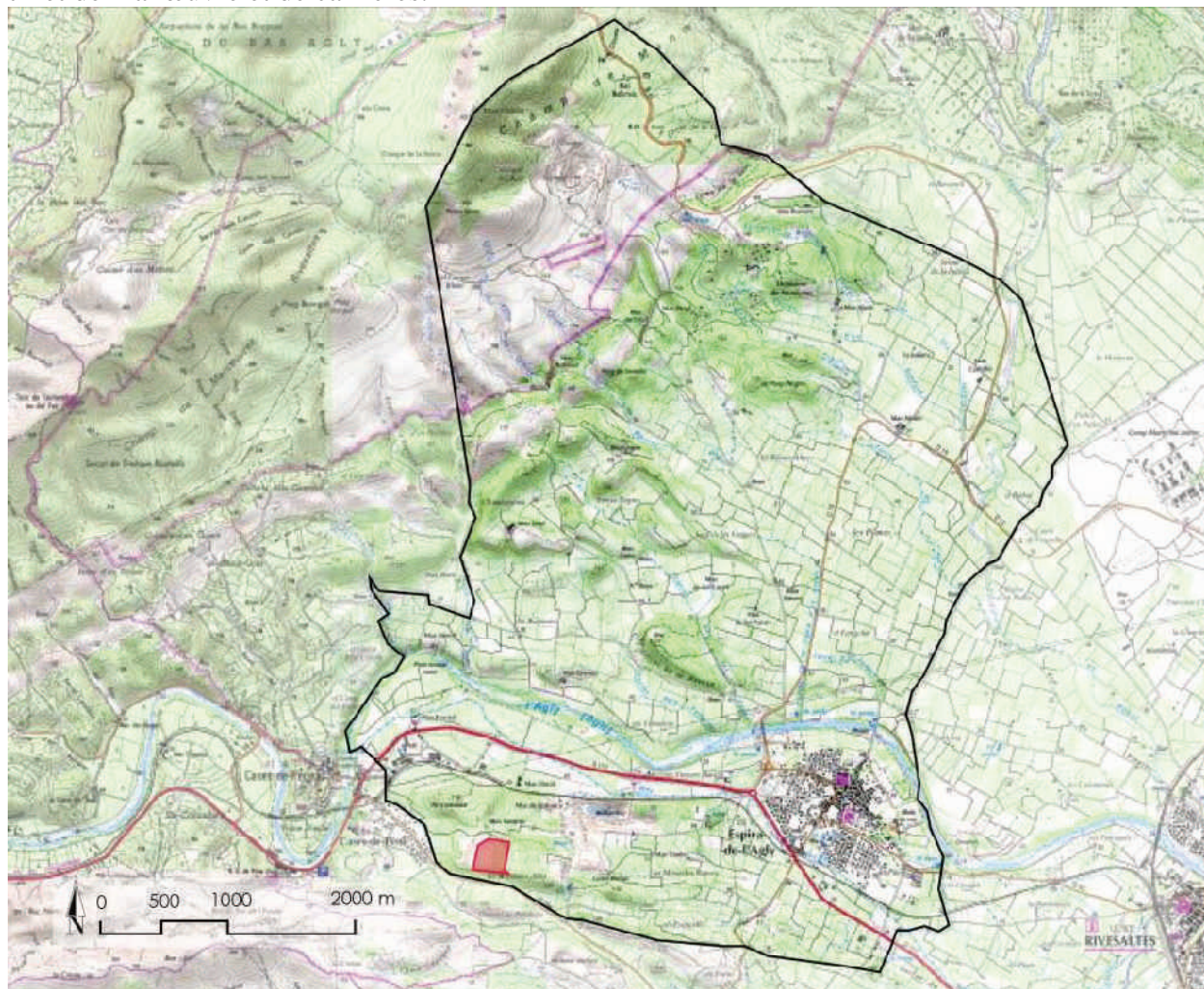
La commune d'Espira-de-l'Agly est localisée dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Elle est située à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest de Perpignan, à une trentaine de kilomètre de Saint-Paul-de-Fenouillet et à près de 45 kilomètres au Sud de Narbonne.

Elle couvre près de 27 km² et accueillait 3 384 habitants en 2014, soit une densité moyenne de 128 hab./km².

Le territoire communal est traversé par l'Agly, fleuve côtier qui se jette dans la mer Méditerranée plus à l'Est entre Barcarès et Torreilles.

Le village en lui-même se développe au Sud-Est de son territoire, sur la rive droite du fleuve.

La rive gauche de celui-ci est essentiellement viticole et remonte le long de la Serra d’Espira, dont le sommet est occupé par le Champ de Manœuvre de Rivesaltes – un terrain militaire composé de champs de tir et de manœuvre et de carrières.



Site d'étude

15 - LE CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique est préalable à la décision concernant la demande de permis de construire n° PC 06606918E0014, pour l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d’Espira de l’Agly.

Ceci en application de;

- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment son article 29.
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;
- La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d’amélioration des relations entre l’administration et le public ;

L’arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête publique mentionné à l’article R. 123-11 du code de l’environnement ;

L’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l’urbanisme ;

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 qui indique que le projet de centrale voltaïque au sol étant d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à demande de permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

La procédure relative aux études d'impact est régie par le Code de l'Environnement, et notamment les articles suivants :

- les articles L.122-1 et suivants ;
- l'article R.122-2 définissant les catégories d'ouvrages, travaux et aménagements soumis à étude d'impact de façon systématique ou au cas par cas ;

Sont prises en compte les dernières évolutions réglementaires liées au décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Les aménagements et travaux concernés relèvent de la catégorie suivante :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Caractéristiques du projet envisagé
30°. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations au sol d'une puissance de 25 000 MWc.

- Article L.421-1, L.422-2 et R.421-1 du code de l'urbanisme.

Article L421-1 du CU

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.

Article L422-2 du CU (extrait)

Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :

- a) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122.1, R.122.2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants, , portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

Article L122-1

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité environnementale décide de soumettre un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV.-Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V.-Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision..

16 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête doit se conformer aux prescriptions de l'article **R.123-8 du Code de l'Environnement**.

161-composition du dossier de demande de permis de construire^o PC 066 069 18 E 0014 (CERFA N°13409*06)

La demande de permis de construire examinée (CERFA N°13409*06) comporte les rubriques suivantes;

<u>intitulé</u>	<u>fourni</u>
PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme	<u>oui</u>
PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme (avec résumé non technique et note complémentaire	<u>oui</u>
PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	<u>oui</u>
PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art.R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	<u>oui</u>

Vérification du commissaire enquêteur

Le dossier comporte bien tous les éléments demandés.

162 – Une note complémentaire à la demande de permis de construire (qui concerne la procédure essentiellement l'article R.138-8 du code de l'environnement)(Cf. ANNEXE 7)

Cette note apporte des compléments au dossier d'enquête publique notamment en ce qui concerne l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Je l'ai examinée et lui ai apporté un avis.

La société RS PROJET CRE4, filiale directe de REDEN SOLAR envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune d'Espira-de-l'Agly (66600) sur le site de l'ancienne décharge « Pic Carbonnell ».

Le maître d'ouvrage a déposé sur la commune une demande de permis de construire de son projet comprenant un dossier de demande de permis de construire et une étude d'impact le 9 août 2018 et complété le 27 novembre 2018 conformément à la réglementation en vigueur

(Dossier PC06606918E0014).

L'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été émise le 22 février 2019. (Cf. ANNEXE 5).

Le régime de cette enquête est codifié aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L.123-1 est définie aux annexes I à III du présent article.

En application de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement le projet d'une centrale solaire photovoltaïque dont la puissance crête est supérieure à 250 kW est soumis à enquête publique.

Le présent projet est par conséquent soumis à la tenue d'une enquête publique.

Article R.123-8 (paragraphe 6) du Code de l'Environnement

La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance (loi sur l'eau, dérogation des espèces protégées, défrichement).

L'ensemble des réponses figure en pages 3 et 4 de l'Etude d'impact sur l'Environnement, fourni dans le cadre du dossier de permis de construire.

Loi sur l'eau:

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L.214-1 du Code de l'Environnement) d'installations, Ouvrages, Travaux et Activités dont l'impact sur les eaux nécessite, soit d'être déclaré soit d'être autorisé.

La rubrique 3.3.1.0. Concerne les travaux qui entraîneraient l'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai d'une zone humide à partir de 0,1 ha (déclaration) et 1 ha (autorisation).

L'emprise du projet du Pic Carbonell n'abrite pas de zone humide, et ne se développe pas au sein d'une zone d'alimentation d'un habitat humide. La centrale photovoltaïque n'aura pas d'impact direct ou indirect sur une zone humide.

La rubrique 2.1.5.0. S'applique dans certains cas particuliers (imperméabilisation importante générée par le projet), mais pas dans le cas du projet du « Pic Carbonell » :

- les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol,
- les locaux ne génèrent pas des surfaces imperméabilisées importantes,
- les pistes ne sont pas revêtues et n'entraînent pas d'imperméabilisation.

Cette procédure ne s'applique pas dans le cadre du projet du Pic Carbonell.

Avis du commissaire enquêteur

J'ai sollicité l'avis du service police de l'eau de la DDTM qui m'a confirmé qu'il n'est pas nécessaire d'établir un dossier loi sur l'eau. (Projet situé hors zone humide et sur une ancienne décharge.)

Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat (ou Dossier CNPN) :

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

D'après l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel, après application des mesures, ce dernier respecte les interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées, de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, et n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique.

A ce titre, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèce protégée.

Avis du commissaire enquêteur

Contrairement à l'avis du maître d'ouvrage, et suite à une question que j'ai posée, la DREAL consultée, indique qu'une dérogation est nécessaire. (cf. ANNEXE 18) En conséquence, j'émettrais une réserve à ce sujet dans mes conclusions. (réserve n°1)

Défrichement :

Un défrichement, au sens du Code Forestier, correspond à une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Il s'agit donc d'un changement de vocation d'un terrain boisé. Selon les articles L.311-1 et suivants du Code Forestier, tout défrichement de terrains inclus dans un massif boisé de plus de 4 hectares doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Cette procédure ne s'applique pas dans le cadre du projet du Pic Carbonell.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, sans remarques.

Etude d'incidence Natura 2000

Selon l'article R.414-19 du Code de l'environnement, tous travaux et projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000.

Ainsi, les projets de centrale photovoltaïque au sol, dans ou hors site NATURA 2000, qu'ils soient portés par l'État, une collectivité locale, un établissement public ou un acteur privé, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, puisqu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site NATURA 2000. Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question, car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet n'entraîne pas d'incidence notable sur le réseau NATURA 2000.

Cette vigilance est indispensable pour conserver et préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

Le contenu d'une évaluation des incidences est détaillé à l'article R.414-23 du Code de l'environnement et la circulaire du 5 octobre 2004. Quelques points doivent être soulignés. L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites NATURA 2000 concernés. C'est une particularité par rapport aux études d'impact. Ces dernières, en effet, doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol, etc. L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences est proportionnée à la nature et à l'importance du projet en cause. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction ou de compensation d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Cette évaluation fait l'objet d'un chapitre individualisé au sein de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque du Pic Carbonell.

Avis du commissaire enquêteur

Oui, pas de remarque sur ce point.

Etude préalable agricole:

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, «Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :

1. Soumis à étude d'impact systématique,
2. Situés sur une zone qui est ou a été affectée par une activité agricole :
→ dans les 5 dernières années pour les projets en zone agricole, naturelle ou forestière d'un document d'urbanisme ou sans document d'urbanisme
→ dans les 3 dernières années pour les projets localisés en zone à urbaniser,
3. D'une superficie supérieure ou égale à 5 ha (seuil pouvant être modifié par le préfet de département).

Bien qu'étant soumis à étude d'impact, le présent projet ne se trouve pas sur une emprise accueillant une activité agricole.

Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, sans remarque.

163- Un mémoire en réponse à une demande de complément de la DDTM 66 sur le permis de construire courriel du 27 mars 2019 (Cf. ANNEXE 6)

Vérification du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse fait suite à une demande de complément de la DDTM 66 sur le permis de construire.(Cf. ANNEXE 6)(cf. mon paragraphe 173-2)

164 – composition de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit comporter les éléments décrits dans l'article **R.122-5 du code de l'environnement** ci-après.

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;

– **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments décrits ci-avant sont contenus dans l'étude d'impact.

165 – Le Résumé Non Technique de l'étude d'impact

Avis du commissaire enquêteur

Bien vérifier la cohérence entre les deux documents (recommandation n°1).

17- HISTORIQUE DU PROJET PREALABLEMENT A LA DEMANDE (pour mémoire, phase d'élaboration et d'instruction des dossiers)

171- Etapes de la procédure

<u>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER PAR ETAPES</u>			
Désignation	Référence	Date	observations
Dépôt de la demande par monsieur ARRIBE représentant la société REDEN SOLAR		Le 9 août 2018	complété le 27 novembre 2018
Avis recueillis			
Avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (cf. ANNEXE 8)	Code du travail	16 janvier 2019	Avis favorable avec prescriptions

Avis de la DREAL6 Subdivision Environnement Sous-Sol (cf. ANNEXE 9)	Code de l'environnement	17 septembre 2018	Avis qui indique la nécessité de réhabiliter le site de la décharge afin d'autoriser le nouvel usage projeté.
Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile. (cf. ANNEXE 10)		28 décembre 2018	Avis favorable Autorisation à demander en cas d'utilisation d'un engin de levage
Avis du service d'infrastructure de la défense (cf. ANNEXE 11)		10 janvier 2019	Avis favorable
Avis de la DDTM service environnement forêt (cf. ANNEXE 12)		13 décembre 2018	Avis favorable avec prescriptions
Avis de RTE (cf. ANNEXE 13)		12 décembre 2018	Avis favorable
demande d'avis de la DDTM au président du SCOT (cf. ANNEXE 15)		5 octobre 2018	Pas de réponse
Avis de Perpignan Méditerranée Métropole en réponse à la lettre de la DDTM DU 5 mars 2019 (cf. ANNEXE 16)		25 mars 2019	Avis favorable avec prescriptions
Saisine de l'autorité environnementale	R122-2du CE	13 décembre 2018	Pour mémoire
Réception de l'avis de l'autorité environnementale (cf. ANNEXE 5)	L.122-1 et suivants du CE	22 février 2019	Absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
Avis des municipalités			
Avis de la municipalité de Tautavel. (cf. ANNEXE 26)	R.181-38du CE	5 juillet 2019	Avis favorable
Avis de la municipalité de Cases- de-Pène. Délibération du 20 juin 2019 (cf. ANNEXE 27)		20 juin 2019	Avis défavorable
Avis du maire d'Espira de l' Agly(cf. ANNEXE 14)		23 octobre 2018	Avis favorable

172 - Origine de la procédure

L'arrêté de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019, a déterminé les modalités de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « pic carbonell » sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

173 - Elaboration des dossiers

173 - 1 - Elaboration du dossier permis de construire comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique.

L'élaboration du dossier a été confiée au bureau d'étude CRB Environnement : Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan - Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan avec pour mission de réaliser le dossier d'autorisation de permis de construire comprenant l'étude d'impact ainsi que d'assister le Maître d'ouvrage.

173 - 2 - Demande de complément de la DDTM email du 27 mars 2019 (Cf. ANNEXE 6)

Une demande de complément a été émise par la DDTM afin d'améliorer le dossier. Une réponse a été formulée par le maître d'ouvrage par la pièce PC 16-5 d'octobre 2018 jointe au dossier. Une deuxième demande d'actualisation a été sollicitée par la DREAL auquel il a été répondu par une nouvelle version en juillet 2019 par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse (Cf. mon paragraphe 341- 1 - 1)

174- Mise à l'enquête publique.

L'arrêté de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019, L'ouverture de l'enquête publique fait l'objet de l'arrêté de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019, qui en a défini les modalités d'exécution. (cf. ANNEXE 1)

18 – RAPPEL DES ETAPES DE LA PROCEDURE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

181 – Formalités de clôture de l'enquête.

Les formalités de clôture de l'enquête sont indiquées à l'article 6 de l'arrêté de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019, qui en a défini les modalités d'exécution. (cf. ANNEXE 1).

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, ainsi que les observations reçues par courrier, sont mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui. Il établit ensuite sous 8 jours, un « procès-verbal des observations » recueillies, qu'il communique et commente auprès du pétitionnaire. Celui-ci a 15 jours pour apporter toutes les réponses et compléments qu'il souhaite.

Puis, le Commissaire Enquêteur rédige et livre à l'autorité organisatrice son rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le Commissaire Enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si son avis est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet (Code de l'Environnement, art. R.123-19).

Suite à la réception de ce rapport, le Préfet dispose de deux mois pour délivrer ou non l'arrêté de permis de construire.

182 – Formalités relatives à l'information du public après clôture de l'enquête

Les formalités relatives à l'information du public après clôture de l'enquête sont indiquées à l'article 8 de l'arrêté de monsieur le Préfet, prescrivant la présente enquête.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 9 avril 2019, madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, m'a désigné comme commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

Avertissement

Il est rappelé que le commissaire enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité; dignité et impartialité.

Il s'abstient de faire toute action qui risque de nuire à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'enquête publique et de sa fonction.

Il doit montrer par son comportement qu'il agit de façon neutre et impartiale.

Il doit respecter les règles de procédure régissant les enquêtes publiques.

En se tenant au service du public de façon irréprochable, il contribue à ce que celui-ci dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et obtienne les réponses aux questions posées.

Le commissaire enquêteur se tient hors conflit d'intérêts.

Il manifeste par son comportement, ses paroles et ses écrits, son indépendance vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet soumis à l'enquête.

EXTRAIT du code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs – CNCE)

22 - DUREE DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée pendant 30 jours, du jeudi 6 juin au lundi 5 juillet 2019 inclus.

23 - PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique a été réalisée ;

231 -Par voie d'annonces légales (cf. ANNEXE 3)

Le midi libre du dimanche 19 mai 2019
L'indépendant du dimanche 19 mai 2019
Le midi libre du mercredi 11 juin 2019
L'indépendant du mercredi 11 juin 2019

232 - Par voie d'affichage (cf. ANNEXE 4)

J'ai personnellement constaté cet affichage le 21 mai 2019.



J'ai établi le dossier photo figurant en **ANNEXE 4**.

233 - Par voie électronique

L'ensemble du dossier a été mis en ligne. Ce que j'ai constaté le 22 mai 2019. Ce dossier est parfaitement téléchargeable.

24 - OPERATIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 15 avril 2019, j'ai sollicité par voie téléphonique l'envoi du dossier numérisé auprès de monsieur Eric JOSSE et madame Françoise GINESTE de la DDTM.

Le 15 avril 2019, j'ai pris contact téléphonique avec monsieur Olivier BOUSQUET de la société REDEN SOLAR.

Le 19 avril 2019, j'ai récupéré le dossier auprès de madame Françoise GINESTE de la DDTM.

Le 25 avril 2019, j'ai récupéré plusieurs avis émanant des PPA. J'ai rencontré monsieur Eric JOSSE et madame Françoise GINESTE de la DDTM, nous avons déterminé les modalités de l'enquête.

Le 6 mai 2019, je me suis entretenu par voie téléphonique avec monsieur CORTADE de la DREAL afin d'évoquer le dossier sous l'angle de la réhabilitation du site en tant qu'ancienne décharge.

Le 6 mai 2019, je me suis entretenu par voie téléphonique avec monsieur Jean FIGUEROLA de la DDTM /APR afin d'évoquer le dossier sous l'angle de l'étude paysagère .

Le 9 mai 2019, je me suis rendu à la mairie d'Espira-de-L'Agly ou j'ai rencontré monsieur Franck MAES de l'entreprise REDEN SOLAR. Nous avons visité le site et examiné certains points du dossier. J'ai rencontré également monsieur le maire Philippe FOURCADE et le Directeur Technique de la municipalité monsieur Armand GONZALES.

Le 16 mai 2019, j'ai rencontré madame Françoise GINESTE de la DDTM, j'ai coté et paraphé l'ensemble des dossiers. J'ai ouvert les trois registres d'enquête.

Le 20 mai 2019, je me suis entretenu par voie téléphonique avec monsieur Georges BADRIGNANS de la DDTM et monsieur ARENALES DEL CAMPO afin d'évoquer le dossier sous l'angle de la nécessité de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le 21 mai 2019, j'ai vérifié la réalité de l'affichage dans les trois mairies ainsi que sur le site du projet. (cf. ANNEXE 4)

Le 29 mai 2019, j'ai pris contact téléphonique avec monsieur Olivier BOUSQUET de la société REDEN SOLAR pour demander une réunion relative au dossier. Réunion qui a été fixée au 11 juin 2019.

25 – CONTACTS PRIS PENDANT L'ENQUETE

Le 7 juin 2019, j'ai pris contact téléphonique avec monsieur BLANC de la DDTM afin de solliciter une réunion avec

la paysagiste-conseil de l'état. Cette réunion a été fixée au 20 juin 2019 à 9 h 30.

Le 11 juin 2019, je me suis rendu à la mairie d'Espira-de-L'Agly où j'ai rencontré monsieur Olivier BOUSQUET et madame Laurence ALBAREL-JAY de l'entreprise REDEN SOLAR. Nous avons examiné certains points du dossier. J'ai rencontré également monsieur Jean-Philippe PIRAT, Directeur Technique de la municipalité.

Le 20 juin 2019, je me suis rendu à la DDTM où j'ai rencontré madame ROUCH, paysagiste conseil de l'Etat. J'ai demandé des précisions sur certains points du dossier. (Couleurs des infrastructures, insertion paysagère, etc. ...) (cf. ANNEXE 21)

26 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

261 – Suivi du déroulement de l'enquête

Je rappelle que l'enquête porte sur une demande de permis de construire soumise à une décision de monsieur le Préfet au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Phase d'enquête publique - Etapes de préparation de l'enquête			
L'arrêté de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001	R.123-9 du CE	en date du 14 mai 2019	(ANNEXE 1)
Avis dans la presse.	R.123-11 du CE	Le 19 mai 2019 et le 11 juin 2019	(cf. ANNEXE 3)
Vérification de l'affichage	R.123-11 du CE	Le 21 mai 2019	Vérifié par mes soins (cf. ANNEXE 4)
Publication, sur le site internet de la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr , de l'ensemble du dossier	R.123-11 du CE	est en ligne depuis le 22 mai 2019	Vérifié par mes soins
Etape de déroulement de l'enquête			
Permanence du 6 juin 2019	R.123-13 du CE	Le 6 juin 2019	Mairie d'Espira-de-l'Agly
Permanence du 18 juin 2019		Le 18 juin 2019	Mairie de Cases-de-Pène
Permanence du 5 juillet 2019		Le 5 juillet 2019	Mairie d'Espira-de-l'Agly
Etape post enquête			
Convocation du maître d'ouvrage	R.123-18 du CE	Par entente directe (voie téléphonique) le 09/07/2019	Remise du procès-verbal de synthèse et commentaires le 12/07/2019 (cf. ANNEXE 28)
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	R.123-18 du CE	Remis par courriel le 23/07/2019	(cf. ANNEXE 29)

262 – Mise à disposition des dossiers et des registres

L'enquête publique prescrite par monsieur le Préfet, s'est déroulée pendant 30 jours, du jeudi 6 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus.

Période pendant laquelle les dossiers et les registres d'enquête publique ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie;

Mairie	Horaires d'ouverture
CASES-DE-PENE	du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h
ESPIRA-DE-L'AGLY	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h (12h30 les mardis et jeudi) et de 14h à 18h,
TAUTAVEL	du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 17h à 19h

Ont été mis à la disposition du public les documents suivants; conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Nature du document	Dossier papier en mairie d'Espira de l'Agly, Tautavel, Cases de Pène.	Dossier sur site internet de la DDTM
Arrêté d'ouverture d'enquête publique	oui	oui (vérifié le 20 -05-2019)
Avis d'ouverture d'enquête publique	oui	oui (vérifié le 20 -05-2019)
PERMIS DE CONSTRUIRE		
Demande de permis de construire	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)

Comprend les pièces suivantes ; imprimé CERFA,PC1a,PC1b,PC2a, PC2b, PC3, PC4, PC5, PC6a,PC6b,PC7,PC8, PC16-5, PC12 (2 pièces)		
Mémoire en réponse de REDEN SOLAR à la demande de complément de la DDTM du 19/04/2019	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)
ETUDE D'IMPACT		
Note de présentation de REDEN SOLAR	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)
Étude d'impact	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)
Résumé non technique	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)
AVIS		
Avisde la Mairie d'Aspira de l'Agly du 23/10/18	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)
Saisine du SCOT		
Avisde Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbainedu 23/10/18		
Avisde la DDTM Forêt du 13/12/2018		
Avisdu Service d'infrastructure de la Défense du 10/01/19		
Avisde la Direction générale de l'aviation civile du 28/12/2018		
Avisde la Direction départementale des services d'incendie et de secours du 16/01/2019		
Avisde la DREAL Occitanie/UID-11-66 du 17/09/2018		
AVIS DE L'AE		
Information sur l'absence d'avis de la Mrae du 22/02/18.	oui (vérifié le 16 -05-2019)	oui (vérifié le 22 -05-2019)

Le versement intégral du dossier a été versé sur le site internet suivant à l'adresse suivante : **www.projets-environnement.gouv.fr** ouvert à la consultation du public.

Le public pouvait formuler ses observations ;

1 %- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : **ddtm-ep-solaire-carbonell@pyrenees-orientales.gouv.fr**

Les observations transmises par courriel par le public ainsi que le dossier ont été consultables par le public pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique «

publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque ».

1°/- Sur support papier à la mairie d'Espira-de-l'Agly, siège de l'enquête et dans les mairies de Tautavel et Cases-de-Pène.

2°/- Par écrit sous pli fermé à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, déposé à la mairie siège de l'enquête à l'adresse suivante Hôtel de ville, 27 rue du 4 septembre, 66600 Espira-de-l'Agly.

3°/- Sur un poste informatique dédié au public, sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55) sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement forêt énergies renouvelables, bâtiment B, 2ème étage, bureau 206, 2 rue Jean Richepin à Perpignan.

263 - Observations relevées sur les registres, par lettre et par message électronique

Les observations du public peuvent être formulées soit par mention manuscrite sur les registres d'enquête, soit par lettre, soit par voie électronique.

Pendant cette période, j'ai tenu ;

1°/- Trois (3) permanences en mairie d'Espira-de-l'Agly (2) et Cases-de-Pène (1) pour y recevoir le public et enregistrer ses observations.

Ces permanences ont eu lieu :

En mairie d'Espira-de-l'Agly le jeudi 6 juin 2019 de 9 h 30 à 12 h 30,

Aucune personne ne s'est présentée.

En mairie de Cases-de-Pène le mardi 18 juin 2019 de 9 h à 12 h,

J'ai reçu trois personnes qui se sont renseignés sur le dossier.

1 suggestion de monsieur Joseph MUSCAT qui a porté une mention au registre.

1 consultation de madame Michelle MUSCAT qui a porté une mention au registre.

J'ai reçu monsieur Théophile MARTINEZ, maire de la commune qui s'est renseigné sur le dossier. Il m'a indiqué qu'il porterait une mention au registre de façon à concrétiser son intention de s'opposer au projet.

En mairie d'Espira-de-l'Agly le vendredi 5 juillet 2019 de 15 h à 18 h,

J'ai reçu une personne qui s'est renseignée sur le dossier sans porter de mention au registre.

1 consultation de monsieur Manuel ABELANET président de l'ACCA (Association de Chasse Communale Agréée) de Cases-de-Pène..

2°/ J'ai relevé les mentions suivantes aux registres hors permanence.

De la mairie d'Espira de l'Agly

Aucune mention.

De la mairie de Cases-de-Pène

14 mentions.

De la mairie de Tautavel

Aucune mention.

3°/ J'ai relevé les courriels reçus par voie électronique suivants.

1 courriel de madame Céline SINE.

1 courriel transmettant un avis du Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon.

Cescourriels ont été enregistré et diffusé sur le site de la préfecture.

27 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE

271 – Réunions post enquête publique

Le 12 juillet 2019, lors d'une réunion, j'ai remis à monsieur Franck MAES, représentant le maître d'ouvrage REDEN SOLAR, le procès-verbal de synthèse. J'ai demandé que la remise du mémoire en réponse soit effectuée avant le 20 juillet 2019 soit quinze jours après la fin de l'enquête.

Le 18 juillet 2019, lors d'une réunion sur le site, j'ai examiné avec monsieur Olivier BOUSQUET, représentant le maître d'ouvrage REDEN SOLAR, si des vues en l'état actuel du projet seront possibles depuis le village.

Le 19 juillet 2019, je me suis rendu au siège de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE ou j'ai rencontré monsieur ESPIRITUSANTO, en charge de l'avis formulé par PMMCU. Il m'a été apporté des réponses aux questions que j'ai formulées.

272 - Initiatives prises par le commissaire enquêteur

J'ai demandé à faire mettre en place, en plus de l'affichage traditionnel, des affiches conformes au décret ministériel (couleur jaune) dans les mairies concernées dans le souci de mieux visualiser l'avis d'enquête.

J'ai demandé, par courriel, à la mairie de Cases-de-Pène de préciser les parcelles impactées selon elle par des vues sur le projet. En effet, ce renseignement ne se dégage pas des avis formulés par monsieur le maire ainsi que par le public.

Cf. mon paragraphe 321 – 3 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 1 - Vues et proximité du village.

273 - Incidents survenus au cours de l'enquête

Néant

274 – Ambiance générale de l'enquête

L'ambiance générale a été bonne. Tous les intervenants se sont attachés à me faciliter la tâche.

3- ANALYSE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

31- ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Seul ont été analysés les avis pour lesquels ont été formulés des observations ;

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	
Avis	Suite donnée
Absence d'avis de l'autorité environnementale (Cf. ANNEXE 5)	<i>En conséquence, seule l'étude d'impact et son RNT seront joints au permis de construire.</i> (cf. paragraphe 311)
Avis de la DDSIS en date du 16 janvier 2019 Avis favorable avec prescriptions (Cf. ANNEXE 8)	analysé ci-après (cf. paragraphe 312)
Lettre de la DREAL en date du 17 septembre 2019 demandant de compléter le dossier (cf. ANNEXE 9)	analysé ci-après (cf. paragraphe 313)
Avis de la DDTM Service environnement Forêt - Lettre en date du 13 décembre 2018 (Cf. ANNEXE 12)	(cf. paragraphe 314)
Avis de Perpignan Méditerranée Métropole du 23 octobre 2018. (Cf. ANNEXE 16)	(cf. paragraphe 315)

311 – Absence d'avis de l'autorité environnementale dans le cadre du dossier étude d'impact et des incidences Natura 2000. (cf. ANNEXE 5)

L'Autorité environnementale a fait part de son absence d'avis le 22 février 2019. Cette absence d'avis a bien été jointe au dossier.

312 - Avis de la DDSIS en date du 16 janvier 2019 Avis favorable avec prescriptions (cf. ANNEXE 8)

La Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours préconise les prescriptions citées par lettre figurant en annexe 8.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les prescriptions électriques du DDSIS seront respectées dans la mesure où celles-ci suivent l'application des normes UTE C15-712 en matière de sécurité incendie.

Une bache à eau de 120m³ avec prise déportée sera installée à l'entrée du site ainsi qu'un plan global de repérage positionné également à l'entrée du site indiquera la position des éléments composant la centrale photovoltaïque, l'emplacement des extincteurs, les numéros d'appel en cas d'urgence, etc.

Par ailleurs, un dossier de prévention est remis au SDIS et pompiers locaux et comprend notamment :

- un plan d'ensemble mentionnant l'emplacement de la défense extérieure contre l'incendie ;
- un plan du site faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies internes avec leur identification, les constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan mentionne les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics, l'emplacement des moyens internes et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés chargés de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Une copie du dossier d'intervention est remise lors de la visite organisée avec le SDIS et les pompiers locaux.

Un dossier d'intervention interne est également rédigé et définit la conduite à tenir pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique (boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques) ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dispositions nouvelles pourront compléter le paragraphe 2.3.9 de l'étude d'impact.

Je recommanderais, dans mes conclusions, de bien prendre en compte ces dispositions que j'approuve puisque conformes à la réglementation. (recommandation n°2)

313 - Avis de la DREAL en date du 17 septembre 2018 (cf. ANNEXE 9)

Par lettre figurant en ANNEXE 9, la DREAL précisait que la réhabilitation du site devait être réalisée avant tout aménagement. Ceci conformément à l'arrêté du 9/09/1997, modifié le 31/12/2001 et les dispositions de la note de la DGPR du 13/06/2012.

PRESCRIPTIONS

Concernant le projet, nous vous informons que le site doit par conséquent être régularisé et réhabilité avant tout aménagement.

Si la réglementation n'impose pas de « purge » des anciennes décharges, les conditions de remise en état sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Celles-ci sont relativement simples pour les décharges exploitées antérieurement au 1er juillet 2002. Pour mémoire, cet arrêté ministériel a, lors de sa modification du 31 décembre 2001, prévu 2 régimes différents, suivant que la décharge s'arrête avant ou après le 1er juillet 2002. L'objectif était d'inciter les communes à stopper l'exploitation des décharges communales. Pour les décharges qui se sont arrêtées avant le 1er juillet 2002, cet arrêté impose des dispositions restreintes pour la remise en état consistant au minimum :

- la mise place d'une couverture finale des déchets pour limiter les infiltrations dans les déchets ;
- la vérification de la stabilité de la digue et l'absence de risque de pollution de l'eau par les écoulements de lixiviat.

À noter que si l'arrêté du 09 septembre 1997 a été remplacé par l'arrêté du 15/02/16, la mise en place de ces deux dispositions reste nécessaire.

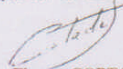
Ainsi, le projet photovoltaïque de la société Reden Solar doit être l'occasion de réaménager cette ancienne décharge. A l'issue de la remise en état, une attestation doit être établie par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage des terrains, ont bien été prises en compte.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'anciennes installations de stockage de déchets ont fait l'objet d'une note de la DGPR du 13 juin 2012. Cette note attire l'attention sur le fait que :

- si les panneaux sont implantés sur les talus, il est nécessaire de déterminer les conséquences de l'implantation des panneaux sur leur stabilité en prenant en compte les différents types de ruptures possibles ;
- l'implantation des panneaux ne doit pas nuire à l'efficacité de la couverture finale, en particulier les panneaux ne peuvent se faire qu'au-dessus de cette couverture, par l'intermédiaire de panneaux sur fondation superficielle hors sol, afin de ne pas risquer de percer la membrane d'étanchéité (éventuellement présente) destinée à limiter les infiltrations dans le massif ;
- la disposition des panneaux et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.), ne doit pas empêcher la re-végétalisation du site.

En conclusion, nous vous proposons d'indiquer à la société Reden Solar que le projet doit comprendre la réhabilitation du site conformément à l'arrêté du 09/09/1997 modifié le 31/12/2001, et de l'informer que la centrale solaire doit respecter les dispositions de la note de la DGPR du 13/06/2012.

L'inspecteur de l'Environnement


Florent CORTADE

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Cf.étude d'impact et pièce PC16-5 du dossier permis de construire et mémoire en réponse

à mes questions transmis par courriel du 20 mai 2019 cf. en ANNEXE 20)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Se reporter à ma question n°4, la réponse du maître d'ouvrage et mon avis sur la réhabilitation du site. A l'issue de la remise en état, une attestation établie par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués devra être fournie. De façon ainsi de garantir que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain, ont bien été pris en compte. La pièce PC16-5 d'octobre 2018 à été modifiée, la nouvelle version (juillet 2019) la remplacera. Cette prescription donnera lieu à une recommandation de ma part. (recommandation n°3)

314 - Avis de la DDTM Service environnement et forêts sécurité routière - Lettre en date du 13 décembre 2018 (Cf. ANNEXE 12)

La DDTM préconise les prescriptions citées par lettre figurant en annexe 12.

PRESCRIPTIONS

- Les mesures réglementaires en matière de protection des incendies de forêts, notamment celle concernant le débroussaillage obligatoire aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres devront être impérativement respectées¹.

• Concernant le volet paysager, il est prévu la plantation d'arbres et d'une haie champêtre sur le secteur ouest. Il est fortement déconseillé de mettre en place comme essence arbustive le laurier tin qui a une sensibilité forte au feu (p32 du volet paysager). On privilégiera des végétaux moins sensibles comme le Pittosporum en suivant les préconisations suivantes :

- les végétaux doivent être taillés très régulièrement afin de limiter leur volume et leur hauteur (2 mètres de haut),
- les essences doivent être alternées afin d'obtenir une mosaïque de végétaux qui diffèrent au niveau du stress hydrique,
- une distance de 10 mètres minimum doit être maintenue entre la haie et les boisements de chêne et de pins ainsi qu'entre la haie et l'emprise du projet.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1- Prescriptions DDTM

Comme indiqué dans l'étude d'impact ainsi que sur le plan de masse projetée, une bande périphérique sera débroussaillée sur 50m.

Les prescriptions paysagères seront également respectées dans la mesure où le choix des essences ainsi que les distances d'implantation seront mis en place après échanges et concertation avec la paysagiste conseil.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je note que les prescriptions énoncées seront bien respectées. Je rappellerai cette nécessité dans mes recommandations. (recommandation n°4)

315 - Avis de Perpignan Méditerranée Métropole du 23 octobre 2018. (Cf. ANNEXE 16)

PRESCRIPTIONS	SUITES DONNEES
<p>Pour la gestion des eaux pluviales :</p> <p>Pas de gestion des eaux de ruissellement : risque de phénomène de ravinement au droit des lignes de panneaux.</p> <p>Les aménagements hydrauliques devront être conformes aux prescriptions techniques de Perpignan Méditerranée Métropole.</p>	<p>En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les prescriptions de PPM seront observées.</p>
<p>Avant exécution des travaux, il sera remis: pour accord au service exploitation de la direction de l'équipement du territoire de Perpignan Méditerranée, un jeu de plan complet à l'échelle I/200 ou 1/500, rattaché au système de coordonnées Lambert 93, indiquant avec précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'adéquation complète avec les dossiers d'autorisation, étude hydraulique, déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. o La situation du bassin o Le tracé en plan du bassin o Le tracé en coupe du bassin o Le profil en long entre l'arrivée d'eau et l'exutoire o l'implantation: des ouvrages, regards, ouvrages de régulation, ouvrages de traitement avant rejet o La note de calcul hydraulique o L'ensemble des éléments techniques du bassin et des ouvrages 	

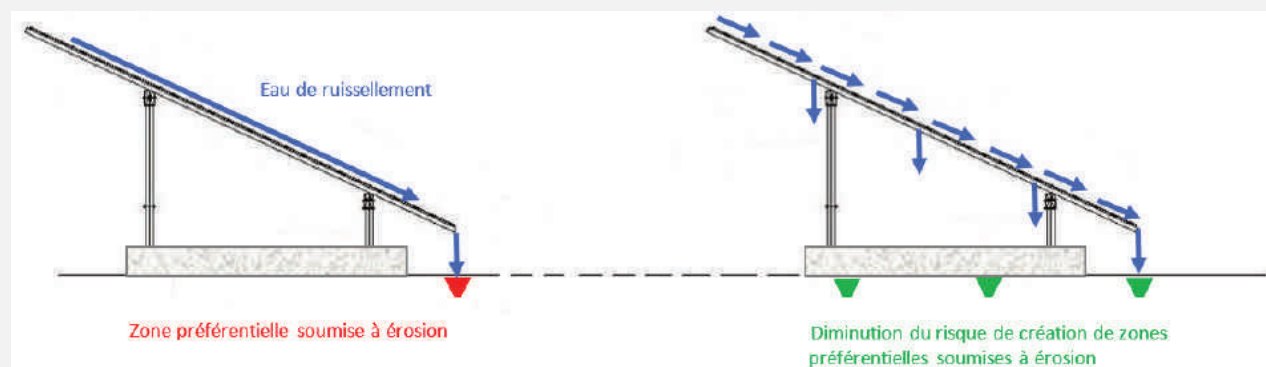
o Une notice d'entretien de l'ensemble des ouvrages	
Pour rappel : tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service exploitation de la direction de l'équipement du territoire de Perpignan Méditerranée.	
les axes d'écoulement naturels (fossé pluvial, réseau d'irrigation, agouilles, ..) devront être maintenus et conservés en l'État. La modification éventuelle {réduction des sections, artificialisation, déviation,..} voire suppression devra être justifiée techniquement par l'aménageur et validée préalablement par les services techniques de PMM.	

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1- Ruissellement des eaux pluviales

Concernant le risque d'érosion du sol, les panneaux sont structurellement conçus pour éviter le phénomène de convergence des eaux de toiture. Chaque panneau est un assemblage de modules, dont l'unité de base n'est que de 2 m².

Ainsi, aucune surface supérieure à 2 m² sur l'ensemble des panneaux ne sera présente sur site, car ces modules sont espacés de 3 mm latéralement et de 2 cm dans le sens d'écoulement des eaux. **Ceci permet de limiter au maximum toute convergence des eaux et de casser la vitesse des écoulements.** L'ensemble du site est recouvert de terre végétalisée (dans le cadre de la réhabilitation de la décharge). En termes d'impact, il n'y aura donc pas de phénomène d'érosion attendu au regard de ce constat.



Le sujet est sensible pour Reden Solar, car un défaut de stabilité est problématique à terme pour le rendement du parc. A ce titre, vis-à-vis de l'érosion et de la stabilité des structures porteuses dans le temps, une mission L « solidité » sera confiée au préalable de la phase chantier à un bureau de contrôle accrédité par la COFRAC.

Concernant une éventuelle étude Loi sur L'eau, l'étude d'impact précise bien la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la Loi sur l'eau figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Les installations photovoltaïques au sol peuvent être concernées par les rubriques suivantes, qui ne s'appliquent pas de manière systématique sauf pour des raisons particulières au projet.

La rubrique 3.3.1.0. concerne les travaux qui entraîneraient l'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai d'une zone humide à partir de 0,1 ha (déclaration) et 1 ha (autorisation).

L'emprise du projet du Pic Carbonell n'abrite pas de zone humide, et ne se développe pas au sein d'une zone d'alimentation d'un habitat humide. La centrale photovoltaïque n'aura d'impact direct ou indirect sur une zone humide.

La rubrique 2.1.5.0. s'applique dans certains cas particuliers (imperméabilisation importante générée par le projet), mais pas dans le cas du projet du « Pic Carbonell » :

- les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol,
- les locaux ne génèrent pas des surfaces imperméabilisées importantes,
- les pistes ne sont pas revêtues et n'entraînent pas d'imperméabilisation.

Cette procédure ne s'applique pas dans le cadre du projet du Pic Carbonell.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je note que les prescriptions énoncées seront bien respectées. Je rappellerai cette nécessité dans mes recommandations. Je confirme que la loi sur l'eau ne s'applique pas. (recommandation n°5)

316-Avis des communes

316 -1 -Avis de monsieur le maire d' Espira-de-l' Agly

Monsieur le maire a fait parvenir une lettre en date du 23 octobre 2018 favorable au projet. (Cf. ANNEXE 14)

316 - 2 -Avis du maire de Cases-de-Pène

Monsieur le maire a fait parvenir une délibération défavorable au projet. (Cf. ANNEXE 27)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le maire de Cases-de-Pène fait connaître son opposition dans une note qui a été jointe au registre d'enquête publique, pour laquelle, seront portées les réponses du maître d'ouvrage et après examen, mon avis.

316 - 3 -Avis du maire de Tautavel

Monsieur le maire a fait parvenir une délibération favorable au projet. (Cf. ANNEXE 26)

32 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

321 - Bilan

	permanences personnes reçues	mention au registre	message électronique	lettres ou dossiers	observations
<u>EXPRESSION DU PUBLIC PENDANT LES PERMANENCES</u>					
<u>Permanence du 6 juin 2019</u>					Mairie d'Espira de l'Agly
Aucune personne reçue	0			0	
Sous total 1	0	0	0	0	
<u>Permanence du 18 juin 2019</u>					Mairie de Cases-de-Pène
1 - Mention au registre de monsieur Joseph. MUSCAT <u>Première contribution</u>	1	1			
2 - Mention au registre de madame Michelle MUSCAT <u>Deuxième contribution</u>	1	1			
3 - Consultation du dossier de monsieur Théophile MARTINEZ,	1	0			Maire de la commune

Sous total 2	3	2	0	0	
<u>Permanence du 5 juillet 2019</u>					Mairie d'Espira de l'Agly
4 - Consultation du dossier de monsieur Manuel ABELANET,	1				Président de l'ACCA de Cases- de-Pène
Sous total 3	1	0	0	0	
sous total pendant les permanences	4	2	0	0	
<u>EXPRESSION DU PUBLIC HORS PERMANENCES</u>					
5 - Mention au registre de (illisible) <u>Troisième contribution</u>		1			Mairie de Cases- de-Pène
6 - Mention au registre de madame Aurélie CELAS. <u>Quatrième contribution</u>		1			
7 - Mention au registre de madame Bérangeère CROUCHANDEU. <u>Cinquième contribution</u>		1			
8 - Mention au registre de madame Corinne CHEVALIER. <u>Sixième contribution</u>		1			
9 - Mention au registre de madame Monique CALLEJON. <u>Septième contribution</u>		1			
10 - Mention au registre de monsieur Jean CALLEJON. <u>Huitième contribution</u>		1			
11 - Mention au registre de messieurs ou mesdames VALBOCSQUET et (illisible). <u>Neuvième contribution</u>		1			
12 - Mention au registre de monsieur Benoît GPORIA. <u>Dixième contribution</u>		1			
13 - Mention au registre de madame Sandrine GARRIDO. <u>Onzième contribution</u>		1			
14 - Mention au registre de la famille BOURREL. <u>Douzième contribution</u>		1			
15 - Mention au registre demonsieur Rafaël MARCO <u>Treizième contribution</u>		1			
16 -Mention au registre de monsieur Théophile MARTINEZ, maire de la commune de Cases- de-Pène		1		1	1 dossier pétition

<u>Quatorzième contribution</u>					
sous total hors permanences	0	12		1	
<u>EXPRESSION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE</u>					
17 - - Message électronique de madame Céline SINE <u>Quinzième contribution</u>			1		
18 -Message électronique du Conservatoire d' Espaces Naturels Languedoc Roussillon <u>Seizième contribution</u>			1		
Sous total messages électroniques			2		
RECAPITULATIF	4	14	2	1	

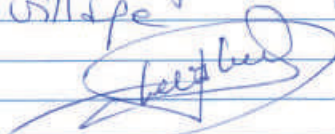
En résumé ;

- 4 personnes ont été reçues pendant les permanences.
- 14 personnes ont exprimé des contributions par mention aux registres.
- 2 contributions ont été exprimées par message électronique.
- 1 dossier pétition de 130 signatures a été joint au registre de Cases-de-Pène.


321- 1 - Contributions classées directement en avis favorable pour l'ensemble du projet.**NEANT****321 - 2 - Contributions classées directement en avis défavorable pour l'ensemble du projet.****Sixième contribution-**

- L'observation suivante m'a été signifiée par madame Corinne CHEVALIER.

J'adhère à toutes les observations déjà précédentes
 Ajout aussi j'aurais une pollution visuelle de
 chez moi → Implantation à revoir ou énergie
 renouvelable plus respectueux de l'environnement
 il y a une liste de reactions négatives par
 rapport à ce projet dans le village
 CHEVALIER Corinne


Septième contribution- L'observation suivante m'a été signifiée par madame Monique CALLEJON.

NOUS ne voulons pas de panneaux sur notre commune
 Callejon Monique



Neuvième contribution - L'observation suivante m'a été signifiée par messieurs ou mesdames VALBOCSQUET et (illisible).

Non A LA pollution visuelle et la destruction
de l'environnement il y en a SE de tout ses voisins
qui détruit le village
VALBOCSQUET / SANIAT

Dixième contribution - L'observation suivante m'a été signifiée par monsieur Benoît GPORIA.

Je ne suis pas contre le photovoltaïque mais
à cette échelle ce n'est pas acceptable. Nous avons
le champ d'avoir un environnement naturel très
agréable alors pourquoi le détruire ?
BENOÎT GPORIA

Onzième contribution - L'observation suivante a été portée par madame Sandrine GARRIDO.

Je m'oppose à ce projet qui consiste à détruire notre patrimoine
naturel. En effet, celui-ci va porter préjudice à notre
environnement et apporter une pollution visuelle à notre
village. Je ne suis pas contre le photovoltaïque mais à cette
échelle c'est plus un projet industriel qu'écologique et ce
au détriment de la biodiversité de notre territoire.
GARRIDO Sandrine
A Cases de Peñe, le 10/06/2019

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE pour les contributions ci-avant classées directement en avis défavorable pour l'ensemble du projet.

Sans objet

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

321 – 3 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 1 - Vues et proximité du village.

Deuxième contribution - L'observation suivante a été notée par madame Michelle MUSCAT sur le registre de Cases-de-Pène.

Domage que Cases de Peñe en subisse le
inconvenients, mauvaise focalisation par rapport
à l'implantation urbaine du village !
MUSCAT Michelle

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Cf. réponse au thème n°1 - Vues et proximité du village.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cf. mon avis au thème n°1 - Vues et proximité du village.

Troisième contribution - L'observation suivante m'a été signifiée par (illisible).

CONTRE LA POLLUTION VISUELLE ET L'APPROXIMATION
DU VILLAGE
COURTIS Jean

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Cf. réponse au thème n°1 - Vues et proximité du village.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cf. mon avis au thème n°1 - Vues et proximité du village.

Cinquième contribution - L'observation suivante m'a été signifiée par madame Bérangère CROUCHANDEU.

Nous ne voulons pas des panneaux sur notre
commune, j'habite juste en face et me souhaitte
pas de cette pollution visuelle.
Il est facile de les implanter, si mes, de chez nous
pourquoi ne pas les mettre chez vous!
Mme CROUCHANDEU Bérangère

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Cf. réponse au thème n°1 - Vues et proximité du village.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cf. mon avis au thème n°1 - Vues et proximité du village.

Huitième contribution - L'observation suivante m'a été signifiée par monsieur Jean CALLEJON.

Nous sommes favorables depuis plus de 50 ans des nouvelles sources
 éoliennes par l'usine Sa Provençal, installées aux portes du
 village de Cales de Pece; cela suffit. Si le projet d'installation
 de panneaux solaires devrait de faire nous aurions eu plus
 une pollution visuelle dénaturant notre beau paysage.
 Il y a suffisamment de collines autour d'Espira pour
 envisager ce projet chez eux sans qu'il soit nécessaire
 de venir perturber davantage la tranquillité dont
 chacun peut aspirer : qu'elle soit sonore ou visuelle
 CALLETON Jean

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Cf. réponse au thème n°1 - Vues et proximité du village.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cf. mon avis au thème n°1 - Vues et proximité du village.

Douzième contribution - L'observation suivante a été portée parla famille BOURREL.

3 Juillet 2019
 Nous sommes favorables aux énergies renouvelables mais la
 photovoltaïque doit être installée en priorité sur les bâtiments et les
 parkings afin de préserver les terres agricoles. De plus la proximité
 visuelle du village cause de gêne est relative à l'attractivité du
 village notamment pour les activités touristiques et aotouristiques
 Famille Bourrel

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Cf. réponse au thème n°1 - Vues et proximité du village.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cf. mon avis au thème n°1 - Vues et proximité du village.

Treizième contribution - L'observation suivante a été portée parmonsieur Rafaël MARCO.

V4P AS

Le voltaïque qui mais pas à s'imposer quel prix!
 la pollution visuelle pour cases de l'ère est évidente
 De très nombreux habitants vont être impactés.
 Sur le territoire d'Espira de l'Agly il ya d'autres lieux
 qui ne nuisaient à cases de l'ère, des terrains ensoleillés.
 Il y a aussi la possibilité d'équiper les toitures des bâtiments
 publics, les hangars, au lieu d'utiliser des terres.

Projet à repenser Raphaël Marco

DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les contributions ci-avant, ainsi que celles de madame Céline CINE et monsieur le maire, font état de craintes concernant les vues à attendre depuis un certain nombre de points identifié sur le plan joint qui recouvrent en réalité l'ensemble du village.

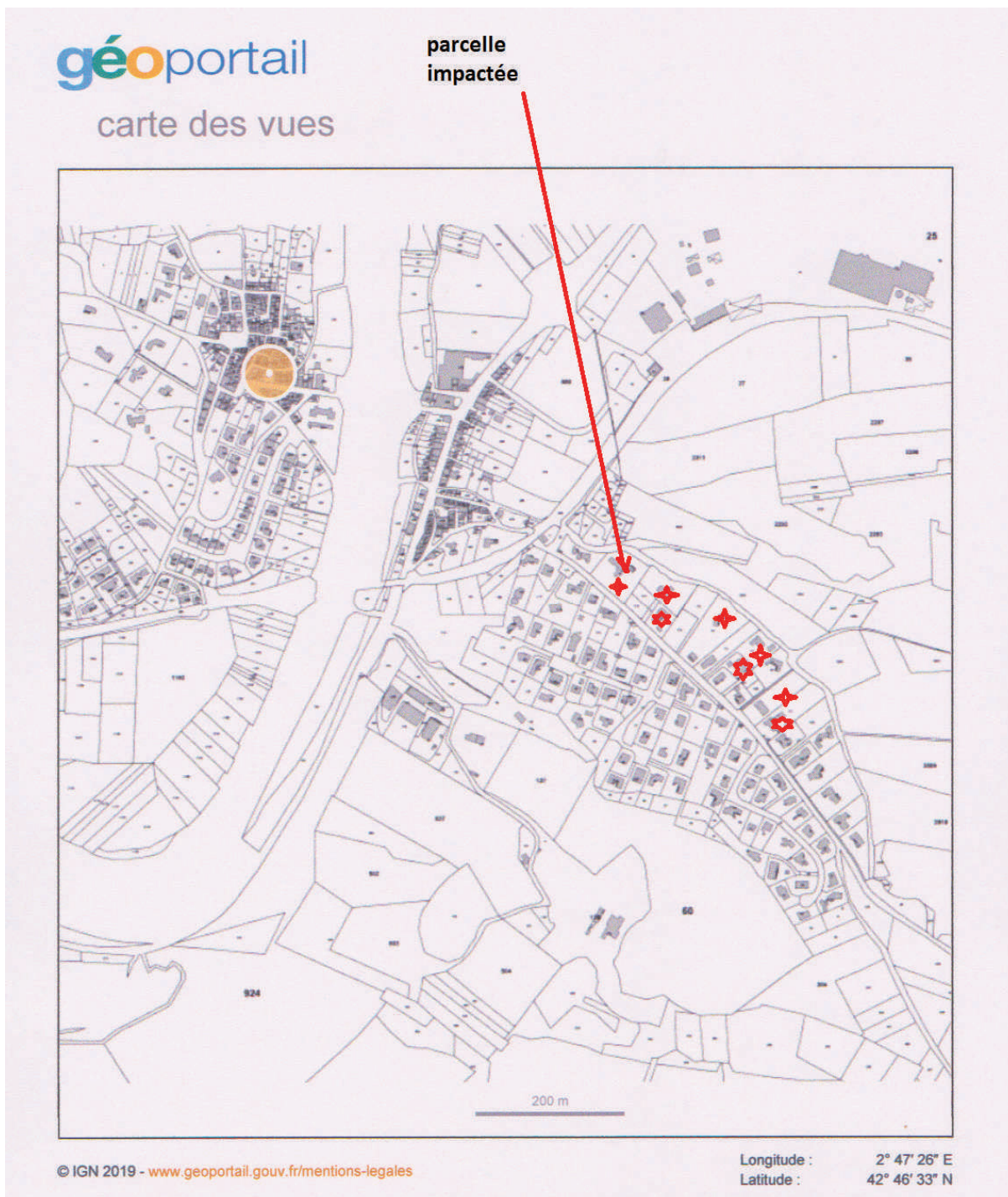
En conséquence, je demande au maître d'ouvrage de me garantir soit ;

1°/- Qu'il n'y aura pas de vue depuis le village sur le projet.

2°/- Qu'elle zone de la commune sera préservée des vues. ?

3°/- Qu'elle zone de la commune sera soumise aux vues ?

Au final je demande d'identifier sur un plan cadastral, les parcelles urbanisées qui seront vraisemblablement soumises au vues ce qui me permettra de me rendre compte de l'importance des zones contestées.



Devra figurer l'emprise du projet.

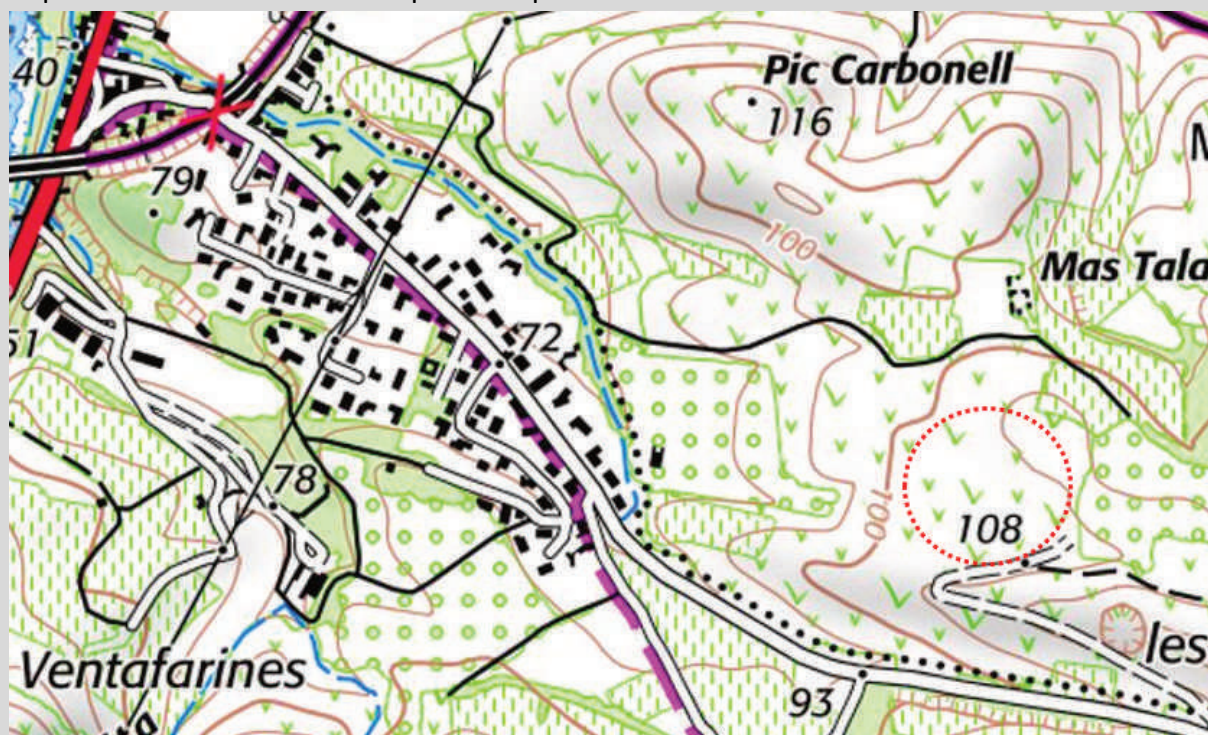
Les moyens de répondre à ces questions sont laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage toutefois, sans méconnaître la difficulté de l'exercice. J'attire votre attention sur l'importance que j'attache à cette démonstration, qui me permettra d'appréhender au mieux ce point particulier de l'enquête.

Je demande qu'il me soit expliqué, à une date de votre convenance et sur le site, la méthode qui a été utilisée et le rendu obtenu.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE au Thème n° 1 - Vues et proximité du village (fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

L'approche paysagère du projet a bien été prise en compte dans la mesure où une haie paysagère (le long de la clôture de la centrale) ainsi que la plantation d'arbres (en haut et dans le talus) ont été inscrit sur les plans du permis de construire.

Le projet photovoltaïque s'implante sur le haut de l'ancienne décharge, sur un plateau à une altitude d'environ 106mNGF. Les habitations du lotissement de Cases de Pène (le long du chemin de traverse de Baixas) sont situées à une altitude comprise entre 55 et 76mNGF et les parties les plus hautes sont situées à environ 80mNGF.

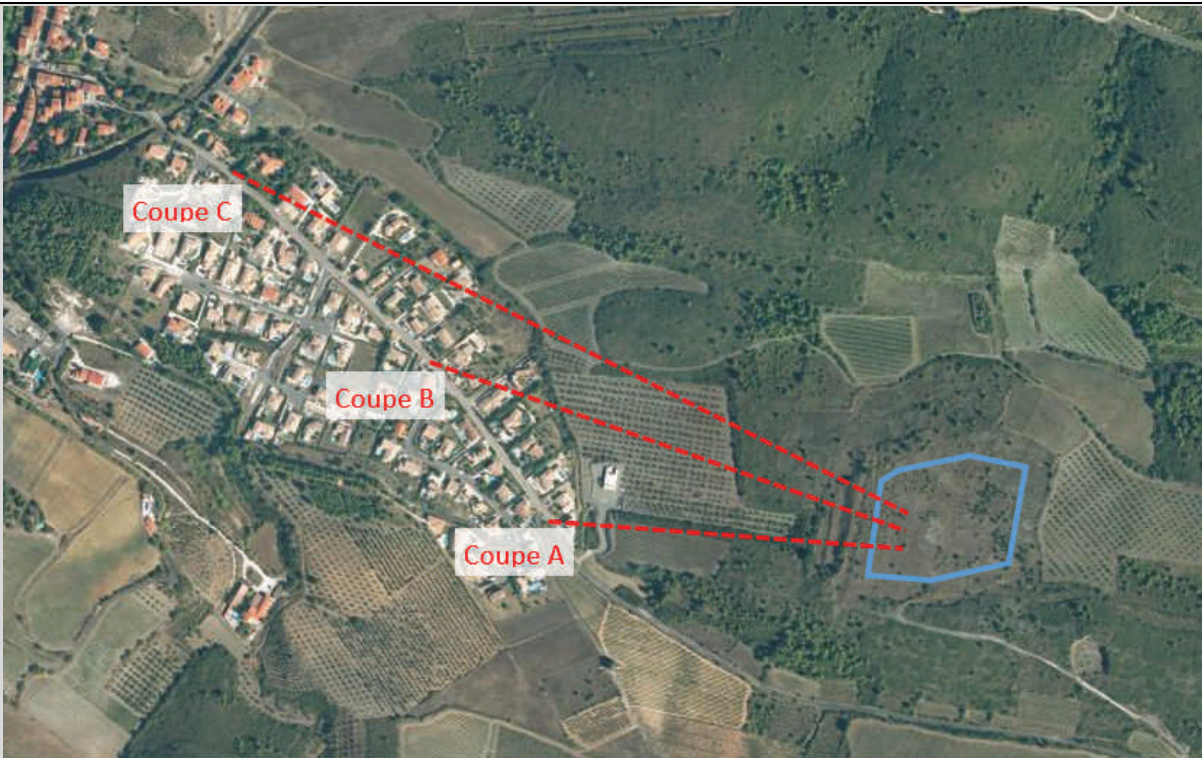


La position en contrebas des habitations, cumulé avec la distance (de 300 à 800m des premières habitations) et la forte pente du talus, ne permet au final, sans les mesures paysagères associées, qu'une vue extrêmement limitée de la centrale depuis les habitations.

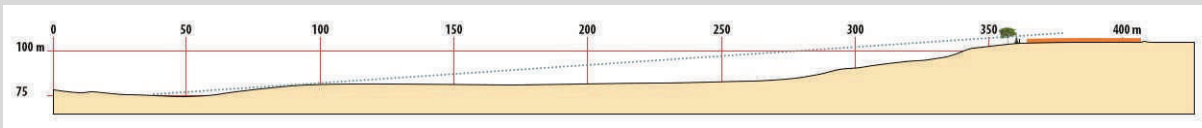
En effet, les structures et les modules ont une hauteur limitée (maximum 2.14m) et ne sont pas situées au bord du talus, mais en retrait de celui-ci d'au moins 6m (pour tenir compte de l'espace nécessaire aux arbres, à la haie, à la clôture et au chemin périphérique), de ce fait, et sans la haie, seule la première rangée de module pourrait être visible depuis les habitations.

La mise en place de la haie paysagère et des plantations d'arbres vont ainsi supprimer cette vue potentielle.

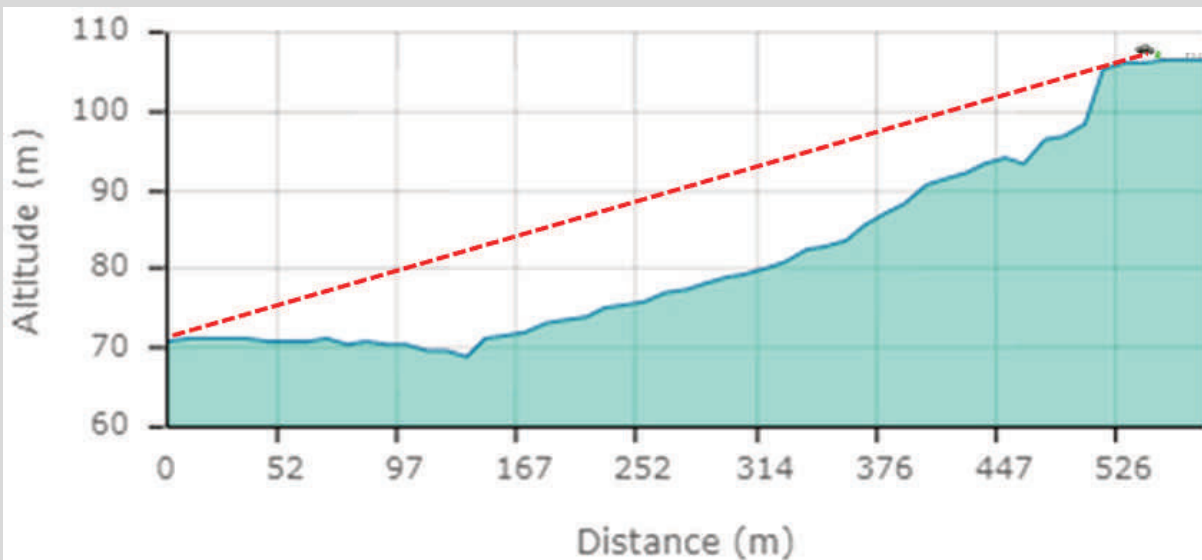
Vue aérienne des coupes étudiées :



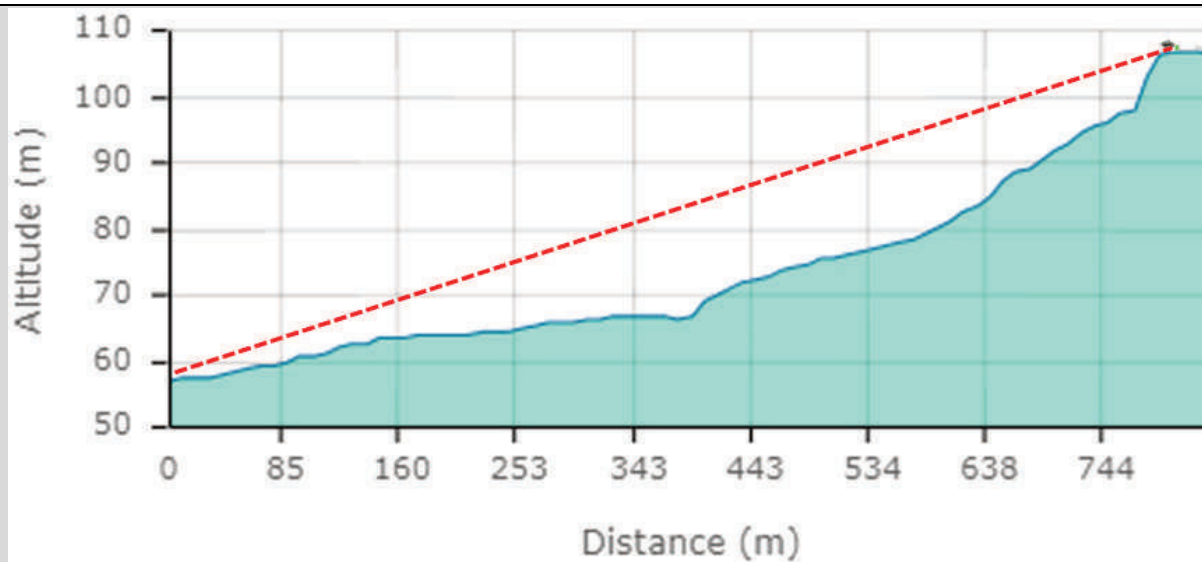
Coupe A :



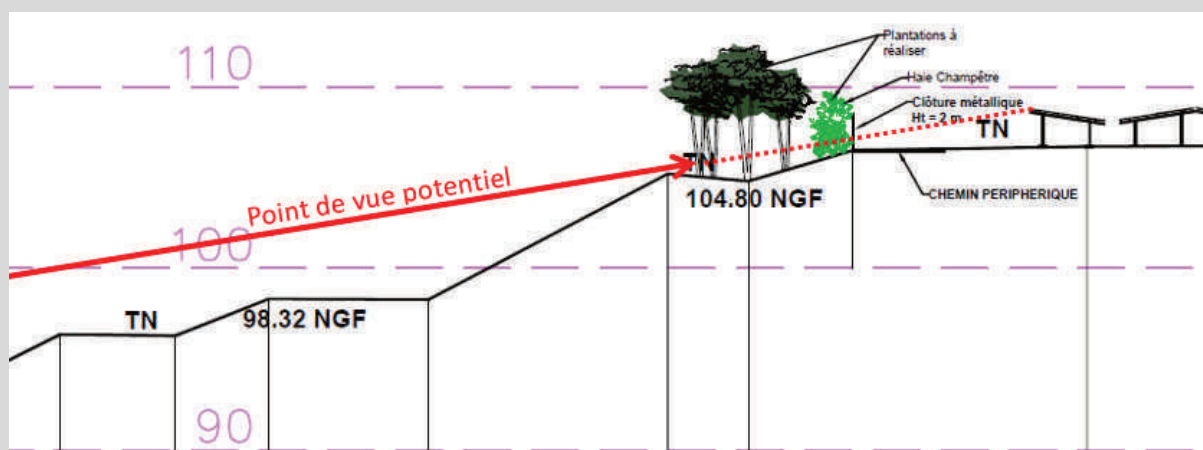
Coupe B :



Coupe C :



Vue rapprochée coupes :





Points de vue actuels très limités sur le talus (point de vue Coupe B)



Ecrans végétaux et urbains masquant les vues sur toute la rue

(Voir photomontages depuis premières habitations)

Note du commissaire enquêteur ; les photomontages figurent en annexe 29 du mémoire en réponse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR au thème n°1 - Vues et proximité du village.

Je me suis rendu plusieurs fois sur place afin d'appréhender au mieux ce point.

J'ai demandé au maître d'ouvrage de me garantir soit ;

1°/- Qu'il n'y aura pas de vue depuis le village sur le projet.

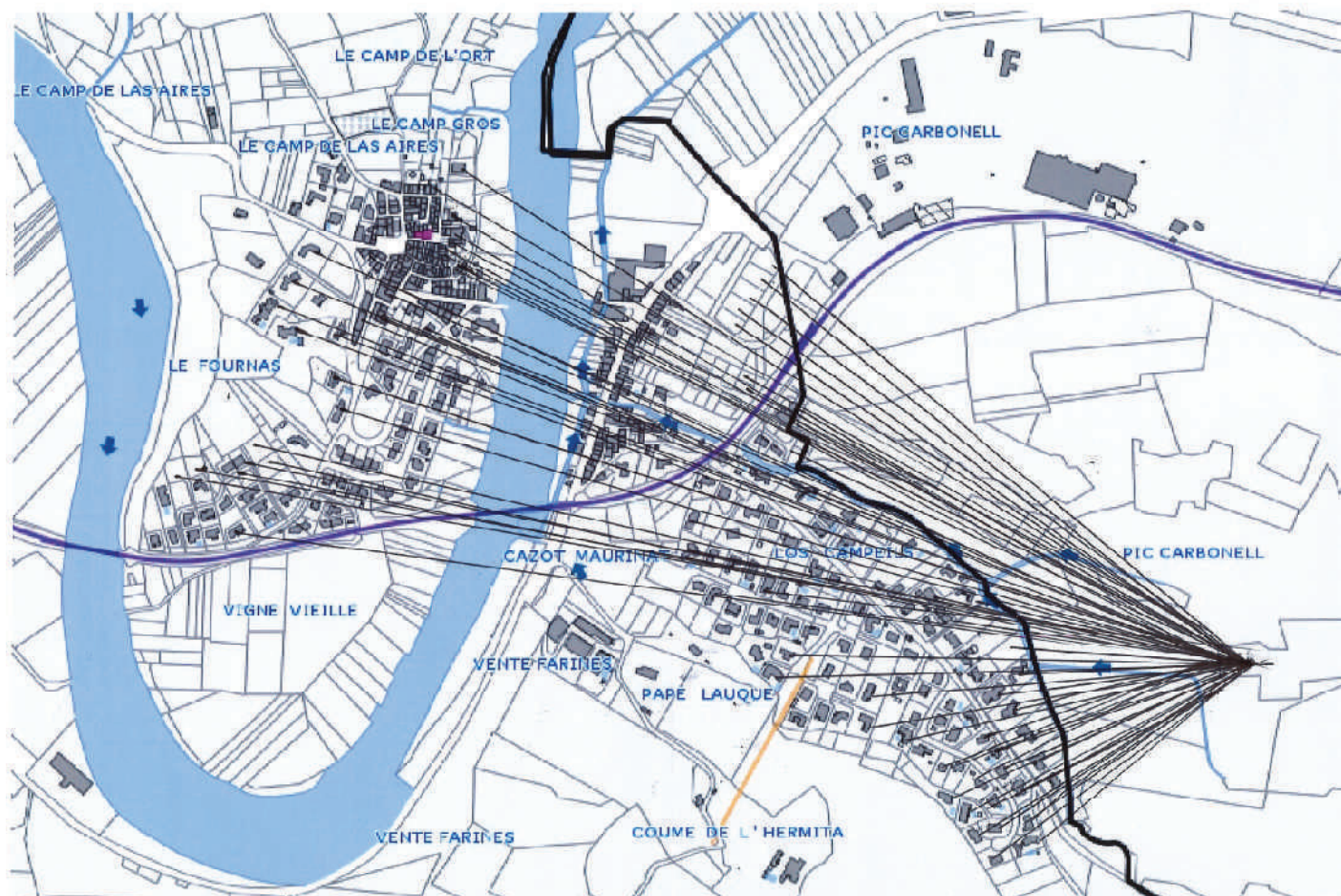
2°/- Qu'elle zone de la commune sera préservée des vues. ?

3°/- Qu'elle zone de la commune sera soumise aux vues ?

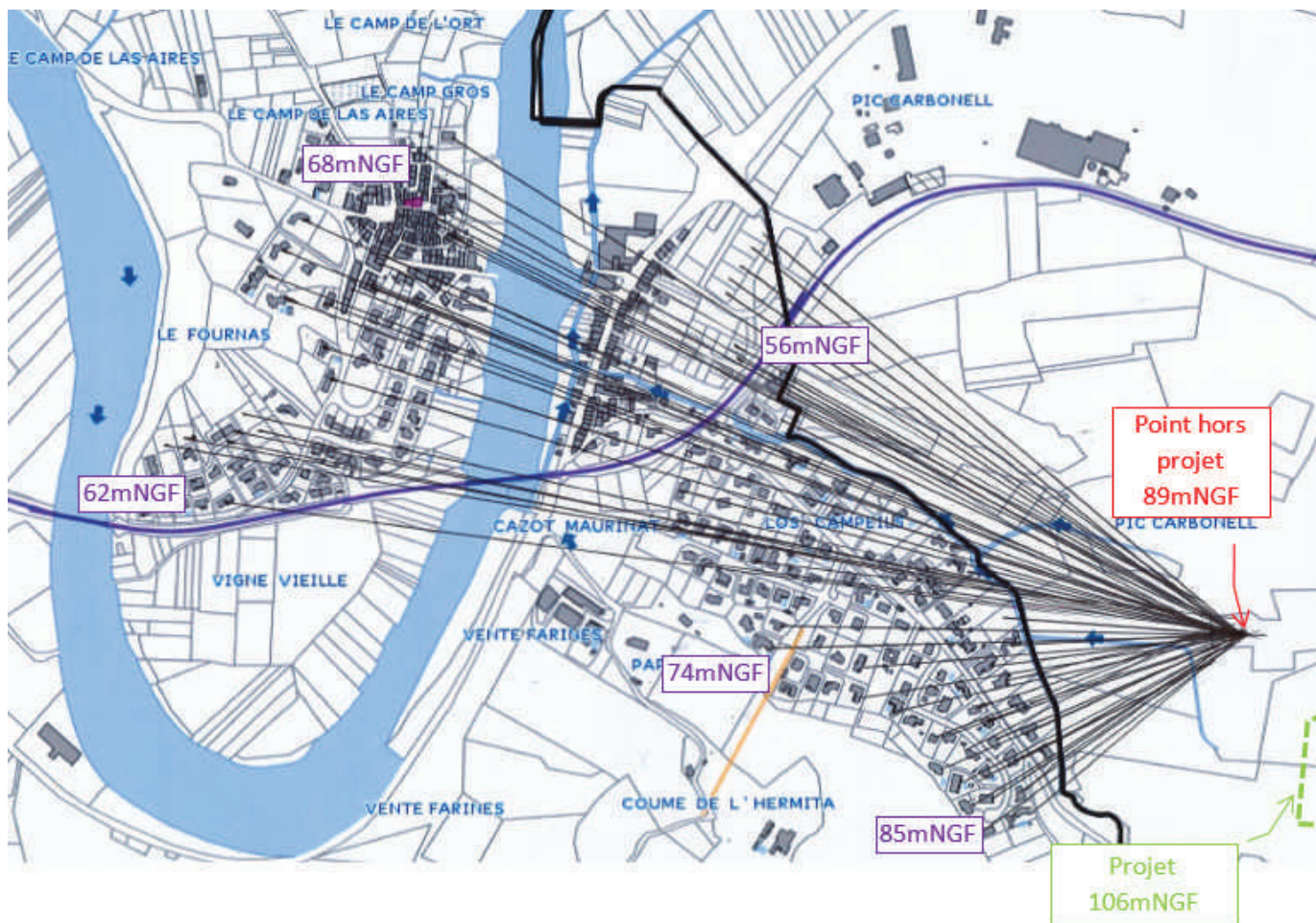
De l'étude détaillée et convaincante présentée par celui-ci sur le site en ma présence, il n'y a pas de doute pour moi, il n'y aura pas de vues à redouter après mise en place de l'écran paysagé prévu. Ce qui sera de nature à rassurer les habitants de Cases-de-Pène.

Suite à ma demande au titre de mes investigations post-enquête j'ai demandé à la commune le relevé des parcelles qui auraient des vues sur le site de projet. En effet ce renseignement ne se dégage pas de l'enquête(cf. paragraphe 272). En réalité, ce relevé avait pour but d'isoler les parcelles pour lesquelles il serait difficile de garantir l'absence de vues depuis le village. J'avais précisé qu'il fallait tenir compte des masques paysagés projetés.

Il m'a été fourni le relevé suivant ;



J'ai demandé une réponse au maître d'ouvrage fournie ci-après



Le point indiqué censé représenter le point commun « des vues potentielles » se situe en fait hors du projet photovoltaïque d'Espira de l'Agly, à environ 150m au Nord-Ouest de l'extrémité du projet, à une altitude très inférieure au point bas du projet (17m de différence).

Comme indiqué précédemment, toutes les habitations sont situées à une altitude beaucoup plus basse que le projet (voir exemple sur la carte ci-dessous), donc celles-ci ne pourront avoir qu'une vue potentielle théorique uniquement sur la rangée de module située au bord du projet (les premiers modules, d'une hauteur maximale de 2.14m ne débiteront, à minima, qu'à une distance de 6m du bord du talus).

Cependant, compte tenu de la mise en place des mesures paysagères, et notamment la haie arbustives situées le long de la clôture du projet, toute vue sur les structures et les modules sera impossible (voir coupe déjà transmise).

Il semble bien que ce relevé montre que ;

1°/ « Le point indiqué censé représenter le point commun « des vues potentielles » se situe en fait hors du projet photovoltaïque d'Espira de l'Agly »

2°/Qu'il n'a pas été tenu compte du masque végétal qui sera mis en place.

Néanmoins je comprends que la municipalité ne souhaite pas de vues depuis le village.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser ce souhait, donnant ainsi satisfaction à la commune.

321 – 4 - Contributions classées en avis défavorable pour le Thème n° 2 - Protection de la faune et de la flore.

Quatrième contribution- L'observation suivante m'a été signifiée par madame Aurélie CELAS.

Non à la destruction de notre environnement,
d'autres possibilités existent pour les énergies
renouvelables. Quelles conséquences sur notre
faune et notre flore ??? Aurélie Celas

Seizième contribution - La contribution suivante a été portée par le Conservatoire d' Espaces Naturels Languedoc Roussillon



A Monsieur le commissaire-enquêteur

Objet : Avis du CEN L-R sur le projet de parc photovoltaïque « Pic Carbonell d'Espira » en tant que coordonnateur du Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli

Montpellier le 5 juillet 2019,

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Par ce courrier, et au titre de coordonnateur du Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli (PNAAB), nous attirons votre attention sur l'impact que représente le projet de parc photovoltaïque « Pic Carbonell d'Espira » à Espira de l'Agly pour la conservation de l'Aigle de Bonelli, espèce classée en danger en France et représentée par seulement 14 couples en région Occitanie dont un seul dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le projet de parc photovoltaïque « Pic Carbonell d'Espira » se situe dans la zone de référence nationale de l'Aigle de Bonelli dans un département stratégique pour la reconquête de cette espèce puisque situé dans le couloir d'échange entre les populations de Catalogne et de France. Un couple d'Aigle de Bonelli occupe toute l'année un domaine vital qui représente le territoire qui lui est nécessaire pour se reproduire, chasser et se reposer. Cette espèce de rapace, inscrite à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », à l'Annexe II des Conventions de Berne et de Bonn est classée « en danger » au niveau européen. L'Aigle de Bonelli est le rapace le plus rare de France avec à peine 38 couples recensés. A ce titre, il est bénéficiaire d'un Plan National d'Action (PNA) en faveur des espèces protégées dont la nouvelle version (2014-2023) a été validée en Conseil National de Protection de la Nature le 11 septembre 2013.

Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R) met en œuvre depuis 2005 ce PNAAB aux côtés de la DREAL Occitanie qui en assure la coordination pour l'Etat. Pour rappel (site du Ministère) : « *Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.* »

Les actions menées incluent en particulier la réduction des menaces directes (électrocution et tir) ainsi que la préservation et la restauration des habitats de l'espèce. Une action est plus particulièrement focalisée sur les aménagements liés au développement des énergies renouvelables : « *Prévenir et limiter l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels* » (action 2.2 du PNA 2014-2023). La position du PNAAB est très claire sur ce point : Il est prôné un évitement total de ces projets dans les domaines vitaux de l'espèce et les secteurs d'errance principaux, soit l'ensemble de la zone de référence de l'espèce (cartographie disponible en accès libre sur les sites des DREALs concernées). Il est d'ailleurs bien précisé par le bureau d'étude que le projet est entièrement localisé dans la zone de référence du PNA Bonelli.

Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R)

Membre de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN)

Immeuble le Thèbes - 26 allées de Mycènes - 34000 Montpellier

Tél. 04 67 02 21 28 Fax. 04 67 58 42 19 Courriel : cenlr@cenlr.org Web. www.cenlr.org

SIRET 384 643 938 00051 - APE 9104Z

Par ailleurs, deux courriers du Ministre en charge de l'environnement, l'un rédigé en 2013 et l'autre en 2015 sont venus rappeler aux services instructeurs et aux Préfets la nécessaire prise en compte de l'espèce lors de l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables suivant les recommandations du PNAAB. Enfin, Monsieur François de Rugy, Ministre d'Etat, a rappelé devant l'assemblée générale de l'association France Nature Environnement (6 avril 2019) que « (...) que la doctrine du ministère est claire : pas de photovoltaïque en milieux naturels et agricoles ». Cette décharge sauvage, régulée en 1986, n'est plus exploitée depuis 24 ans ce qui a permis une reconquête de la végétation et ne permet pas de considérer ce site comme « dégradé » comme le serait une décharge en exploitation.

C'est donc dans la continuité de cette affirmation et en cohérence avec la politique PNA portée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire que nous émettons un avis défavorable au projet de parc photovoltaïque « Pic Carbonell d'Espéra ». En effet, ce projet aurait un impact négatif sur des habitats naturels favorables à l'alimentation de l'Aigle de Bonelli et nuirait plus largement à la reconquête de l'espèce dans le département des Pyrénées-Orientales, alors même que d'autres alternatives pour développer le photovoltaïque en milieu urbanisé ou fortement artificialisé restent à exploiter.

En espérant que vous tiendrez compte de ces éléments, recevez, Monsieur le commissaire-enquêteur, mes plus respectueuses salutations.

p/ Arnaud MARTIN,
Président du CEN L-R

Coordonnateur du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli

**Conservatoire d'Espaces Naturels
du Languedoc-Roussillon (CEN L-R)**

Immeuble le Thèbes
26 allée de Mycènes
34000 Montpellier
Tél. 04 67 02 21 28 - Fax. 04 67 58 42 19
Courriel: cenlr@cenlr.org
Web: www.cenlr.org
Siret: 384 643 938 00051 - APE 9104Z
Olivier SCHER

Responsable de projets Faune au CEN L-R

Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R)

Membre de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN)
Immeuble le Thèbes - 26 allées de Mycènes - 34000 Montpellier
Tél. 04 67 02 21 28 Fax. 04 67 58 42 19 Courriel: cenlr@cenlr.org Web: www.cenlr.org
SIRET 384 643 938 00051 - APE 9104Z

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE au Thème n° 2 - Protection de la faune et de la flore

Après analyse de l'état initial et des effets du projet, l'étude d'impact conclue à des effets nuls voire positifs sur la faune et la flore (pages 119 et 120 de l'Etude d'Impact).

Après consultation du chargé de mission espèces protégées de la DREAL et une première réunion de travail le 10 juillet 2019, il a été décidé de préparer, en étroite collaboration avec les services de la DREAL, un dossier de dérogation espèces

protégées, notamment pour l'Aigle de Bonelli, et ce, même si le site est de taille très réduite par rapport au périmètre du PNA (moins de 0.01%) et que la zone concernée n'est pas propice à une zone de chasse.

Nous tenons à rappeler la position du PNA concernant le développement du photovoltaïque notamment : « Le PNAAB se positionne donc clairement contre les installations de parcs éoliens et photovoltaïques à caractère industriel dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli et dans les zones d'erraticisme de l'espèce (action 2.2 du PNA). Cette position ne concerne pas d'éventuels projets de petite taille inclus dans du tissu urbain ou sur des sites dégradés, sans attractivité réelle pour l'espèce ».

Le site du projet Pic Carbonell à Espira de l'Agly cumule en effet ces 2 caractéristiques, à la fois une taille très réduite (2.61ha au regard de la surface de 68 300ha du PNA) à proximité du tissu urbain (lotissement d'un côté, carrière de l'autre) et le fait de s'implanter sur un site dégradé, en l'occurrence sur une ancienne décharge sauvage jamais réellement réhabilitée correctement, ce qui a d'ailleurs conduit le Préfet de la Région Occitanie, via la DREAL Occitanie, à délivrer un Certificat d'Eligibilité du site en tant que site dégradé.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour ce qui concerne la faune et la flore, l'étude d'impact détaille précisément de la page 118 à la page 125, les effets sur le milieu naturel.

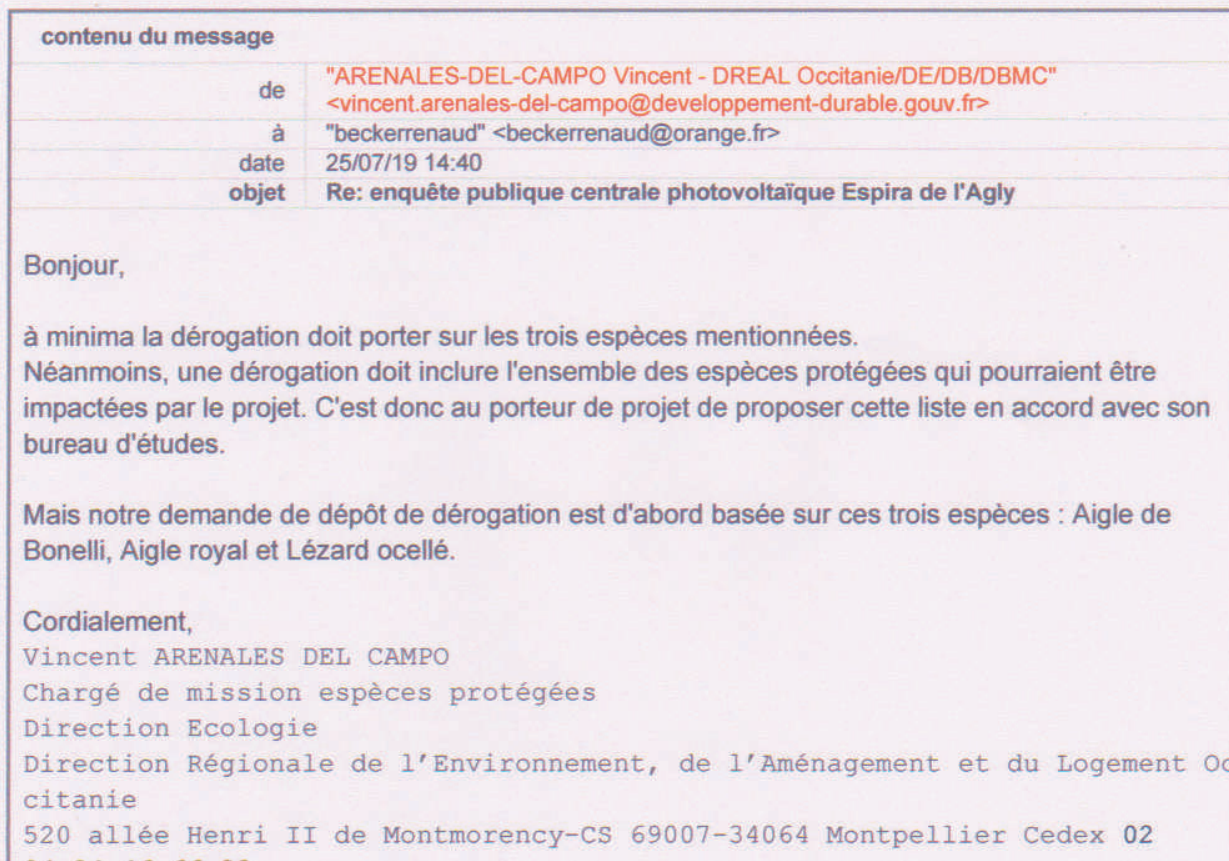
5.3.2 LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL EN PHASE CHANTIER ET LES MESURES ASSOCIEES

Le chapitre 5.3.2.4 fait état des mesures que se propose d'observer le maître d'ouvrage.

Le panel proposé est très complet, calendrier adapté, mesures d'évitement, suivi écologique.

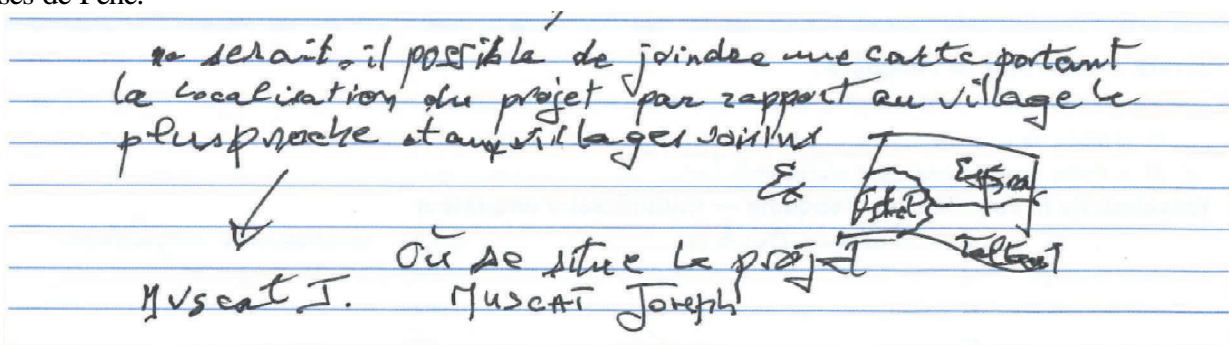
Le maître d'ouvrage s'est engagé à demander une dérogation espèces protégées notamment à minima pour l'aigle de Bonelli, l'aigle royal et le Lézard ocellé ce qui donne ainsi satisfaction notamment aux préoccupations du conservatoire d'espaces naturels Languedoc Roussillon.

Les réponses à mes questions 8 et 9 viennent confirmer la dérogation.(cf. mon chapitre34)



321 – 5 - contributions et réponses individuelles

Première contribution - L'observation suivante a été notée par monsieur Joseph MUSCAT sur le registre de Cases-de-Pène.



REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE fournie dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Sans objet

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier complet est disponible au siège de l'enquête et par consultation du site indiqué sur l'arrêté préfectoral et les avis d'enquête. Avis parus dans la presse (midi libre et l'indépendant) et l'affichage en mairie et sur les lieux du site (cf. Article R.123-11 du code de l'environnement)

Quinzième contribution - Le courriel suivant a été enregistré sur le site destiné à recevoir les avis du public.

Le 28/06/2019, Madame Céline Siné :

Monsieur le Commissaire, En tant que propriétaire à Cases-de-Pène, village de mes ancêtres, j'ai appris il y a quelques jours que la société Reden Solar a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit "Pic Carbonell" à Espira-de-l'Agly. J'ai consulté le dossier et voici mes observations :

Je conteste en premier lieu la légitimité du choix de ce site : il s'agit d'une ancienne décharge SAUVAGE, donc illégale. Même si par nécessité sanitaire, cette décharge sauvage a fait l'objet d'une régularisation en 1986 avant d'être définitivement fermée quelques années plus tard, la recommandation d'installer les centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges ne peut s'appliquer en l'espèce, sauf à infliger une double peine aux habitants de Cases-de-Pène. Ce site n'aurait légalement pas été retenu pour accueillir une décharge sans cette situation délictueuse, imposée de fait par des individus malveillants. Accepteriez-vous que l'on vous fixe arbitrairement une broche sur un membre cicatrisé sous prétexte que vous avez (déjà) été victime d'une fracture provoquée intentionnellement par un tiers? Un peu plus, un peu moins...

151 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur la légitimité du site

Le développement de l'énergie photovoltaïque doit se faire en priorité sur les zones déjà anthropisées ou dégradées. Le site de Pic Carbonell, en tant qu'ancienne décharge, réponds à ces critères, d'autant plus que la réhabilitation effectuée dans les années 90 a été sommaire et que la mise en place d'un tel projet permettra de finaliser cette réhabilitation dans les règles de l'art.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je partage tout à fait le point de vue du maître d'ouvrage qui ne fait qu'appliquer les directives. En effet, plusieurs documents vont dans ce sens notamment le SCOT plaine du Roussillon (cité dans l'étude d'impact)

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du document applicable, une des actions identifiées est « A.4.2. Amorcer un nouveau modèle énergétique ».

Elle identifie le point suivant :

« En matière de solaire thermique et photovoltaïque, la priorité est donnée à la couverture des toitures et des bâtiments agricoles (serres, hangars) par des panneaux solaires. Les bâtiments d'activité sont privilégiés. Les champs photovoltaïques sont proscrits dans les zones à enjeux agricoles forts ainsi que dans les cœurs de nature. Sur les

autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent faire l'objet de précautions particulières (continuité avec l'urbanisation existante, **requalification d'anciennes décharges** ou d'anciens sites d'extraction **sous conditions**, **insertion paysagère et minimisation des impacts environnementaux**), et réfléchis à la lueur d'une analyse coût environnemental - bénéfice. »

Par ailleurs pour ce qui concerne la procédure des appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie Un des critères est le suivant ;

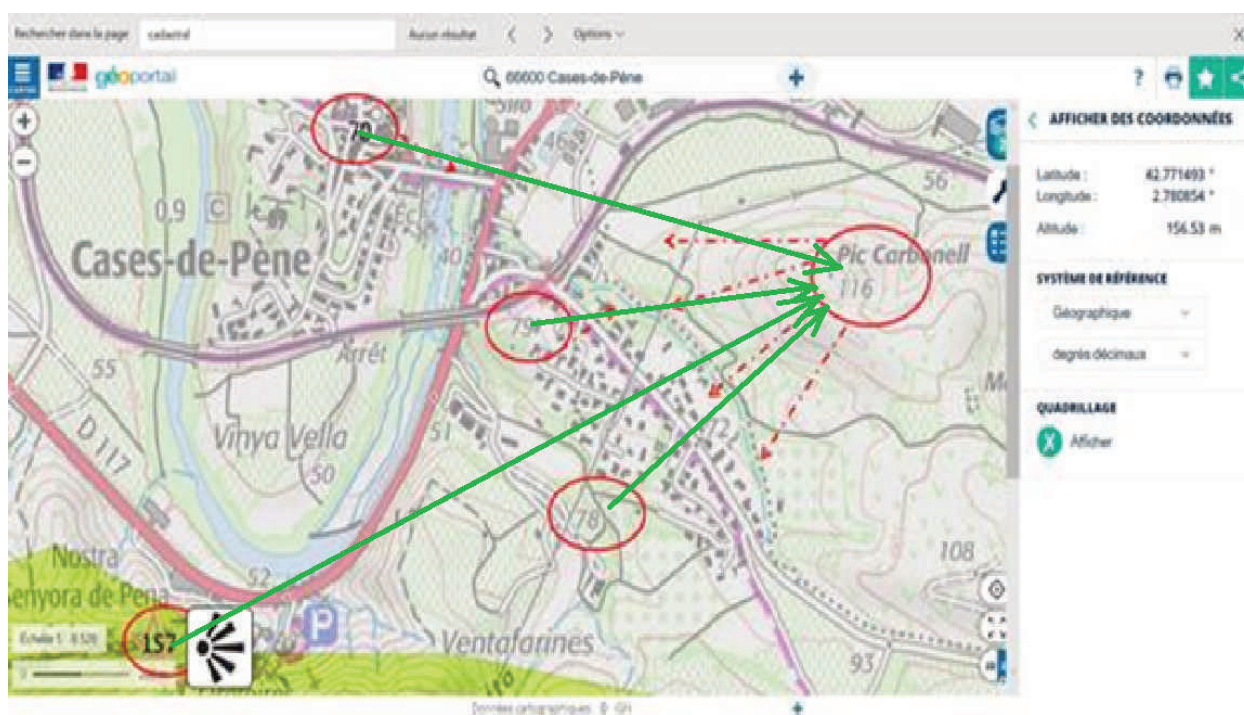
✓ **Cas 3** Terrain d'implantation situé sur un site dégradé.

Ce qui est le cas dans ce projet.

Sur cette photo aérienne, la proximité des habitations de Cases-de-Pène saute aux yeux : En terme de sécurité : à moins de 250 mètres du quartier sud-est du village Et l'impact visuel concerne : le quartier sud-est, sur le versant qui fait face au Pic Carbonell. la partie haute du village située sur la rive opposée de l'Agly Impact visuel entraînant une dévalorisation du patrimoine immobilier et foncier de la commune.

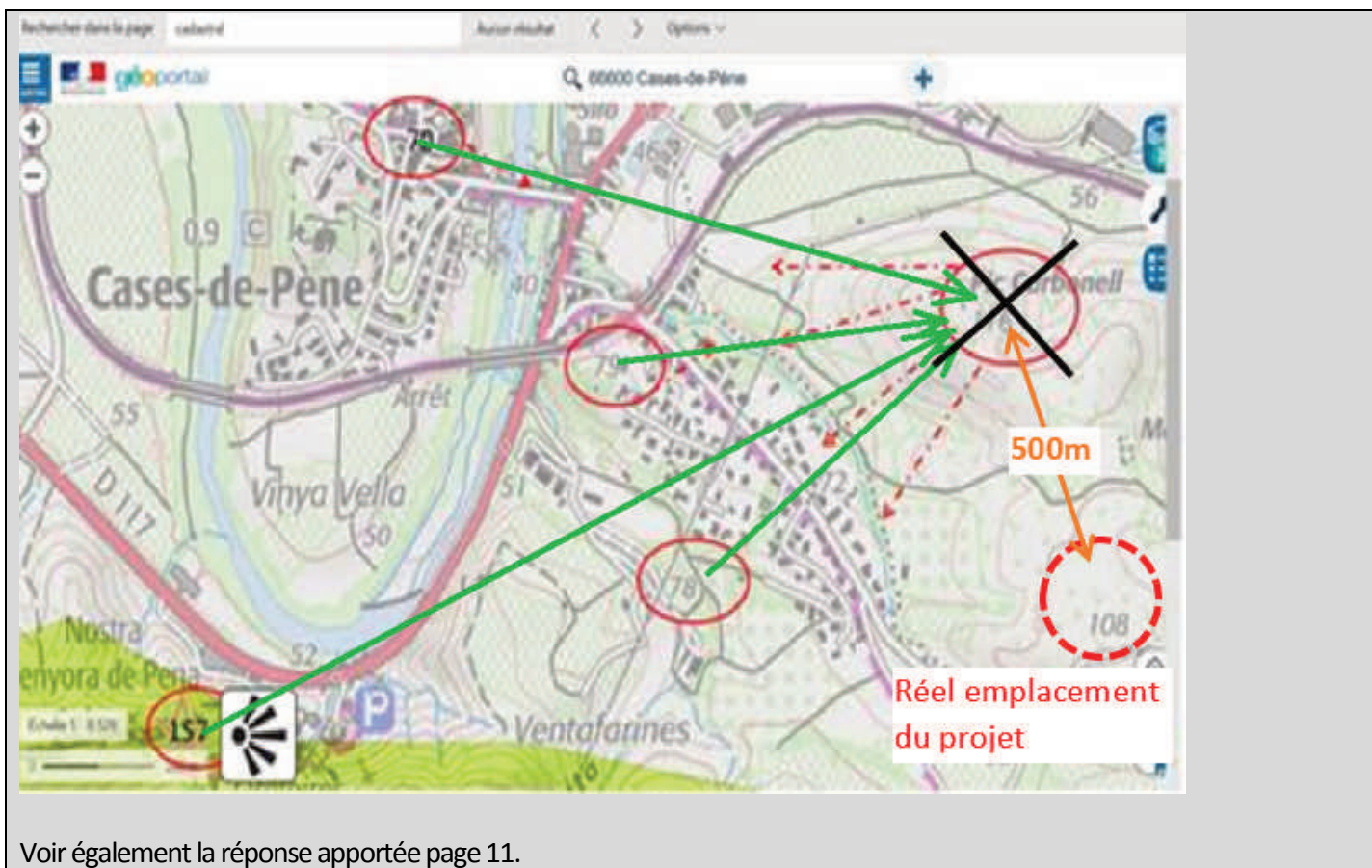
Depuis le site choisi pour le projet de centrale solaire, compte tenu du dénivelé, vous pouvez admirer la vue imprenable sur le village de Cases de Pène...et réciproquement !

Extrait de l'étude : « Sa position sur un piton rocheux en surplomb de la vallée de l'Agly offre à ce monument un point de vue privilégié, y compris sur le site d'étude. L'enjeu de covisibilité est donc fort pour le projet.



152 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les vues depuis le village

Visiblement, il y a une méprise sur le lieu du projet photovoltaïque, en effet, si le projet s'appelle « Pic Carbonell » du nom du lieu-dit cadastral, il ne s'implante pas pour autant sur le nom « Pic Carbonell » inscrit sur les cartes IGN. Les nombreuses cartes pourtant présentes dans l'Etude d'Impact situent correctement le projet.



Voir également la réponse apportée page 11.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Visiblement, la confusion semble établie. la réponse du maître d'ouvrage est largement argumentée. (cf. article 321 - 3 de mon rapport)

La Torre del Far et les restes du château sont deux Monument Historiques inscrits. En considérant leurs positions topographiques, les enjeux de visibilité pour le projet ne concernent que la tour et sont relativement fort. »

«... Notre-Dame de Pène et de la Tour del Far qui ont un point de vue direct sur le site du projet et pour lesquels l'enjeu est fort. »

Le choix de cet emplacement n'est pas adapté à un tel projet cf. Article R111-4 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

153 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les vues depuis Notre-Dame de Pène et de la Tour del Far

Il existe deux formes de protection pour les sites : le classement, très restrictif, et l'inscription plus souple. En site classé, les travaux sont soumis selon leur importance à une autorisation préalable du Préfet ou du Ministre chargé de l'Ecologie, en lien avec la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS).

Les deux sites concernés sont inscrits et situés hors du périmètre de conformité de 500m (Notre Dame de Pène à 1.6km du site, et la Tour del Far à 4.7km du site) et un ensemble de mesure ont été prises pour favoriser l'inscription du projet dans son environnement. A titre informatif, les carrières, usines et zones urbaines sont également visibles depuis ces sites.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

***J'ai examiné soigneusement les deux sites, les vues suivantes sont représentatives ;
La modélisation du projet montre que***



• Photographie 74 : Vue initiale du site de projet depuis les hauteurs dominant l'hermitage



• Photographie 75 : Photographage du projet vu depuis les hauteurs dominant l'hermitage



Depuis l'hermitage, la vue du projet sera visible mais relativement amoindrie par la distance ainsi que par le masque végétal prévu autour du site. Par ailleurs, il convient de mettre en regard, les gains escomptés par le projet. Alimentation en électricité pendant 1 an pour deux communes de l'importance d'Espira de l'Agly et Cases de Pène. Sa puissance totale est d'environ 3 MWc pour une surface clôturée de 2,61 ha environ. La centrale permettra de produire près de 4,648 MWh par an, ce qui répond aux besoins de 5500 personnes.

C'est pourquoi je ne situe pas au même plan les enjeux considérables de la lutte contre le dérèglement climatique et une nuisance somme toute acceptable qui n'affectera en rien l'intérêt pour le site.

Je considère que l'intérêt général doit primer dans ce cas.

Depuis la tour del far, je considère que le site d'étude étant très éloigné, et compte tenu de son environnement (sites d'extraction de matériaux) il constitue ainsi un environnement acceptable.



• Photographie 57 : Vue depuis la Tour del Far. Au centre, le village de Cases de Pène.

Au-delà de la légitimité du choix du site, les impacts environnementaux sont très forts et certains seraient irréversibles.

Impact sur la faune, notamment des espèces protégées

Un espace en moins pour que la faune puisse se développer et s'épanouir.

Mais également, le risque pour certaines espèces. En effet, des oiseaux ont été retrouvés « grillés » à proximité de centrales du même type.

Selon les enquêteurs sur d'autres sites, la centrale pourrait agir comme un « piège géant » à oiseaux. La lumière intense émise par les panneaux attire les insectes, qui à leur tour attirent les petits oiseaux mangeurs d'insectes.

Ceux-ci se font griller en plein vol, entraînant des petits nuages de fumée visibles à l'œil nu. [Oiseau mort]

Le DOCOB ZPS ZONE DE PROTECTION SPECIALE « Basses Corbières » a été validé en 2005.
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-basses-corbieres-a1037.html>

Le choix des cinq objectifs opérationnels de gestion pour le site est issu d'un croisement des enjeux de conservation et des enjeux socio-économiques :

- Favoriser la restauration des paysages ruraux traditionnels : développer et soutenir les activités favorables au maintien et à la restauration des milieux ouverts et au développement de la mosaïque paysagère,
- Limiter la perte et la fragmentation d'habitats : maintenir, restaurer et reconquérir les habitats d'oiseaux,
- Limiter les dérangements : tranquilliser les aires de reproductions des oiseaux,
- Réduire les facteurs de mortalités directs : limiter les risques de collisions, d'électrocution et de persécution de l'avifaune patrimoniale,
- Conforter et développer la politique participative de concertation pour la conservation de l'avifaune patrimoniale.

La commune d'Espira de l'Agly est incluse dans la ZPS « Basses Corbières » ainsi que les communes limitrophes et proches du site d'étude: Cases-de-Pène, Calce, Baixas.

Cf. carte Zonages inventaires et JO du 14 février 2003 et JO 14/02/2003
<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9110111>

Je vous transmets la Directive Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, et qui s'applique bien entendu à la France.

Article premier

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auquel le traite est d'application.

Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme à l'exploitation.

2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

Vous trouverez en PJ la Circulaire sur l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux susceptibles d'affecter de façon durable les sites Natura 2000.

A destination des préfets de région et de département :

[cid:image018.jpg@01D52DBC.84017FD0]

Il y est bien souligné l'obligation générale du respect des préoccupations environnementales.

Parmi les espèces concernées et menacées :

Extraits de l'étude :

Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008).

Les populations ont fortement décliné au cours de la seconde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes.

Les menaces qui pèsent sur cette espèce sont la présence de ligne haute tension engendrant des collisions, les tirs perdus, la destruction-altération des habitats, par la régression du pastoralisme, l'urbanisation, le développement des infrastructures, de l'éolien et du photovoltaïque, la compétition avec l'Aigle royal...

De nombreuses actions ont d'ores et déjà été mise en place et notamment l'enfouissement des lignes avec ERDF-RTE, amélioration des connaissances par bagage notamment, gestion des habitats avec les chasseurs...

La zone d'étude est entièrement concernée par le périmètre du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli.

Quatre espèces de reptiles ont été observées sur l'aire d'étude, 1 serpent et 3 lézards. Une espèce à forte patrimonialité est potentielle sur la zone d'étude.

Plan National d'Action en faveur du Lézard ocellé

Le Lézard ocellé est une espèce caractéristique des milieux ouverts méditerranéens du sud-ouest de l'Europe (péninsule Ibérique et sud de la France), milieux aujourd'hui en nette régression.

Le Lézard ocellé est actuellement un reptile menacé à l'échelle national et européenne. Le déclin des populations françaises, mis en évidence grâce aux différentes études menées, justifie la mise en place de mesures de conservation et l'élaboration d'un plan national d'actions.

La zone d'étude est située dans le périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Ce reptile sera donc recherché dans le cadre des campagnes de terrain

Chiroptères

Tableau : Liste des chiroptères détectés au sein de l'aire d'étude selon les points équipés d'un détecteur ultrason

Espèces SM2Bat1 SM2Bat2 SM4Bat

Pipistrelle commune Pipistrelluspipistrellus + +

Pipistrelle de KuhlPipistrelluskuhlii + +

Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus* +
Vespère de Savi *Hypsugosavii* + +

Le point équipé du SM2Bat2 a permis de contacter l'ensemble du cortège identifié de chiroptères fréquentant le site.

Les campagnes de détection réalisées ont mis en évidence la fréquentation avérée du secteur d'étude par quatre espèces de chiroptères.

Les milieux présents sur l'aire d'étude constituent des milieux favorables à la chasse de l'ensemble des espèces détectées.

Synthèse Plusieurs espèces patrimoniales fréquentent l'aire d'étude ou ses abords.

Concernant les habitats naturels :

34.511 Pelouses du *Brachypodium retusi* Pelouses ouvertes imbriquées dans les garrigues à chênes kermès. Habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Enjeu Fort

Enjeu réglementaire EUR15 : 6220

154 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur le respect des préoccupations environnementales.

Voir réponse au thème n°2 page 19.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En effet, l'étude d'impact a bien pris en compte les documents cités par madame SINE. Je rappelle que les mesures ERC et une demande de dérogation espèces protégées viendront réduire significativement les effets indésirables sur la faune et la flore qui seront nuls ou très faibles.

Enfin le dossier ne comporte pas d'étude d'impact sur les accès nécessaires à la réalisation d'un tel chantier et au maintien d'un accès aux pompiers n'a pas été évalué (en terme de coût et de faisabilité).

Seule la circulation sur le site et en périphérie a été étudiée.

Or, le chemin qui dessert actuellement ces terrains est une « traverse » utilisée historiquement par les viticulteurs et fréquentée par les habitants, les touristes et cyclistes, sensibles à la beauté et au charme des paysages environnants.

Cette traverse n'est pas conçue ni dimensionnée pour la circulation d'engins de travaux public ou ni pour supporter le poids de camions.

Les véhicules de tourisme ne peuvent même pas s'y croiser, sauf à de rares endroits, en empiétant sur les bas-côtés, lorsqu'ils existent. En effet, une grande partie de ce chemin est encaissé.

Par ailleurs, elle est sujette au ravinement et à la chute de pierres.

Je doute que le projet réponde aux obligations légales fixées par l'article R111-5 (les conditions d'accès requis du temps de l'ancienne décharge ne sont plus forcément réglementaires)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816406&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20071001>

Article *R111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

155 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les accès au site

Voir réponse au point 148 page 25.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réponse au point 148 du mémoire en réponse montre qu'il n'y aura aucune difficulté à accéder au Site. Cette ancienne décharge lors de son exploitation ne posait pas de problème particulier. En ce qui concerne le SDIS, aucune remarque n'a été formulée dans son avis.

Le territoire de la commune d'Espira de l'Agly est suffisamment vaste pour trouver un autre site susceptible d'accueillir une centrale solaire sans nuire à ses voisins, humains, reptiles, oiseaux...dans le respect des directives européennes et nationales.

156 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les variantes au projet

Les études réalisées en amont sur l'aire d'étude ont permis d'ajuster au fur et à mesure, un projet photovoltaïque le moins impactant possible.

En effet, elle a fait l'objet d'investigations poussées (contraintes techniques, insertion paysagère...) et d'un certain nombre d'expertises environnementales (faune, flore, habitats naturels, paysage) afin de déterminer par itération quelle serait la configuration la plus adéquate pour la création de ce parc photovoltaïque.

Ainsi, des variantes de centrale solaire « à la marge » ont été étudiées dont la dernière qui est celle retenue pour le projet est présentée dans le chapitre III décrivant le projet du Pic Carbonell.

Il est ici précisé, que toutes ses variantes ont été étudiées sur la même emprise. Cette emprise retenue dès la première variante correspond à celle de l'ancienne décharge.

Une variante qui a rapidement été écartée consistait en l'utilisation de 100 % du foncier disponible, sans intégration de haie. Cette variante permettait d'augmenter la puissance du projet, mais compte tenu des enjeux paysagers, la mise en œuvre de la haie s'est rapidement imposée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

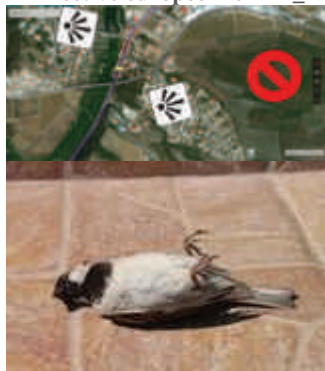
Aucune autre variante n'a été dégagée après études par le maître d'ouvrage.

En espérant que ma requête trouvera un écho favorable auprès de vous pour refuser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au Pic Carbonell, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire, mes respectueuses salutations.

Céline Siné
06.60.31.32.62

> An11_evaluation_incidences_cle1b2453 - format : PDF   0,31 Mb

> Directive européenne An1_Directive_Oiseaux_cle621ac2 - format : PDF   0,05 Mb



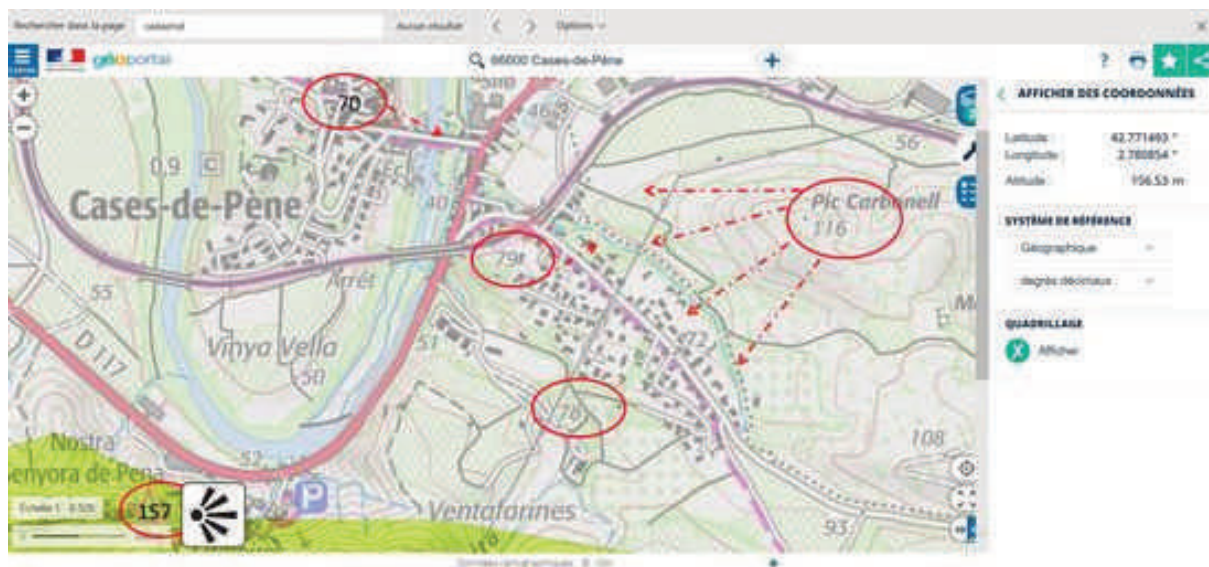
> JO 14 fevrier 2003 Site Natura 2000 Basses Corbières - format : PDF   0,11 Mb

> PA00104142_IMH_1986 Tour del Far - format : PDF   0,06 Mb

> PA00104194_IMH_1992 Ermitage - format : PDF   0,10 Mb

A lire dans cette rubrique

- [An11 evaluation incidences cle1b2453](#)
- [Directive européenne An1_Directive_Oiseaux_cle621ac2](#)
- [image005](#)
- [image017](#)
- [JO 14 fevrier 2003 Site Natura 2000 Basses Corbières](#)
- [PA00104142_IMH_1986 Tour del Far](#)
- [PA00104194_IMH_1992 Ermitage](#)
- [Topographie Relief Impact](#)



Note du maître d'ouvrage : l'image ci-dessus reprend encore une erreur de positionnement du projet qui se situe réellement 500m au sud de la zone indiquée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En effet, il convient de prendre en compte le site réel du projet.

33-AVIS ET OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DE CASES-DE-PENE

Quatorzième contribution- L'observation suivante a été portée par monsieur Théophile MARTINEZ, Maire de la commune de Cases- de-Pène

A été fourni un avis défavorable au projet par délibération du conseil municipal.(cf. ANNEXE 27)

Projet centrale Photovoltaïque - Pic Carbonell

Tout d'abord très étonné de voir ce projet, qui ne nous a jamais été présenté auparavant et que nous découvrons à travers l'enquête publique. Projet duquel nous n'avons jamais été associé ni par PNEC, ni par la commune d'Espira, ni par le porteur de projet REDEN-SOLAR.

Il est regrettable qu'une fois de plus un projet, sur la commune d'Espira, soit le jour aux portes de CASÉS de Péne (Provengle - Semin - Reden Solar) avec son lot de nuisances pour les CASÉS et CASOISÉS.

C'est un manque total de respect pour les habitants de CASÉS de Péne, ni ce projet voyait le jour. Le projet va se situer à 100 m de habitations.

Tres étonnants que seul de effets négatifs temporaires durant les travaux aient été notés. Il est vrai que les personnes du bureau d'études n'habitent pas Casés de Péne.

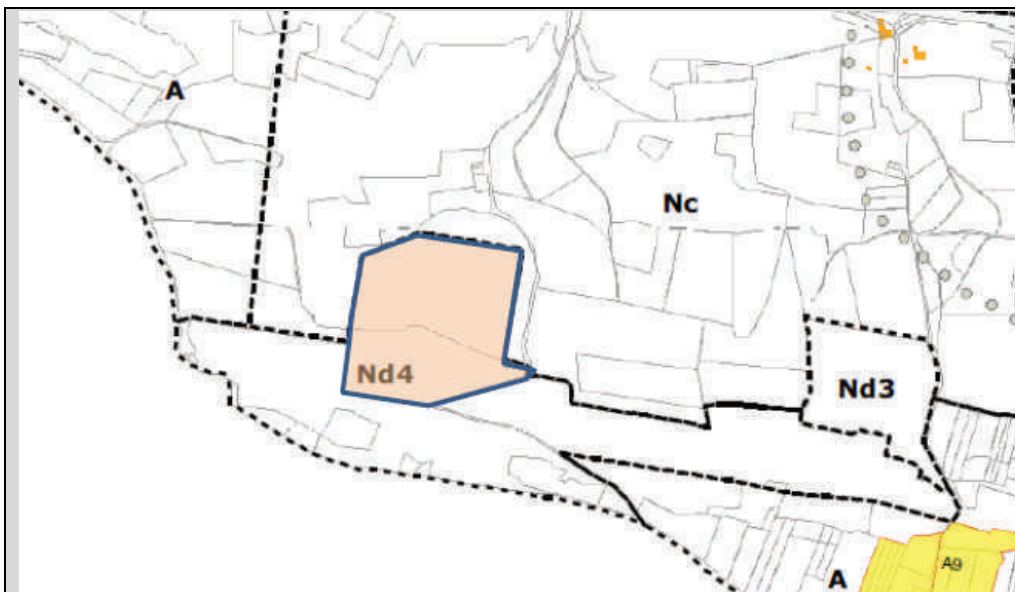
141- REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur le manque d'information préalable à l'enquête publique.

Le projet de centrale photovoltaïque Pic Carbonell à Espira de l'Agly s'implante sur un site dégradé, à savoir une ancienne décharge, et à ce titre, le choix du site s'est imposé naturellement tant celui-ci est logique et conforme aux sites prioritaires pour le développement de l'énergie photovoltaïque.

Reden Solar a effectivement repris le développement de ce projet en 2017, mais celui-ci a fait l'objet de diverses prospections et études depuis 2010.

Ainsi, un premier projet a été présenté en novembre 2010 au Pôle Energies Renouvelables du département des Pyrénées Orientales. Sa localisation sur une ancienne décharge avait séduit la commission composant le Pôle Energies Renouvelables.

A ce titre, la commune d'Espira de l'Agly avait déjà classée la zone concernée en « Nd4 », zone dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, dans son PLU modifié et approuvé le 30 janvier 2014.



Il est à noter également que M. le Maire de Case de Pène, Monsieur Théophile Martinez et Frank Maes, responsable du développement France de Reden Solar se sont rencontrés et ont pu échanger sur le projet d'Espira de l'Agly en novembre 2018.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une concertation aurait été souhaitable. Je note toutefois comme signalé, qu'une information à minima a été néanmoins possible.

Plus de effets négatifs j'en ai noté plusieurs et pas temporaires !
 - la pollution visuelle un minimum de 2,4 km que les CA vois remontent en ouvrant leurs fenêtres tous les matins

142 - REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE sur la pollution visuelle

Contrairement aux modules thermiques et aux centrales solaires thermodynamiques qui réfléchissent la lumière, les modules photovoltaïques équipant un projet photovoltaïque sont munis d'un revêtement antireflet sur le verre réduisant considérablement la réflexion de la lumière, gagnant ainsi en production électrique.

Enfin, avec la mise en place des mesures paysagères, les vues depuis les habitations vers les modules photovoltaïques seront nulles comme expliqué dans la réponse page 11.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La démonstration exposée par le maître d'ouvrage dans le cadre du thème concernant les vues montre bien que celles-ci ne sont pas possibles depuis le village.

- On va imperméabiliser 2,4 ha, même si les pannes sont espacées l'effet toiture se fera sentir. Le ruissellement va augmenter et va accélérer la vitesse de l'eau et mettre en danger les habitants de la zone de l'enquête "conec qui est relativement dangereuse lors de fortes pluies déjà aujourd'hui, et qui a certaines occasions a mené de maisons.

Il n'y a rien dans le permis qui indique comment les eaux pluviales seront collectées et conduite vers quel exutoire, seule la zone de l'enquête pourra les recevoir et nous nous y opposerons. Et nous attendons qu'une étude hydrologique soit réalisée et fournie. On nous parle d'infiltration mais en même temps on va mettre 50 cm d'argile. Où sera l'infiltration? et si infiltration il y avait, cela ne serait pas bon pour cette ancienne décharge et cela pourrait engendrer d'autres risques. Je suis également sûr que ce projet ne soit pas soumis à la loi sur l'eau.

143 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur le ruissellement

Voir réponse à la question n°3.

A toute fin utile, la pièce PC16-5 a été mise à jour et indique clairement la non modification des écoulements des eaux ainsi que la non soumission réglementaire du dossier à la Loi sur l'Eau.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La nouvelle pièce PC16-5 évoquée figure en ANNEXE 6. D'une consultation du service de la police de l'eau celui-ci m'a confirmé que la loi sur l'eau ne s'applique pas à ce projet. Ce que le maître d'ouvrage a déclaré dans son projet.

- On projette de faire sur une ancienne qui n'a jamais
 été réhabilitée et où les déchets sont à l'échappée.
 Il semblerait qu'au travers de ce projet
 on revu la réhabilitation. Est-ce vraiment le cas ?
 On nous dit qu'ils vont mettre une couche d'argile de 50cm
 et une couche de terre végétale sur 30cm. Ce qui va
 rehausser le projet de 80cm. Alors comment se fait-il
 que la côte projet soit la même que la côte état
 de lieux où ont passé les 80cm. Cela voudrait
 dire que les plans sont faux. Ou bien alors compte-t-il
 enlever 1m d'épaisseur de déchets et les emmener à
 l'incinérateur de Calce.

144 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur la réhabilitation de la décharge

La pièce PC16-5 a été mise à jour et indique les modalités de réhabilitation de la décharge, et confirme que cette réhabilitation sera conforme aux règles de l'art et aux prescriptions détaillées dans les guides de l'Ademe.

Concernant les épaisseurs de remblai, celles-ci seront adaptées en fonction des réels besoins de matériaux, et pouvant aller jusqu'à 80cm maximum.

Dans tous les cas, comme indiqué sur les plans de coupe, les structures supportant les modules photovoltaïques seront d'une hauteur maximale de 2.14m au point haut du module et 1.50m au point bas du module, ce qui veut dire que les hauteurs de ces structures seront variables pour elles aussi s'adapter aux remblais réels afin de ne pas rehausser le niveau du sol actuel.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En effet, la pièce PC16-5 actualisée (juillet 2019) décrit le processus retenu et mis au point à partir de plusieurs échanges avec la DDTM et la DREAL. le niveau du sol actuel ne sera pas modifiée. (CF ANNEXE 6 de mon rapport)

- On nous parle de retombées économiques, certainement pas
 pour l'ASSE de Pons bien au contraire, mais on ne nous parle
 pas de pertes financières pour les propriétaires engagés
 par cette centrale si le projet se réalisait. Certaines
 habitations seront inévaluables par rapport à la
 proximité du projet. Qui va compenser ces pertes ?

La commune d'Espira grâce aux retombées économiques
 ou l'ASSE de Pons

145 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les retombées économiques

Il n'existe aucun effet entre la présence d'une centrale photovoltaïque et le prix de l'immobilier, au contraire, dans le cas présent du projet d'Espira de l'Agly, la réalisation d'un tel projet permettrait la réhabilitation d'un site dégradé et donc la valorisation de ce site qui n'a pourtant pas empêché la vente et la construction sur les terrains à proximité.

La commune de Cases de Pène, en tant que commune membre de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au même titre qu'Espira de l'Agly, sera concernée par le versement de l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). En effet, cette taxe, versée annuellement par la société d'exploitation de la centrale photovoltaïque, est rétribuée à 50% à l'EPCI qui se charge ensuite de répartir les sommes perçues auprès des communes membres.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il ne me paraît pas avéré de considérer qu'une dévaluation du prix de l'immobilier soit envisageable. En effet, l'entreprise certifie qu'il n'y aura pas de vues sur le site. En outre, le site dégradé sera ainsi réhabilité contrairement à l'image actuelle. (cf. photo produite in fine de ce document)

→ On nous parle de la diminution des gaz à effet de serre, mais on nous parle pas du bilan carbone car il faudra environ 2000 m³ de béton pour les montifs de panneaux et un apport d'émission 30 000 m³ de terre et aussi la contribution de la planète pour la fabrication des panneaux photovoltaïques.
Au final le projet serait plus polluant que le bénéfice du solaire.

146 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur la pollution engendrée par le projet

Le bilan carbone pour la fabrication des modules est strictement encadré dans le cadre des appels d'offres de la CRE, en effet, ceux-ci ont un seuil maximal à ne pas dépasser.

De plus, le temps de retour énergétique d'une centrale photovoltaïque est de moins de 3 ans, soit pour une durée de vie d'au moins quarante ans, un taux de retour du photovoltaïque supérieur à 13.

Enfin, tous les éléments composant une centrale photovoltaïque au sol sont recyclables (Reden Solar et son usine de fabrication française de modules à Agen est affilié à PVcycle depuis près de 10 ans pour le recyclage des modules photovoltaïques) et il est prévu en fin d'exploitation, par écrit dans le bail emphytéotique, la remise en état du site. Ces éléments sont repris en pages 8, 9 et 130 de l'Etude d'Impact.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le bilan carbone est strictement vérifié dans le cadre des appels d'offres de la CRE. C'est un des critères examinés, en effet, ceux-ci ont un seuil maximal à ne pas dépasser. En ce qui concerne la dépollution en fin de vie l'entreprise possède tous les outils nécessaires.

- On nous montre une prise de vue depuis le village, mais on ~~montre~~ ^{ne} montre pas une prise de vue du site vers le village, celle là est très significative et pointe à l'enquête.

147 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les vues

Comme expliqué précédemment, les structures et les modules ont une hauteur limitée (maximum 2.14m) et ne sont pas situées au bord du talus, mais en retrait de celui-ci d'au moins 6m (pour tenir compte de l'espace nécessaire aux arbres, à la haie, à la clôture et au chemin périphérique), de ce fait, et sans la haie, seule la première rangée de module pourrait être visible depuis les habitations.

La mise en place de la haie paysagère et des plantations d'arbres vont ainsi supprimer cette potentielle vue.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce thème des vues a été largement développé à mon paragraphe 321 – 3, auquel il convient de se reporter.

Il n'y aura pas de vues sur la centrale depuis le village.

- On nous ORT que la projet est éleveu pour la RD 18 a.
Une fois de plus cette étude montre le peu de sérieux.
La RD 18a n'existe plus depuis très longtemps. C'est un chemin communal dont Caser de Pène est propriétaire d'un tronçon qui concerne le projet et limité à 8'5.

148 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur les accès au site

Depuis l'autoroute et autres grands axes, l'accès au site se fera via la D18 puis sur le chemin de traverse de Baixas, qui est une route goudronnée et suffisamment large pour le cheminement des engins et camions liés au chantier de construction :



Enfin, pour arriver sur le site, l'ancienne piste empruntée lors de l'exploitation de la décharge sera utilisée.

Même si celle-ci a connu un trafic d'engins lourds lors de l'exploitation de la décharge, elle sera de nouveau nivelée pour permettre le passage des engins de chantier et des véhicules de maintenance (fourgonnette) ou d'intervention du SDIS.



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réponse au point 148 du mémoire en réponse montre qu'il n'y aura aucune difficulté à accéder au Site. Cette ancienne décharge lors de son exploitation ne posait pas de problème particulier. En ce qui concerne le SDIS, aucune remarque n'a été formulée sur ce point dans son avis.

- PMCU n'a jamais donné un avis favorable sur ce projet qui n'a pas été présenté aux élus.
 Les services de PMCU ont donné un avis sur l'urbanisme
 - on fait une étude d'impact sur la flore, une étude d'impact sur la faune, mais on ne fait pas une étude d'impact pour les habitants de Cass de Peire
 L'être humain vient-il après la faune et la flore ?
 Il semblerait que cela soit le cas.
 N'est-ce pas, que dans le projet de Territoire

de PMCU. "TERRA NOSTRA" il est écrit qu'il faut tenir compte de l'humain.
 Si ce projet se réalise la commune de CASSIS de Peire considèrera qu'il n'y a plus de projet de Territoire

Théophile MARTINEZ
 Maire de Cass de Peire



149 - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE sur l'acceptabilité du projet

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a donné un avis favorable dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire, cet avis a été motivé sur les aspects règlementaires liés à la protection des biens et des personnes (traitement des eaux, SDIS).

Le milieu humain a fait l'objet d'une étude de l'état initial dans l'Etude d'Impact (chapitre page 75) ainsi qu'une étude sur les effets sur le milieu humain (page 121).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet de centrale photovoltaïque d'Espira de l'Agly a fait l'objet d'une demande d'avis dans le cadre de la consultation effectuée en application de l'article L.122-1 V du code de l'environnement (courrier de l'Etat daté du 5 mars 2019). En réponse, Les services de Perpignan Méditerranée Métropole ont formulé la réponse qui figure en ANNEXE 16.

Pour ce qui concerne le milieu humain, l'étude d'impact a consacré un chapitre à cet aspect.

Au terme de l'enquête publique, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SEFSR-2019/34 - 0001 en date du 14 mai 2019 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, j'ai procédé à la clôture des trois registres d'enquête publique.

J'ai retenu la totalité des contributions exprimées. J'ai sollicité dans mon procès-verbal de synthèse des réponses individuelles et collectives par thèmes de la part du maître d'ouvrage.

34 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.Au maître d'ouvrage

La plupart des questions ont été formulées par courriel ou lors des réunions d'échange avec le maître d'ouvrage. J'ai consigné pour mémoire ces questions formellement dans le PROCES VERBAL DE SYNTHESE.J'ai complété ces interrogations par de nouvelles questions.

Questions posées par courriel le 10 mai 2019 et réponse parvenue le 20 mai 2019

QUESTION N° 1 - ATTESTATION SISMIQUE en date du 22/11/2018

Il semble que ce document soit incomplet car il n'y a pas trace de l'avis.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Attestation sismique : Avis Alpes Contrôles

Voir avis favorable ci-joint dans le cadre de la mission parasismique.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le document joint au dossier est conforme. L'avis se résume à la mention AF.(avis favorable)

QUESTION N° 2 - Avis de la DDSIS du 16/01/2019 -

M'indiquer le suivi donné ou envisagé des prescriptions énoncées

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Avis et prescriptions DDSIS66 :

Les prescriptions électriques du DDSIS seront respectées dans la mesure où celles-ci suivent l'application des normes UTE C15-712 en matière de sécurité incendie.

Une bache à eau de 120m3 avec prise déportée sera installée à l'entrée du site ainsi qu'un plan global de repérage positionné également à l'entrée du site indiquera la position des éléments composant la centrale photovoltaïque, l'emplacement des extincteurs, les numéros d'appel en cas d'urgence, etc.

Par ailleurs, un dossier de prévention est remis au SDIS et pompiers locaux et comprend notamment :

- un plan d'ensemble mentionnant l'emplacement de la défense extérieure contre l'incendie ;
- un plan du site faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voies internes avec leur identification, les constructions avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan mentionne les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics, l'emplacement des moyens internes et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés chargés de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Une copie du dossier d'intervention est remise lors de la visite organisée avec le SDIS et les pompiers locaux.

Un dossier d'intervention interne est également rédigé et définit la conduite à tenir pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique (boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques) ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réponse conforme.

QUESTION N°3 - Avis de PMM du 23/10/2018

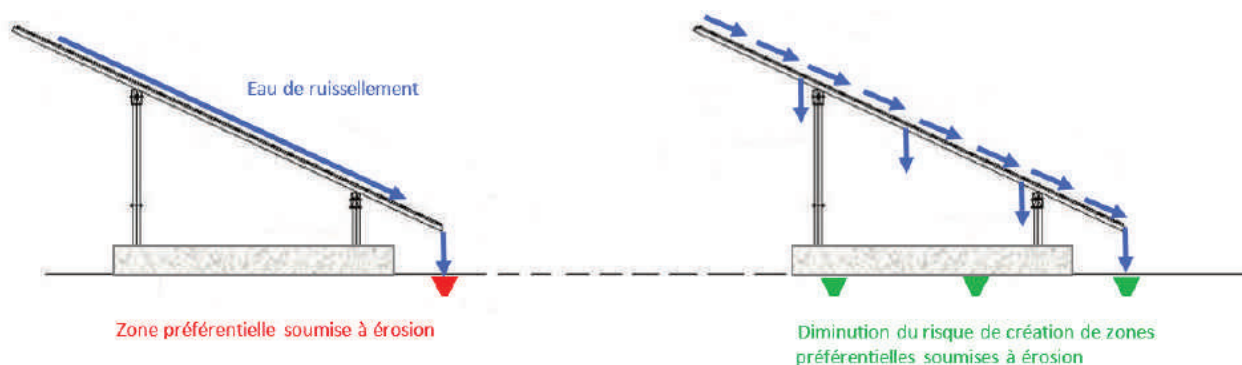
M'indiquer le suivi donné ou envisagé des prescriptions énoncées

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

2- Ruissèlement des eaux pluviales

Concernant le risque d'érosion du sol, les panneaux sont structurellement conçus pour éviter le phénomène de convergence des eaux de toiture. Chaque panneau est un assemblage de modules, dont l'unité de base n'est que de 2 m².

Ainsi, aucune surface supérieure à 2 m² sur l'ensemble des panneaux ne sera présente sur site, car ces modules sont espacés de 3 mm latéralement et de 2 cm dans le sens d'écoulement des eaux. **Ceci permet de limiter au maximum toute convergence des eaux et de casser la vitesse des écoulements.** L'ensemble du site est recouvert de terre végétalisée (dans le cadre de la réhabilitation de la décharge). En termes d'impact, il n'y aura donc pas de phénomène d'érosion attendu au regard de ce constat.



Le sujet est sensible pour Reden Solar, car un défaut de stabilité est problématique à terme pour le rendement du parc. A ce titre, vis-à-vis de l'érosion et de la stabilité des structures porteuses dans le temps, une mission L « solidité » sera confiée au préalable de la phase chantier à un bureau de contrôle accrédité par la COFRAC.

Concernant une éventuelle étude Loi sur L'eau, l'étude d'impact précise bien la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la Loi sur l'eau figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Les installations photovoltaïques au sol peuvent être concernées par les rubriques suivantes, qui ne s'appliquent pas de manière systématique sauf pour des raisons particulières au projet.

La rubrique 3.3.1.0. concerne les travaux qui entraîneraient l'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai d'une zone humide à partir de 0,1 ha (déclaration) et 1 ha (autorisation).

L'emprise du projet du Pic Carbonell n'abrite pas de zone humide, et ne se développe pas au sein d'une zone d'alimentation d'un habitat humide. La centrale photovoltaïque n'aura d'impact direct ou indirect sur une zone humide.

La rubrique 2.1.5.0. s'applique dans certains cas particuliers (imperméabilisation importante générée par le projet), mais pas dans le cas du projet du « Pic Carbonell » :

- les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol,
- les locaux ne génèrent pas des surfaces imperméabilisées importantes,
- les pistes ne sont pas revêtues et n'entraînent pas d'imperméabilisation.

Cette procédure ne s'applique pas dans le cadre du projet du Pic Carbonell.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai sollicité un avis de la police de l'eau de la DDTM

Avis de la police de l'eau

Concernant votre demande, pour résumer : une couche de terre végétale est prévue ainsi que des dalles de supports juste au droit des piliers ; les panneaux de 2m2 sont disjoints permettant de limiter le ruissellement ; il n'y a pas de gouttières prévues ce qui permet l'infiltration ; les pentes sont faibles ; on est hors zone humide et sur une ancienne décharge : OK pas de dossier loi sur l'eau.

Globalement la DDTM valide le procès retenu.

Pour les autres aspects à titre de conseil, il est souhaitable de vérifier les points évoqués ci-après ;

Toutefois, j'attire votre attention sur les conditions et la période de mise en œuvre de la terre végétale : un risque érosif pourrait porter préjudice à la stabilité des dalles, c'est au MO d'apporter une réponse en ce sens (a priori il a prévu pour ça une mission auprès d'un BE). ***CE prévus.***

Un autre point de vigilance concerne la stabilité au risque d'enfoncement des dalles si les sols sont gorgés d'eau. Il pourrait alors être préconisé la pose de drains autour des dalles et vu que l'imperméabilisation n'est pas autorisée, les eaux devront alors être évacuées.

Il conviendrait ainsi que le MO vérifie ce point dès la phase d'examen du dossier.

CE ; à vérifier.

Enfin, reste la question des chemins de câbles (peuvent-ils être enterrés ?)

CE ; ils sont prévus non enterrés.

et du local électrique (quelle emprise ? / celle-ci doit être la plus réduite possible).

CE ; c'est ce qui est prévu.

Pour ces points complémentaires, je recommande au maître d'ouvrage de s'assurer que ces points ont bien été pris en compte. (Recommandation n°6)

QUESTION N° 4 - Avis de LA DREAL du 17 septembre 2018 et email de DDTM 66 à monsieur BOUSQUET de REDEN SOLAR. Me faire parvenir votre réponse concernant les travaux de réaménagement du site tel que demandé par la DREAL et la DDTM. (pièce PC16-5).

Pour la bonne règle, un exemplaire sera adressé à la DDTM

Il sera nécessaire de traiter les divers aspects (5) évoqués par les guides ADEME et plus particulièrement ; le ruissellement des eaux pluviales (cf. email DDTM /REDEN SOLAR du 27 mars 2019) et la stabilité de la plateforme en fin de travaux en confirmant les études prévues. (COFRAC)

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Ruissèlement des eaux pluviales

- Concernant le risque d'érosion du sol, les panneaux sont structurellement conçus pour éviter le phénomène de convergence des eaux de toiture. Chaque panneau est un assemblage de

modules, dont l'unité de base n'est que de 2 m².

- Ainsi, aucune surface supérieure à 2 m² sur l'ensemble des panneaux ne sera présente sur site, car ces modules sont espacés de 3 mm latéralement et de 2 cm dans le sens d'écoulement des eaux. Ceci permet de limiter au maximum toute convergence des eaux et de casser la vitesse des écoulements. L'ensemble du site est recouvert de terre végétalisée (dans le cadre de la réhabilitation de la décharge). En termes d'impact, il n'y aura donc pas de phénomène d'érosion attendu au regard de ce constat.
- Le sujet est sensible pour Reden Solar, car un défaut de stabilité est problématique à terme pour le rendement du parc. A ce titre, vis-à-vis de l'érosion et de la stabilité des structures porteuses dans le temps, une mission L « solidité » sera confiée au préalable de la phase chantier à un bureau de contrôle accrédité par la COFRAC.
- Concernant une éventuelle étude Loi sur L'eau, l'étude d'impact précise bien la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la Loi sur l'eau figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Les installations photovoltaïques au sol peuvent être concernées par les rubriques suivantes, qui ne s'appliquent pas de manière systématique sauf pour des raisons particulières au projet.
- La rubrique 3.3.1.0. concerne les travaux qui entraîneraient l'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai d'une zone humide à partir de 0,1 ha (déclaration) et 1 ha (autorisation).
- L'emprise du projet du Pic Carbonell n'abrite pas de zone humide, et ne se développe pas au sein d'une zone d'alimentation d'un habitat humide. La centrale photovoltaïque n'aura d'impact direct ou indirect sur une zone humide.
- La rubrique 2.1.5.0. s'applique dans certains cas particuliers (imperméabilisation importante générée par le projet), mais pas dans le cas du projet du « Pic Carbonell » :
 - les panneaux sont espacés et permettent ainsi l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol,
 - les locaux ne génèrent pas des surfaces imperméabilisées importantes,
 - les pistes ne sont pas revêtues et n'entraînent pas d'imperméabilisation.
- **Cette procédure ne s'applique pas dans le cadre du projet du Pic Carbonell**

Réhabilitation du site

Comme indiqué dans l'avis de la DREAL, le site fermé officieusement depuis 25 ans, a fait l'objet d'une réhabilitation sommaire et conformément à l'arrêté du 9 septembre 1997, cette décharge devra faire l'objet d'une nouvelle remise en état sommaire consistant à la mise en place d'une couverture finale des déchets pour limiter les infiltrations dans les déchets et la vérification de la stabilité de la digue et l'absence de risque de pollution de l'eau par les écoulements de lixiviats.

Conformément à l'attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet il sera mis en place un reprofilage des massifs de déchets.

De même, conformément à la note de la DGPR du 13/06/12 les modules seront positionnés en

surface sur des structures fixes lestées (longrines) en béton, ne nécessitant aucun terrassement ni creusement, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des couches superficielles de recouvrement des déchets, avec la mise en place de fondations. De même, les câbles électriques seront mis en place dans un chemin de câbles capoté en surface sur plot béton (Pas d'enfouissement, maintien de l'intégrité/étanchéité des horizons superficiels). Ces dispositions n'empêcheront pas la re-végétalisation du site.

Enfin, nous confirmons que la réhabilitation sera effectuée dans les règles l'art en suivant notamment les préconisations issues du guide pratique de l'Ademe relatif à la réhabilitation des décharges, et que cette réhabilitation fera l'objet d'un rapport de contrôle par un bureau de contrôle.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mise au point des dispositions relatives à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge à provoqué plusieurs échanges de courriels entre la DDTM, la DREAL et le maître d'ouvrage tels que relatés en ANNEXE 6. En final la réponse ci-avant constitue le résultat de ces divers échanges. La pièce PC 16-5 de juillet 2019 devra remplacer celle figurant au dossier actuel (octobre 2018) (recommandation n°7)

QUESTION N° 5 -

Etude d'impact
(but et fonctionnement sommaire)

Me faire parvenir des précisions concernant le système vidéo envisagé.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Modalités de vidéosurveillance :

- La totalité du site sera clôturée sur une hauteur de 2m, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée. A l'intérieur de la clôture, un système de vidéosurveillance sera présent sur l'ensemble des contours de la centrale, afin de détecter toute intrusion à l'intérieur de l'enceinte. Ce système, de type infrarouge, permettra de distinguer le type d'intrusion (notamment animal ou humain) et de déclencher, le cas échéant, l'intervention physique d'un technicien sur site.
- Pour chaque intervention dans la cadre d'une maintenance, de travaux ou d'astreinte, les centrales photovoltaïques sont en permanence reliées au poste de supervision général situé dans les locaux mêmes de Reden Solar qui gère près de 600 centrales en exploitation. L'équipement concerné sera isolé du reste de la centrale pendant la durée de la maintenance. Par exemple, pour une maintenance sur un onduleur, l'onduleur sera mis hors tension, et le champ relié à cet onduleur ne produira pas pendant la période de maintenance. La boucle électrique du circuit HTA permettra le fonctionnement de la centrale malgré la panne ou la maintenance d'un transformateur. Les pièces de rechange de première urgence (fusible, câble, etc.) seront disponibles sur site.



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette réponse pourra être incluse dans le dossier de permis de construire PIECE PC 4 page 3et au paragraphe 2.3.3de l'étude d'impact. (Recommandation n°8)

QUESTION N° 6 -

Paysages-Vues du site

De notre visite de terrain, me faire savoir quelle sera la vision réelle à attendre. Comme constaté, il semble que les photos avec zoom ne rendent pas compte de la situation réelle.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Photomontages :

- Les photomontages complets, avec la prise en compte de mesures paysagères associées se trouvent en page 126 de l'étude d'impact (pages 122 à 124 pour les photomontages bruts sans les mesures paysagères) :



Voir également note à part avec simulations photos en grand format ci-joint.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les mesures prévues sont essentiellement concentrées sur la clôture, la haie champêtre et les plantations. Je demande par recommandation qu'une réunion soit programmée par les services de l'état afin de décider d'un reimplantement éventuel de végétation en lisières Est et Ouest, si besoin. Cette réunion ne peut qu'être programmée qu'en fin de chantier lorsque la clôture la haie et les plantations seront réalisées. En effet, il n'est pas objectivement possible de se rendre compte actuellement précisément du besoin sans terminer de prime abord les travaux envisagés. J'attache du prix à la tenue de cette réunion. (recommandation n°9)

QUESTION N° 7-

Avis de la DDTM du 13/12/2018 -

M'indiquer le suivi donné ou envisagé des prescriptions énoncées.

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1- Prescriptions DDTM

Comme indiqué dans l'étude d'impact ainsi que sur le plan de masse projetée, une bande périphérique sera débroussaillée sur 50m.

Les prescriptions paysagères seront également respectées dans la mesure où le choix des essences ainsi que les distances d'implantation seront mis en place après échanges et concertation avec la paysagiste conseil.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pris bonne note.

QUESTION N° 8-

De : beckerrenaud [mailto:beckerrenaud@orange.fr]

Envoyé : lundi 20 mai 2019 18:18

À : olivier bousquet<o.bousquet@reden.solar>

Objet : re: Enquête Publique Espira de l'Agly

rebonjour monsieur

merci pour votre réponse

nous avons évoqué la nécessité de demander une dérogation pour destruction d'espèces protégées

vous suggère de me confirmer votre position argumentée éventuelle concernant cette disposition.

bien cordialement.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Bonjour Monsieur Becker,

Je vous confirme que les 3 panneaux A2 ont bien été installés aujourd'hui entre midi et 14h sur les points désignés à Espira de l'Agly et Cases de Pene (et que les 3 affiches A3 ont déposées à votre attention en mairie d'Espira).

De plus, je vous confirme également que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact permettent d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels sur les compartiments biologiques très faibles permettant ainsi d'éviter la mise en place de mesures compensatoires qui engendrerait la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées.

Ce point est clairement indiqué en page 131 de l'étude d'impact (point 5.8 Bilan général des impacts du projet et des mesures associées) et dans le tableau récapitulatif en pages 132 et 133.

A noter que les impacts résiduels après mise en place des mesures sont :

Nuls pour les habitats, la flore, les amphibiens et les insectes.

Très faibles pour les mammifères, l'avifaune et les reptiles

Néanmoins, après consultation du chargé de mission espèces protégées de la DREAL et une première réunion de travail le 10 juillet 2019, il a été décidé de préparer, en étroite collaboration avec les services de la DREAL, un dossier de dérogation espèces protégées, notamment pour l'Aigle de Bonelli, et ce, même si le site est de taille très réduite par rapport au périmètre du PNA (moins de 0.01%) et que la zone concernée n'est pas propice à une zone de chasse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le maître d'ouvrage s'est engagé à demander une dérogation espèces protégées. ce qui donne ainsi satisfaction notamment aux préoccupations du conservatoire d'espaces naturels Languedoc Roussillon.

J'ai demandé à la DREAL que me soient précisées les espèces concernées qui seront notamment à minima l'aigle de Bonelli, l'aigle royal et le Lézard ocellé

contenu du message

de	"ARENALES-DEL-CAMPO Vincent - DREAL Occitanie/DE/DB/DBMC" <vincent.arenales-del-campo@developpement-durable.gouv.fr>
à	"beckerrenaud" <beckerrenaud@orange.fr>
date	25/07/19 14:40
objet	Re: enquête publique centrale photovoltaïque Espira de l'Agly

Bonjour,

à minima la dérogation doit porter sur les trois espèces mentionnées.
Néanmoins, une dérogation doit inclure l'ensemble des espèces protégées qui pourraient être impactées par le projet. C'est donc au porteur de projet de proposer cette liste en accord avec son bureau d'études.

Mais notre demande de dépôt de dérogation est d'abord basée sur ces trois espèces : Aigle de Bonelli, Aigle royal et Lézard ocellé.

Cordialement,

Vincent ARENALES DEL CAMPO

Chargé de mission espèces protégées

Direction Ecologie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency-CS 69007-34064 Montpellier Cedex 02

Pour ce qui concerne la faune et la flore, l'étude d'impact détaille précisément en page 131 (point 5.8) le Bilan général des impacts du projet et des mesures associées) et dans le tableau récapitulatif en pages 132 et 133. les effets sur le milieu naturel.

Pour la bonne règle, je confirmerai cette nécessité par l'émission d'une réserve dans mes conclusions à ce sujet.

QUESTION N° 9-

DEROGATION ESPECES PROTEGEES

courriel en date du 24 mai 2019

24/05/2019

Lecture d'un message - mail Orange

contenu du message

de	"JOSSE Eric (Chef d'unité) - DDTM 66/SEFSR/EE" <eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr>
à	"olivier bousquet" <o.bousquet@reden.solar>
cc	"GINESTE Françoise - DDTM 66/SEFSR/EE" <francoise.gineste@pyrenees-orientales.gouv.fr>; "Ortiz Frédéric" <frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr>; "BADRIGNANS Georges - DDTM 66/SEFSR/NATURE" <georges.badrignans@pyrenees-orientales.gouv.fr>; "LAPOSTOLLE Aleth - DDTM 66/SEFSR" <aleth.lapostolle@pyrenees-orientales.gouv.fr>; "COZETTE Pascal (Chef d'unité) - DDTM 66/SA/ADSF" <pascal.cozette@pyrenees-orientales.gouv.fr>; beckerrenaud@orange.fr
date	24/05/19 09:40
objet	Dossier de dérogation espèces protégées - enquête publique centrale photovoltaïque ESPIRA-DE-L'AGLY

Bonjour M. Bousquet,

Je vous invite ci-dessous la réponse de la DREAL sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation espèces protégées.

Je vous invite à confirmer que votre projet fera bien l'objet du dossier ad hoc.

Bien cordialement

de la part de :



Eric JOSSE
Responsable de l'unité Environnement-Energies
Service Environnement-Forêt-Sécurité Routière
Tel: 04 68 38 12 55
Mel: eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM des Pyrénées-Orientales
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN CEDEX
Accueil : 04 68 38 12 34
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Pour nous rejoindre : [plan de situation](#)

----- Message transféré -----

Sujet : Re: enquête publique centrale photovoltaïque ESPIRA-DE-L'AGLY
Date : Fri, 24 May 2019 09:27:04 +0200
De : ARENALES-DEL-CAMPO Vincent - DREAL Occitanie/DE/DB/DBMC
<vincent.arenales-del-campo@developpement-durable.gouv.fr>
Organisation : DREAL Occitanie/DE/DB/DBMC
Pour : beckerrenaud <beckerrenaud@orange.fr>, JOSSEEric <eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr>, BADRIGNANS Georges <georges.badrignans@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Bonjour,

je n'ai pas le dossier sous les yeux, je ne peux donc rentrer dans le détail.

Néanmoins voici mes éléments de réponse :

1- Le projet se situe sur un secteur riche en biodiversité, puisqu'il est présent (semble t il) :

- en domaine vital de l'Aigle royal
- en domaine vital de l'Aigle de Bonelli (espèce soumise à PNA)
- en zonage PNA du Lézard ocellé

A eux seuls, la présence de ces zonages d'espèces à fort enjeux patrimonial, et sensibles aux pertes d'habitats mériterait le dépôt d'un dossier de dérogation. Le code de l'environnement est clair.

https://webmail1m.orange.fr/webmail/fr_FR/read.html?FOLDER=UF_beckerrenaud%40orange.fr&IDMSG=3956&check=&SORTBY=1

1/3

2- L'argumentaire du maître d'ouvrage réside semble t il sur le fait que d'après lui, après application des mesures d'évitement et de réduction, l'impact sera nul à très faible.
 Cette analyse est celle faite par leur bureau d'étude, et elle reste encore à vérifier. J'imagine pour ma part que les niveaux d'enjeux et d'impacts sont sous-estimés (au vu des espèces patrimoniales présentes).
 De plus, si l'on s'en tient à la seule réglementation, le fait qu'un projet n'engendre pas d'impact résiduel sur les espèces protégées après application des mesures proposées n'est pas une justification pour se dédouaner du dépôt d'une demande de dérogation, mais bien une condition pour obtenir cette dérogation.

Je rappelle que toute atteinte aux individus protégés est strictement interdite par le code de l'environnement, et à leurs habitats également (mais de manière moins drastique).
 Cette interdiction peut être levée par l'obtention d'une dérogation, qui doit être demandée.
 Et cette dérogation est possible si elle répond à ces trois conditions :

- qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- qu'elle rentre dans un des cinq motifs dérogatoires, dont l'intérêt public majeur.

Ainsi donc, je considère que ce dossier en zonage Aigle de Bonelli, Aigle royal et Lézard ocellé nécessite le dépôt (et l'obtention) d'une demande de dérogation espèces protégées.

Cordialement,
 Vincent ARENALES DEL CAMPO

Vous demande de confirmer que vous déposerez le dossier ad hoc. Vous conseille de demander dans l'urgence, éventuellement une réunion de cadrage à la DREAL.

Après consultation du chargé de mission espèces protégées de la DREAL et une première réunion de travail le 10 juillet 2019, il a été décidé de préparer, en étroite collaboration avec les services de la DREAL, un dossier de dérogation espèces protégées, notamment pour l'Aigle de Bonelli, et ce, même si le site est de taille très réduite par rapport au périmètre du PNA (moins de 0.01%) et que la zone concernée n'est pas propice à une zone de chasse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme pour la question précédente, j'ai pris bonne note qu'une demande de dérogation espèces protégées sera déposée en satisfaction à la demande de la DREAL. Pour la bonne règle, j'émettrai une réserve dans mes conclusions à ce sujet. L'étude d'impact sera modifiée pour tenir compte de cet impératif.

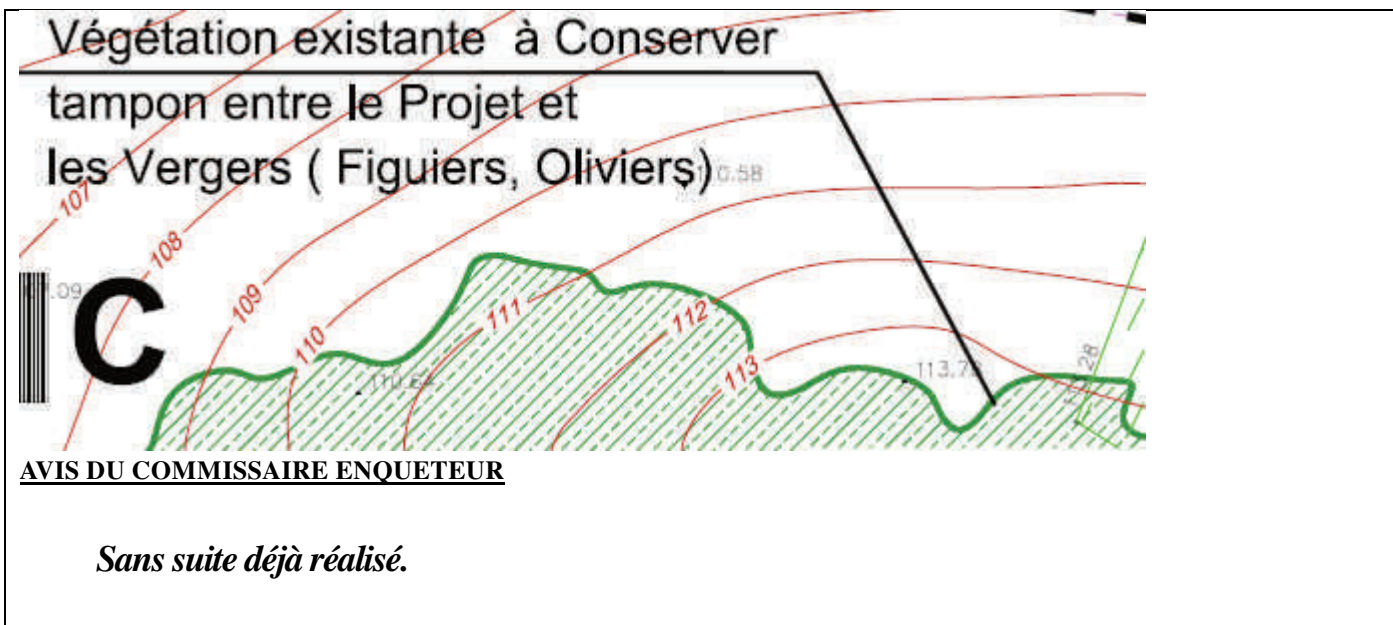
QUESTION N° 10-

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

Avis de la paysagiste- conseil de l'état en date du 27 septembre 2018 transmis le 5 octobre 2018

La paysagiste-conseil de l'état, recommande de préciser la nature de la végétation existante. (est du site). vous demande s'il est possible de le rajouter sur le plan de masse du projet. (Pour les pièce PC2a et PC2b)

La mention de la nature de la végétation existante est mentionnée sur les dernières versions du plan de masse :



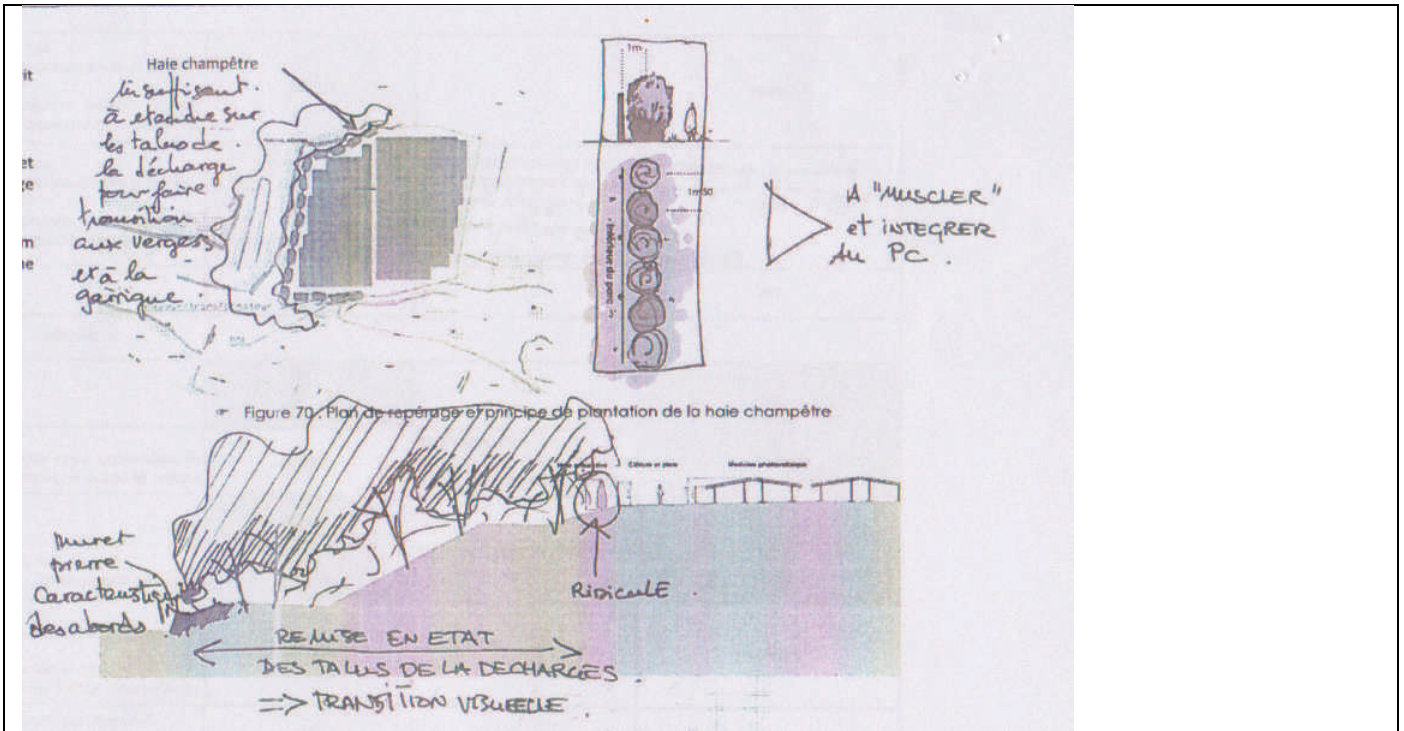
Questions posées par we transfert le 25 juin 2019

QUESTION N° 11-

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE. (Pour la pièce PC2b)

La paysagiste-conseil de l'état, recommande de traiter le talus de la décharge. En effet, par simple comparaison des deux schémas, à l'évidence le talus n'a pas été traité dans le projet. En conséquence, jugant cet aménagement indispensable en regard des vues depuis le village de Cases- de- Pène, constructions à proximité et vues depuis son belvédère et les projets d'extension de la commune, je demande la correction du plan de masse du projet. Ce projet donne l'occasion de remettre en état la décharge dont les talus exposés au regard sont très dévalorisants : végétaliser les talus (type boisement méditerranéen) permettra de faire la transition avec la garrigue et les vergers et atténuera l'impact visuel depuis les belvédères de Cases de Pène et les lotissements de la traverse de Baixas. La haie champêtre prévue est insuffisante et doit être étendue sur le talus de la décharge. A l'Est, la végétation existante faisant tampon entre le projet et les vergers (figuiers et oliveraies) est à conserver et un débroussaillage de la strate arbustive est à prévoir seulement en cas de nécessité (prévention contre le risque d'incendie).

Les côtes altimétriques du projet seront également modifiées pour tenir compte des épaisseurs de matériaux destinés à la réhabilitation du site (50+30cm). Les documents étude d'impact et RNT seront modifiés de la même façon.



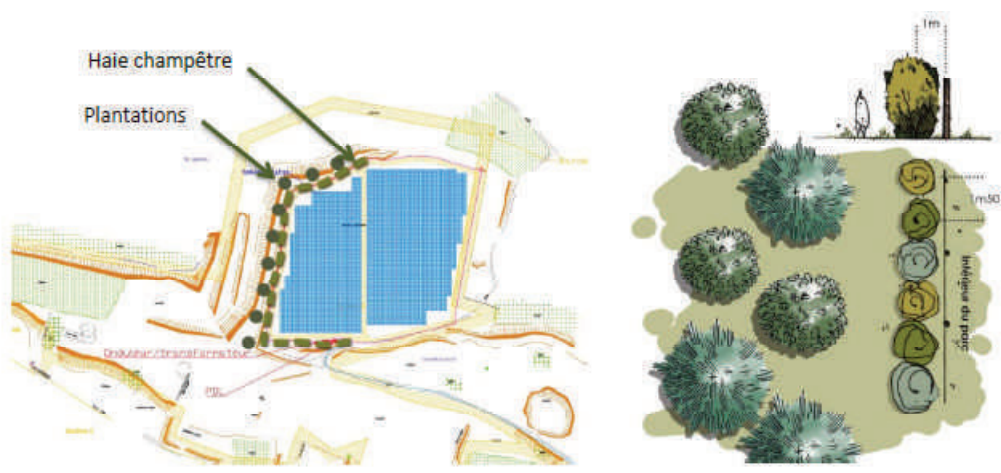
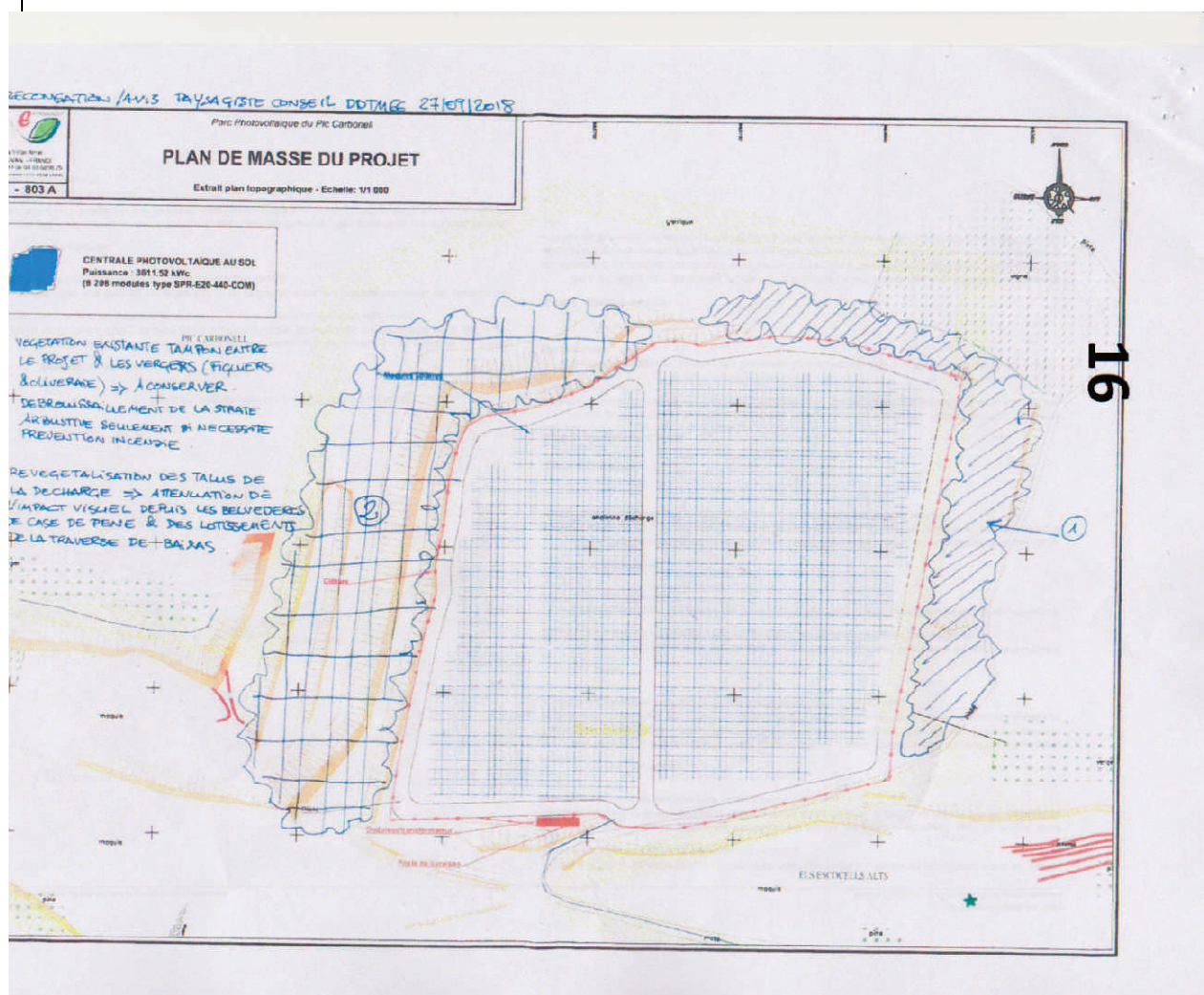
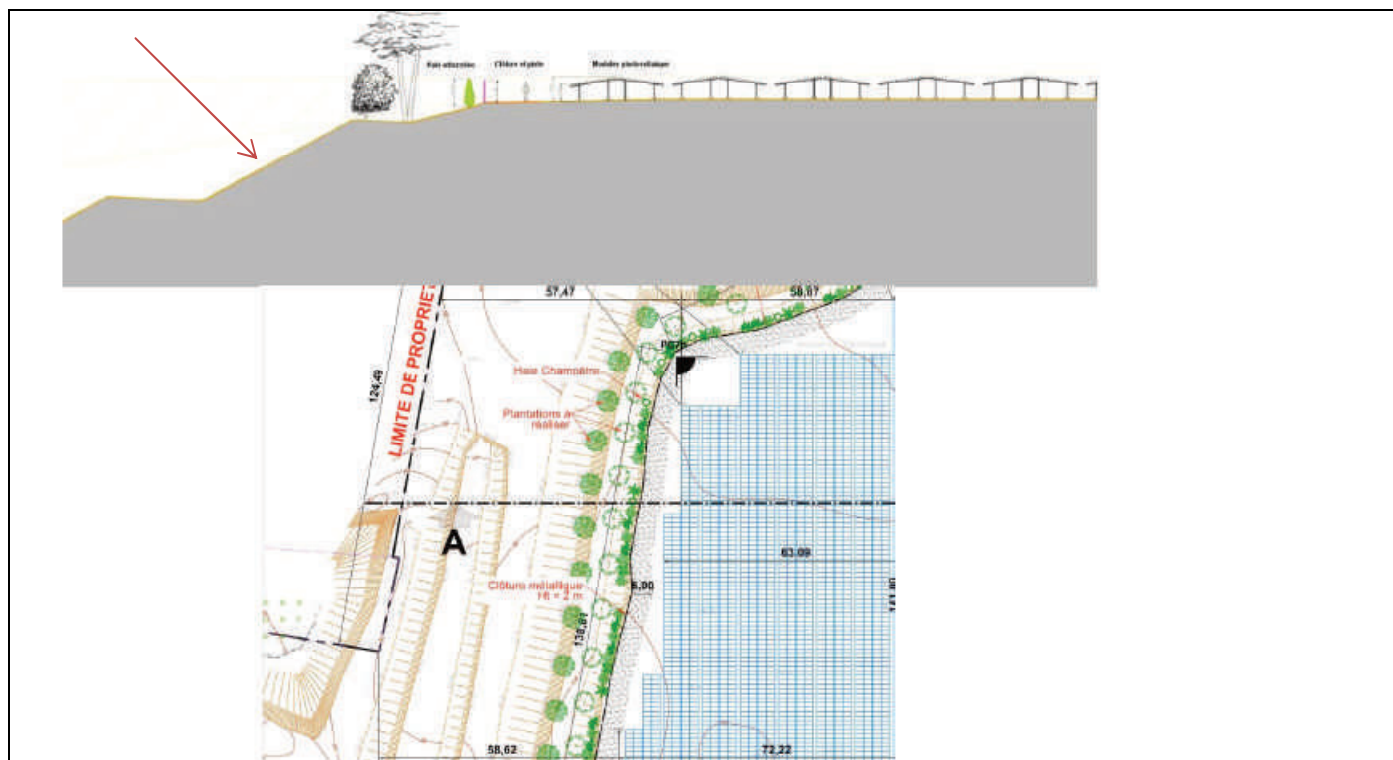


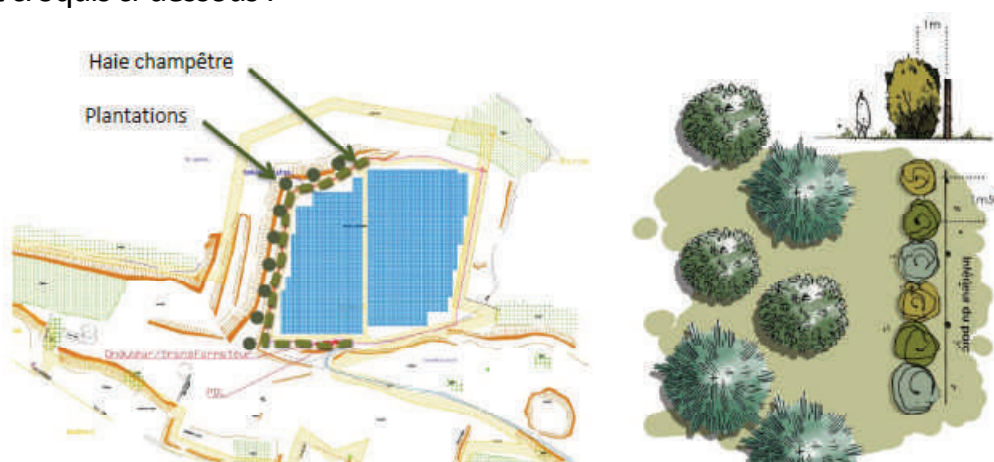
Figure 71 : Plan de repérage et principe de plantation de la haie champêtre



☛ Figure 72 : Coupe du terrain et mise en relation des hauteurs de module, de clôture et de haie

Vous demande votre position.

Pour faire suite aux observations de Madame la Paysagiste Conseil de l'Etat, en plus de la haie champêtre déjà prévue, **des plantations en haut de talus ainsi que dans le talus si nécessaire** seront prévues avec des essences de types méditerranéennes (Pin d'Alep et Chêne Vert), voir plan et croquis ci-dessous :



☛ Figure 71 : Plan de repérage et principe de plantation de la haie champêtre

A titre informatif, le talus, bien qu'artificiel, est déjà planté aléatoirement en partie de boisements méditerranéens :



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Selon le maître d'ouvrage, le talus ne participe pas directement à l'abri des vues selon les divers plans en coupe proposé par celui-ci. Je note toutefois qu'il déclare des plantations en haut de talus ainsi que dans le talus si nécessaire seront prévues. Objectivement, une décision sur ce point ne peut être réalisée qu'à l'issue des travaux, lorsque la haie et les plantations prévues seront en place. En conséquence, je propose qu'une réunion sur le site, provoquée par l'administration, statue sur le recomplètement (ou non) à réaliser et son importance.

Ce point fait l'objet d'une recommandation. (Recommandation n°9).

QUESTION N° 12-

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE. (Pour la pièce PC4)

Il est écrit ;

2 - PRESENTATION DU PROJET

a. Aménagement prévu pour le terrain

La cote altimétrique du terrain naturel ne sera pas modifiée. En effet, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de travaux de terrassements dans le but de modifier celle-ci. Les structures supports des panneaux étant réglables, elles évitent ainsi les travaux de décaissement. Il est en revanche prévu d'égaliser le sol avec une herse, et d'aplanir les zones d'implantation du poste de transformation et poste de livraison, ainsi que les pistes d'accès.

Les réseaux de câbles électriques seront posés dans des chemins de câbles capotés et lestés.

Vérification du commissaire enquêteur

Le paragraphe a. Aménagement du terrain sera réécrit pour tenir compte des travaux réels envisagés dans le cadre de la réhabilitation.

Pour mémoire, proposition actuelle du maître d'ouvrage

Conformément à l'attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet il sera mis en place un reprofilage des massifs de déchets.

De même, conformément à la note de la DGPR du 13/06/12 les modules seront positionnés en surface sur des structures fixes lestées (longrines) en béton, ne nécessitant aucun terrassement ni creusement, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des couches superficielles de recouvrement des déchets, avec la mise en place de fondations. De même, les câbles électriques seront mis en place dans un chemin de câbles capoté en surface sur plot béton (Pas d'enfouissement, maintien de l'intégrité/étanchéité des horizons superficiels). Ces dispositions n'empêcheront pas la re-végétalisation du site.

Enfin, nous confirmons que la réhabilitation sera effectuée dans les règles l'art en suivant notamment les préconisations issues du guide pratique de l'Ademe relatif à la réhabilitation des

décharges, et que cette réhabilitation fera l'objet d'un rapport de contrôle par un bureau de contrôle.

Cette rédaction est jugée incomplète par la DREAL et devra tenir compte du courriel du 5 juin 2019. Le document PC16-5 devra être réactualisé en conséquence pour tenir compte de la nouvelle rédaction. Les documents étude d'impact et RNT seront harmonisés.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je note que le maître d'ouvrage a fourni dans son mémoire en réponse une version actualisée de la pièce PC16-5 (cf. ANNEXE 6) ce qui répond à la question posée. Une correction de l'étude d'impact pourra être réalisée.

QUESTION N° 13-

DOSSIER ETUDE D'IMPACT

En principe, Les impacts potentiels du raccordement électrique sont à évaluer dans l'étude d'impact car le raccordement fait partie du projet en assurant sa fonctionnalité. Est-ce possible?

Conformément à la réglementation, le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau électrique ne sont pas encore connus, en effet, celui-ci sera calculé par le gestionnaire du réseau par le biais d'une étude détaillée appelée Proposition Technique et Financière (PTF), qui ne peut être réalisée qu'après obtention du permis de construire, seul document officiel ouvrant la possibilité à une telle étude engageante de leur part.

Il est néanmoins possible d'effectuer des demandes d'études simplifiées, mais qui, de par leur caractère non engageant, ne sont qu'une ébauche d'un possible raccordement, car à ce stade la notion de file d'attente ne peut être prise en compte. Ainsi, l'expérience nous l'ayant démontré plusieurs fois par le passé, les résultats de ces pré-études ne préfigurent pas toujours du tracé final du raccordement au réseau.

Cependant, compte tenu de la puissance injectée limitée (3 MVA), le raccordement électrique sera vraisemblablement possible au point de connexion le plus proche, à savoir un raccordement en antenne depuis la liaison Mas-Nou / Baixas ; évitant ainsi à devoir rejoindre le poste source le plus proche :

- Baixas 6km
- Mas-Nou (Rivesaltes) 13km
- Tautavel 15km



Extrait Cartographie Capareseau

Dans tous les cas, le raccordement au réseau électrique public sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage (Enedis) qui sera chargé d'obtenir tous les droits et autorisations de passage en souterrain le long des infrastructures existantes. Ainsi, les principaux travaux ne consisteront qu'en la réalisation de tranchées d'une largeur d'environ 0,5m dans laquelle seront placés les câbles, et qui sera rebouchée immédiatement à l'aide des matériaux excavés.

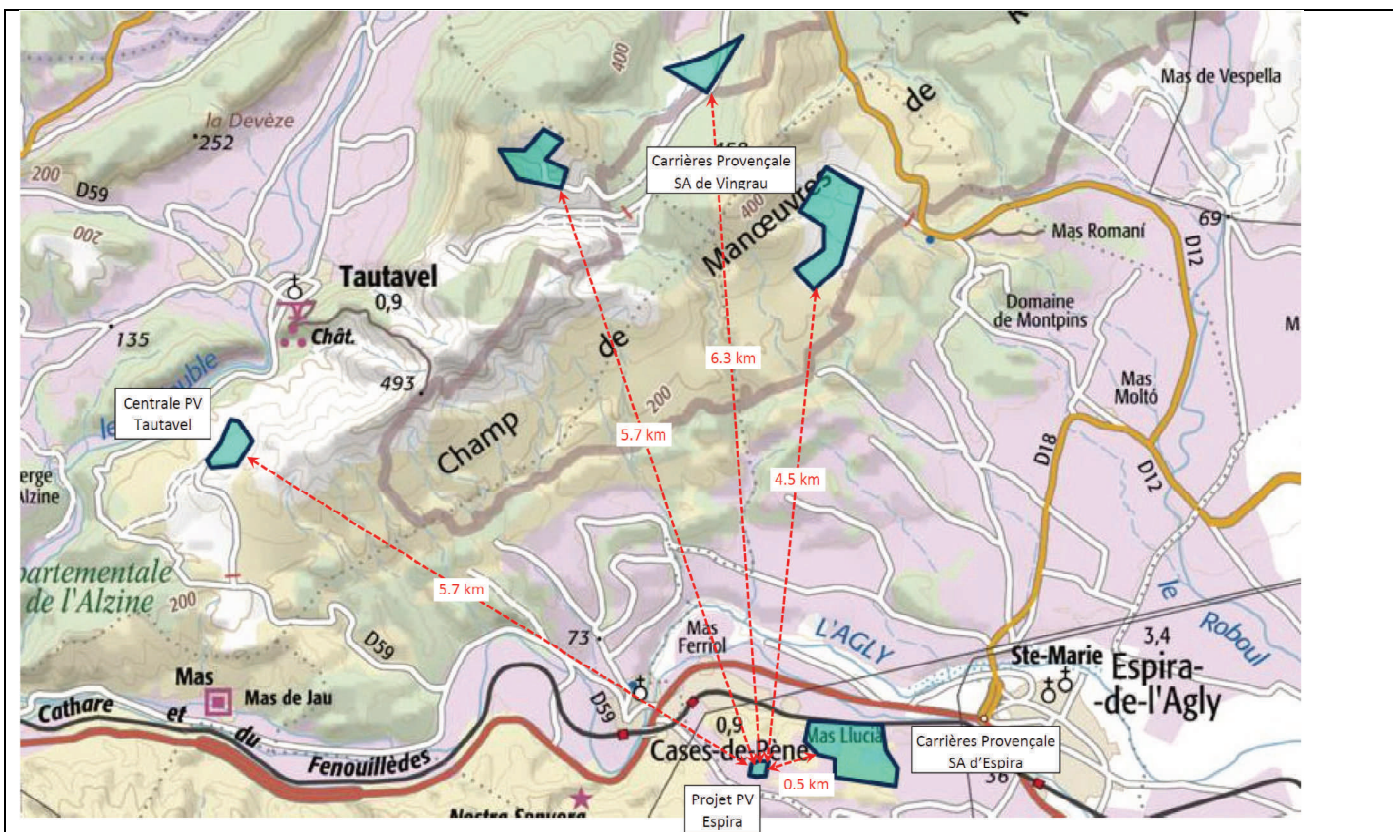
Enfin, de par la nature souterraine des câbles, il n'existera aucun impact visuel vis-à-vis du patrimoine et des paysages. Ceux-ci peuvent être considérés comme négligeables.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Cette réponse pourra être utilement intégrée à l'étude d'impact **Au chapitre 2.3.7.4.***

QUESTION N° 14-
DOSSIER ETUDE D'IMPACT

Au titre des effets cumulés avec d'autres projets, Les carrières (Tautavel et Vingrau : Provençale SA) et parcs solaires (Tautavel : Langa et Jau Energie) ne sont pas cités ?



Les distances importantes (>4.5km) ainsi que le relief rendent impossibles les vues du site d'Espira de l'Agly depuis la centrale photovoltaïque de Tautavel ainsi que depuis les carrières Provençale SA de Vingrau.

La carrière Provençale SA d'Espira de l'Agly est située à proximité du projet, mais sa position en contrebas la rend non visible depuis le site.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette réponse pourra être utilement intégrée à l'étude d'impact.

QUESTION N° 15-

DOSSIER PERMIS DE CONTRUIRE, ETUDE D'IMPACT ET RNT.

Le reimplèment de végétation demandé était formulé à l'origine, puisque figurant à l'avis de la paysagiste conseil de l'état en date du 27 septembre 2018 et qui vous a été transmis le 5 octobre 2018. J'ai demandé par question n°10 et 11 vos intentions sur ce sujet. Je rappelle que l'enjeu portant sur les vues depuis Cases de Pène est primordial car fortement contesté par la population. La réponse pourra être fusionnée avec les questions 10 et 11.

06/05/2019

Lecture d'un message - mail Orange

contenu du message

de	"FIGUEROLA Jean (Chef de Pôle) - DDTM 66/SA/CTAD/APR" <jean.figuerola@pyrenees-orientales.gouv.fr>
à	beckerrenaud@orange.fr
cc	"BILLAUD Isabelle (Chef d'unité) - DDTM 66/SA/CTAD" <isabelle.billaud@pyrenees-orientales.gouv.fr> ; "LAPOSTOLLE Aleth - DDTM 66/SEFSR" <aleth.lapostolle@pyrenees-orientales.gouv.fr> ; "LUPESCU Muriel - DDTM 66/SA/CTAD/APR" <muriel.lupescu@pyrenees-orientales.gouv.fr>
date	06/05/19 12:28
objet	Projet PV RedenSolar - Espira de l'Agly

Rebonjour M. Becker,

Suite à notre conversation téléphonique de ce matin, et à votre question quant à l'envoi de l'avis de la paysagiste conseil de l'Etat (Mme Rouch) au maître d'ouvrage du dossier cité en objet, je vous réponds que cet avis a bien été envoyé le 5 octobre 2019 à M. Bousquet de l'entreprise RedenSolar.

Cordialement,



Jean Figuerola
Responsable du pôle Aménagement Plaine du Roussillon et Connaissance des Territoires
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable
Tél. : 04 68 38 12 98
 Coordonnées :
 DDTM des Pyrénées-Orientales
 2, rue Jean Richepin - BP 50909
 66020 PERPIGNAN CEDEX
 Accueil : 04 68 38 12 34
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

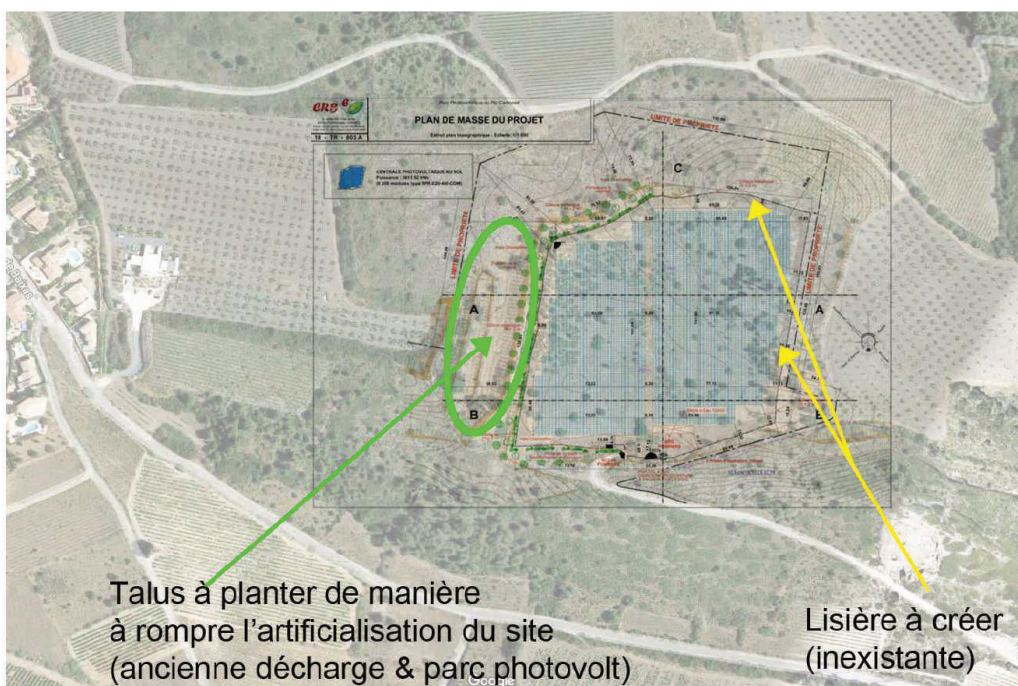
Pour nous rejoindre : plan de situation

Commune : ESPIRA DE L'AGLY	Participants DDTM ➤
NATURE DE L'OPERATION : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DU PIC CARBONELL SUR L'ANCIENNE DECHARGE	Autres Participants ➤ Mr Becker commissaire enquêteur

Compléments nécessaires :

Plantations écrans :

- **transition avec les vergers et écran visuel** : Préciser la nature (espèce/variété) et hauteur de la végétation existante conservée au nord. Dans le cas où cette végétation serait insuffisante ou abimée, cette lisière devra être impérativement reconstituée. La superposition de la photo aérienne et du projet montre que cette végétation ne permet pas de tenir ce rôle.
- **Transitoire avec la vigne** – amélioration de la perception visuelle depuis le lotissement : Les plantations proposées en parallèle de la clôture en crête du talus de la décharge soulignent le parc alors qu'elle est sensée mieux l'insérer dans le site. => planter jusqu'au pied du talus pour pallier à l'absence de remise en état du site de la décharge et améliorer le paysage de ce secteur perçu depuis le lotissement et le village



1

Voir réponse à la question 11.

Reden Solar rappelle que la végétation présente au Nord et à l'Est du site ne sera pas impactée ni modifiée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Voir mon avis à la question 11.(recommandation n°9)

QUESTION N° 16-

DOSSIER PERMIS DE CONTRUIRE,ETUDE D'IMPACT ET RNT.

J'ai demandé à la paysagiste-conseil de préciser les couleurs pouvant être retenues pour les bâtiments et la nature et couleur de la clôture. Je vous demande si ces préconisations vous conviennent..

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM des Pyrénées Orientales

Mireille Rouch paysagiste conseil
COMPTÉ RENDU – vacations 28-03-2019

Préconisations :

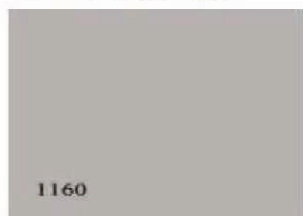
Clôture type grillage à mouton finition galvanisée => reste très discret dans le paysage



Le portail sera de même ton que les portes voir ci-après

Les onduleurs et postes de livraison : Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014.

Gris neutre - chaud

**C1: Gris Lomé 1165****D1: Beige Gravier 1153****C2: Gris Volans 1160****D2: Beige pierre lune 1155****C3: Gris Yaren 1077****D3: Brun Gallice 0972**

Reden Solar valide ces couleurs pouvant être retenues pour les bâtiments et la nature/couleur de la clôture, et les mettra

ainsi en place pour ce projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Fait l'objet d'une recommandation, il conviendra de modifier les documents dossier de permis de construire et étude d'impact. En aucun cas la clôture sera de couleur vert foncé. (Recommandation N°10)

QUESTION N° 17-

dossier permis de construire, étude d'impact et RNT.

Les observations suivantes résultent de la visite sur site de la paysagiste-conseil de l'État.

Ce projet donne l'occasion de remettre en état la décharge dont les talus exposés au regard sont très dévalorisés : végétaliser les talus (type boisement méditerranéen) permettra de faire la transition avec la garrigue et les vergers et atténuera l'impact visuel depuis les belvédères de Cases de Pène et les lotissements de la traverse de Baixas. La haie champêtre prévue est insuffisante et doit être étendue sur le talus de la décharge. A l'Est, la végétation existante faisant tampon entre le projet et les vergers (figuiers et oliveraies) est à conserver voire à reconstituer et un débroussaillage de la strate arbustive est à prévoir seulement en cas de nécessité (prévention contre le risque d'incendie).

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les talus de la décharge sont déjà en partie implantés des boisements méditerranéens, comme mentionné dans l'Etude d'Impact d'autres plantations seront mises en place en haut de talus ainsi que dans le talus si nécessaire avec des essences de types méditerranéennes (Pin d'Alep et Chêne Vert).

La haie champêtre doit être maintenue le long de la clôture, car celle-ci coupe la vue directement sur la centrale, une implantation sur le talus ne sera pas efficace car ne limitant pas la vue sur la centrale.

La végétation à l'Est est conservée et le débroussaillage de la strate arbustive est uniquement prévu pour respecter les prescriptions de sécurité du SDIS.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Voir avis à la question 11.

QUESTION N° 18

ETUDE D'IMPACT ET RNT.

Pourriez-vous m'indiquer la nature et le montant des retombées économiques notamment

1/ les IFER pour la commune d'Espira de l'Agly et pour la communauté de communes PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

2/ La taxe d'aménagement

• Pour la commune d'Espira de l'Agly

• Pour le département des Pyrénées-Orientales

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La taxe IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) est une taxe perçue annuellement et liée à la puissance injectée sur le réseau.

Pour le projet d'Espira de l'Agly, avec une puissance injectée de 3MVA, le montant payé et perçue au titre de l'IFER en 2019 est de :

- 11 355€/an pour la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (montant ensuite redistribué au sein des communes membres dont Espira de l'Agly, Cases de Pène ou Tautavel)
- 11 355€/an pour le département des Pyrénées-Orientales

La taxe d'aménagement est payée en une seule fois, après obtention du Permis de Construire, et est liée à la surface des modules photovoltaïques et des postes de transformation/livraison.

Pour le projet d'Espira de l'Agly, en l'état actuel des taux relatifs à la taxe d'aménagement, le montant perçu serait de :
8 484€ pour la commune d'Espira de l'Agly

4 242€ pour le département des Pyrénées-Orientales

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pris bonne note des éléments fournis.

4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE(examen sur le fond)

41 - GENERALITES SUR LES DIVERSES PIECES DU PC

L'arrêté de monsieur le Préfet prévoit dans son article 1^{er} que la présente enquête comportera l'examen d'un dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit «pic de carbonell» à Espyra de l'Agly, présentée par la société REDEN SOLAR

. L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours, du jeudi 6 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

En conséquence, j'ai examiné les diverses pièces du dossier de demande de permis de construire ;

411 –pièces administrativesdu dossier de permis de construire (hors étude d'impact et RNT)

Le dossier comporte les pièces suivantes ;**PC1, PC2a et PC2b, PC 3,PC4,PC5, PC6 a et b, PC7, PC8,PC12,PC16-5**. J'ai examiné toutes les pièces,je n'ai pas de remarques à formuler hormis pour les pièces suivantes pour lesquelles je préconise une action.

411 – 1- Examen de lapièce administrative PC4.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demande du commissaire enquêteur

*Réécrire cette pièce pour tenir compte des modifications à réaliser qui portent sur ;
Le paragraphe a. Aménagement du terrain sera réécrit pour tenir compte des travaux réels envisagés dans le cadre de la réhabilitation. Je note que la cote altimétrique du terrain naturel ne sera pas modifiée.*

Le paragraphe b. Aménagement du terrain sera réécrit pour tenir compte des travaux réels envisagés dans le cadre de la réhabilitation et à l'actualisation de lapièce PC16-5de juillet 2019.

Le paragraphe c. Pour compléter la description du système de vidéo surveillance.

Pour tenir compte des préconisations de la paysagiste conseil de l'état pour ce qui concerne les matériaux et couleurs du projet.(cf. réponse à ma question 16.)

Pour tenir compte de la végétation (cf. réponse à ma question 17.)

Je recommande de porter la mention suivante;unrecomplètement paysager, décidé par l'administration, pourra être effectué sur le talus de la décharge à l'issue des travaux proposés par le projet actuel.

.Bien entendu, les aménagements demandés seront traduits dans l'étude d'impact et le RNT.

411 -2- Examen de la pièce administrative PC16-5.

Il s'agit d'une attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet(Art. R.431-16 n du code de l'urbanisme)

Article R431-16 n

Dans le cas prévu par l'article [L. 556-1](#) du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans laconception du projet

Demande du commissaire enquêteur

Remplacer la pièce PC16-5 d'octobre 2018 par la pièce actualisée de juillet 2019.

Vérification du commissaire enquêteur

Les mesures envisagées décrites ci-avant sont de nature à limiter les risques de pollution. Il a été demandé par la DREAL de fournir ce document à la fin de la réalisation des travaux. (Recommandation)

412 - paragraphesdu dossier étude d'impact ;

L'étude d'impact se décline sous forme du dossier principal de l'étude d'impact et du résumé non technique

Remarque liminaire : *Afin de ne pas alourdir le rapport, je n'ai retenu que les paragraphes pour lesquels il conviendra de se reporter et ceux pour lesquels j'ai demandé une modification.*

412-1-Le dossier principal de l'étude d'impact

Au chapitre 1.1.1. Il s'agit de rappeler la procédure relative aux études d'impact et notamment celles relevant des centrales photovoltaïques.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, il conviendra d'harmoniser le dossier de permis de construire, l'étude d'impact et son RNT.

Au chapitre 1.2.1, Le permis de construire

Depuis la parution du décret n°2009.1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, sont désormais soumises à Permis de Construire les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW.

Cette procédure s'applique dans le cadre du projet du Pic Carbonell.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, sans remarque.

Au chapitre 1.2.4, DEROGATION POUR DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES (DOSSIER CNPN)

D'après le maître d'ouvrage il n'est pas nécessaire de demander une dérogation.

Avis du commissaire enquêteur

La DREAL, consultée à ma demande, fait savoir qu'une dérogation est nécessaire

En domaine vital de l'aigle royal.

En domaine vital de l'aigle de Bonelli.

En zonage PNA du lézard ocellé.

Le maître d'ouvrage par réponse à mes questions n°8 et 9 répond favorablement à cette exigence, il conviendra de modifier l'étude d'impact pour tenir compte de cet impératif.

.Au chapitre 1.2.7 - PROCEDURE DES APPELS D'OFFRES DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE

En plus du montant de la prime demandée par le développeur, d'autres critères sont analysés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) tels que la pertinence environnementale des terrains d'implantation ou le bilan carbone des panneaux. C'est par un système de notation associé aux critères précédemment cités que les projets les plus adaptés sont sélectionnés.

L'un de ces critères, est le Cas 3 Terrain d'implantation situé sur un site dégradé.

Le projet s'inscrit sur un site dégradé et zoné dans le PLU d'Espira de l'Agly en Nd4 correspondant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ainsi, il est donc éligible à l'appel d'offres.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, le terrain d'implantation est situé dans un site dégradé, dans une zone naturelle. Il se situe bien dans une zone éligible à l'appel d'offre mis en œuvre par la Commission de Régulation de l'Energie.

Au chapitre 1.3 - PRESENTATION DE REDEN SOLAR**Avis du commissaire enquêteur**

Examiné, la société de par son expérience et ses qualifications apparait avoir les capacités requises pour mener à bien l'opération.

Au chapitre 2 - PRESENTATION DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DU PIC CARBONELL**Au chapitre 2.1 - LOCALISATION DU PROJET****Avis du commissaire enquêteur**

La proximité du village de Cases de Pène doit être examinée sur le plan des nuisances notables. Je reprendrai ce point dans mes conclusions.

Au chapitre 2.3 - LES EQUIPEMENTS DE LA CENTRALE

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, il est nécessaire de compléter le détail du système de vidéosurveillance tel que répondu à la question n°4 du procès-verbal de synthèse. Cet ajout sera inclus au paragraphe 2.3.3 de l'étude d'impact, 4.1.3 du RNT.(recommandation n°8)

Au chapitre 2.3.7 - LE CHANTIER

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, il est pris bonne note que la durée du chantier durera de 4 à 5 mois.

Au chapitre 2.3.7.4 - Le raccordement électrique interne de la centrale

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, il est pris bonne note que conformément à la réponse à ma question n°13, le raccordement entre le poste de livraison et le point de raccordement se fera en enterré sous la maîtrise d'œuvre d'ENEDIS il n'existera aucun impact visuel vis-à-vis du patrimoine et des paysages. Ceux-ci peuvent être considérés comme négligeables.

Au chapitre 2.3.9 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, s'agissant de sécurité incendie, par réponse à ma question n°2, le maître d'ouvrage confirme la réalisation des mesures préconisées.

Au chapitre 2.3.10 - LE REAMENAGEMENT FINAL

Avis du commissaire enquêteur

Ces mesures sont très importantes et devront être impérativement réalisées à terme, conformément à la réglementation. L'entreprise a manifestement la capacité technique de mener à bien cette opération.

Au chapitre 3 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Au chapitre 3.1.5 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Au chapitre 3.1.5.1 - Captages d'eau potable

Vérification du commissaire enquêteur

Le projet ne se développe au sein d'aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Au chapitre 3.1.5.2 Pollution des sols

Le site d'implantation du projet se développe sur une ancienne décharge.

Le SIVM de l'Agly a exploité deux décharges d'ordures ménagères sur la commune d'Espira de l'Agly, l'une située au lieu-dit « La Mirande » et l'autre située au lieu-dit « Pic Carbonell ». Le projet concerne ce deuxième site.

Cette décharge non autorisée a été régularisée par arrêté du 06/10/1986, et aurait été exploitée entre 1975 et 1995.

Vérification du commissaire enquêteur

Cette décharge doit être impérativement réhabilitée avant tous travaux. Des guides de l'ADEME ont été mis à la disposition du maître d'ouvrage afin d'appréhender les travaux à réaliser. Le maître

d'ouvrage, par réponse à mes questions n°4 et 12, satisfait aux obligations par la réécriture du document PC16-5.

3.2 LE MILIEU NATUREL

Au chapitre 3.2.1.1 - Les sites natura 2000

Sites classés au titre de la Directive Habitats : SIC et ZSC

L'aire éloignée n'est concernée par aucun périmètre d'un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats.

Examiné, les pelouses du *Brachypodium retusi* à enjeu fort ne sont pas présentes sur le site. Seulement à proximité.

Sites classés au titre de la Directive Oiseaux : ZPS

La ZPS n° FR9110111 « Basses Corbières » se développe à proximité de la zone d'étude.

C'est un massif calcaire présentant un relief relativement tourmenté formant alternativement des dépressions, des plateaux, des collines, des barres rocheuses.

Les paysages y sont typiques de la garrigue méditerranéenne, plus ou moins fermée de par la régression de l'activité pastorale, avec également des vignobles de qualité et des falaises favorable à une avifaune d'intérêt communautaire. De plus, les massifs sont entaillés de vallons et de gorges présentant des ripisylves intéressantes.

Cette ZPS est favorable à différentes espèces d'oiseaux dont ceux des milieux ouverts qui profitent de la présence de garrigues comme l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, le Bruant ortolan, l'Engoulevent d'Europe, le Cochevis de Thékla. Le Martin pêcheur qui habite les ripisylves ou encore le Faucon pèlerin, le Busard cendré, l'Aigle royal, l'Aigle botté, l'Aigle de Bonelli affectionnant les mosaïques garrigues/milieux ouverts.

La zone d'étude se situe à moins de 300 m au Nord-Est du périmètre du site Natura 2000 de ZPS « Basses Corbières ».

La ZPS bénéficie d'un arrêté de protection de biotope pour l'Aigle de Bonelli, cet arrêté comprend 2% de la surface de la ZPS.

Avis du commissaire enquêteur

L'Aigle de Bonelli et l'aigle royal donneront lieu à une demande de dérogation exigée par la DREAL.

Au chapitre 3.2.1.2 Les Plans Nationaux d'Action

L'aire d'étude éloignée est concernée par les périmètres de 4 PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, des Pies Grièches à tête rousse et méridionale, ainsi que du Lézard ocellé.

La zone d'étude est entièrement concernée par le périmètre du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli. (ensemble de la commune d'Espira de l'Agly).

La zone d'étude est située dans le périmètre du PNA en faveur du Lézard ocellé. Ce reptile sera donc recherché dans le cadre des campagnes de terrain.

La zone d'étude borde au Nord le périmètre du PNA en faveur de la Pie-grièche à tête rousse. Cet oiseau sera recherché sur la zone d'étude.

Pour mémoire, La zone d'étude n'est pas concernée par le périmètre du PNA en faveur de la Pie-grièche méridionale.

Avis du commissaire enquêteur

L'Aigle de Bonelli et le lézard ocellé donneront lieu à une demande de dérogation demandée par la DREAL.

Au chapitre 3.2.3.5 - Mammifères terrestres

Trois espèces protégées fréquentent potentiellement le secteur d'étude et sont reprises dans le tableau suivant.

Aucune espèce protégée n'a été observée lors des campagnes de terrain réalisées.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas de mesure à envisager.

Au chapitre 3.2.3.6.3 - Utilisation du site par les chiroptères détectés

4 espèces de chiroptères qui ont été identifiées sur le site prospecté.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'espèce à enjeu significatif.

Au chapitre 3.2.3.7 Oiseaux

Plusieurs espèces patrimoniales fréquentent l'aire d'étude ou ses abords.

Le tableau ci-après propose la bio-évaluation des 15 espèces d'oiseaux au statut patrimonial qui ont été observés sur la zone d'étude et ses abords immédiats.

Deux espèces nicheuses avérées présentent des enjeux fort et très fort, la Pie-grièche à tête rousse et la Fauvette à lunette.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, deux espèces nicheuses avérées présentent des enjeux fort et très fort, la Pie-grièche à tête rousse et la Fauvette à lunette.

Au chapitre 3.2.3.8.1 Reptiles

Quatre espèces de reptiles ont été observées sur l'aire d'étude, 1 serpent et 3 lézards. Une espèce à forte patrimonialité est potentielle sur la zone d'étude.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, seul le lézard ocellé est identifié comme enjeu très fort qui donnera lieu à une demande de dérogation

Au chapitre - 3.2.3.8.2 Amphibiens

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur la zone d'étude.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

Au chapitre - 3.2.3.9 Insectes et autres invertébrés

Le cortège identifié des invertébrés ne présente pas d'espèce protégée.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

3.2.3.11 Bioévaluation globale

Le tableau suivant propose une bioévaluation globale de la zone d'étude, selon les compartiments biologiques étudiés.

☛ Tableau : Bioévaluation thématique des enjeux retenus pour l'étude

Thématique		Commentaire	Enjeu retenu pour le projet
Milieux naturels d'intérêt		La zone de projet n'est pas concernée par un site NATURA 2000 ou une ZNIEFF. Il se développe au sein des PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Lézard ocellé (ensemble de la commune d'Espira de l'Agly).	Modéré
Habitats naturels		Présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, les pelouses à Brachypode rameux imbriquées dans la garrigue à Chêne kermès.	Fort
Flore		Le périmètre d'étude abrite des plantes non protégées rares et/ou inscrites sur Liste Rouge.	Modéré
Faune	Mammifères terrestres	Fréquentation avérée du site par des espèces communes et potentiellement par 3 espèces protégées communes également.	Faible
	Chiroptères	Absence de gîtes à sur le secteur d'étude et utilisation de ce dernier en transit et en chasse pour 4 espèces communes.	Faible
	Oiseaux	La zone d'étude est fréquentée par 15 espèces d'oiseaux patrimoniaux dont 11 espèces nicheuses avérées ou potentielle. Deux espèces nicheuses avérées présentent des enjeux fort et très fort, la Pie-grièche à tête rousse et la Fauvette à lunette.	Fort à Très fort
	Reptiles	Présence avérée du Psammodrome algire et de la Couleuvre de Montpellier. Présence potentielle du Lézard ocellé sur l'aire d'étude, espèce faisant l'objet de PNA.	Modéré Très fort localement (Lézard ocellé potentiel)
	Amphibiens	La zone d'étude n'abrite pas de milieux favorables à la reproduction des amphibiens. Aucune espèce n'a été contactée sur le site.	Nul
	Insectes	Aucune espèce protégée d'insecte n'a été contactée sur la zone d'étude. Aucune station de plante hôte de papillon protégé n'a été également recensée.	Nul
Connectivités et fonctionnalités écologiques		Le périmètre d'étude ne concerne pas de réservoir de biodiversité, ni de corridor écologique identifié par le SRCE ¹⁸ Languedoc-Roussillon.	Nul

☛ Carte 20 : Enjeux écologiques au 1/3000^e

Au chapitre 3.4.3.4 Ambiances

• Extérieur du site

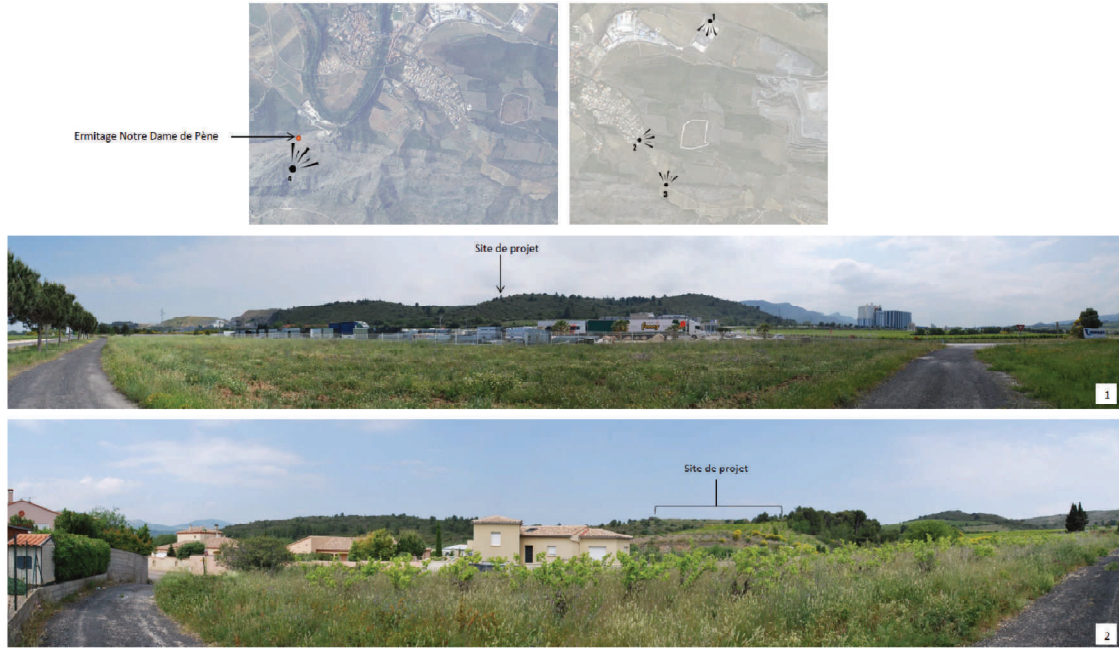
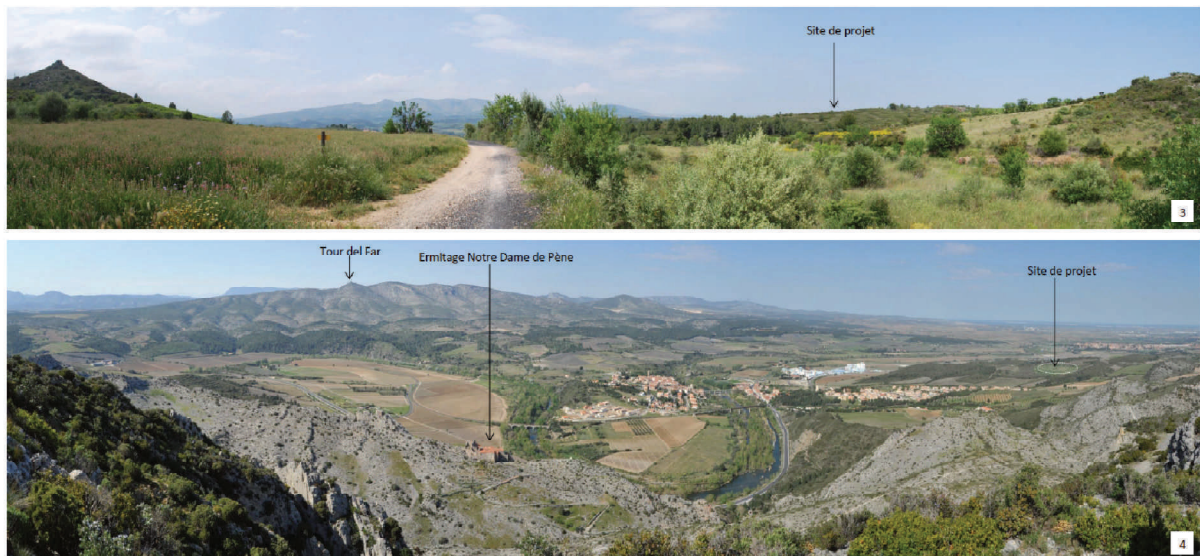


Figure 62 & 63 : Représentation des points de vue
 Photographies 59 & 60 : Points de vue sur le site depuis ses abords

92

REDEN SOLAR
 Projet de centrale photovoltaïque au sol « Pic Carbonell »

Commune d'Espira de l'Agly
 Etude d'Impact – Autorisation Environnementale



Photographies 61 & 62 : Points de vue sur le site depuis ses abords

Le terrain est positionné en surplomb, au milieu d'une série de reliefs. Cette situation permet de le masquer à la vue depuis la RD117, le Pic Carbonell et la carrière d'enfouissement étant au premier plan (point de vue n°1). Au Sud, un léger mamelon vient également masquer le site, qui n'est donc pas visible (point de vue n°3). Cependant il domine le quartier résidentiel récent de l'Est du village de Casés-de-Pène. Sa frange en est ainsi perceptible (point de vue n°2) mais pas le cœur, en raison de la topographie marquée. Mais la sensibilité la plus forte des alentours est plus à l'Ouest, sur les contreforts du Roc du pas de l'Escala, où se trouve l'ermitage de Notre Dame de Pène. Depuis les cheminements qui sillonnent les pentes, le site est ainsi particulièrement visible au milieu des vignes et des garrigues (point de vue n°4)

En raison de la topographie environnante, le site de projet n'est perceptible que depuis les points plus élevés que lui ou qui se trouve à sa proximité directe. L'Ouest du territoire présente ainsi les plus fortes sensibilités à la modification du site.



* Figure 64 : Repérage des points de vue
* Photographies 63 & 64 : Points de vue sur le site depuis ses abords

Les arbres et arbustes du site ne présente pas de réels enjeux, étant d'origine spontanée et peu remarquable. Le seul enjeu notable a déjà été mis en avant : les vues lointaines vers l'Ouest, les reliefs et les éléments patrimoniaux notables. Le traitement de la limite occidentale du site dans le projet doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, je partage tout à fait la nécessité de traiter la limite occidentale du projet. (Cf. recommandation n°9)

Au chapitre - 3.4.4 SYNTHÈSE

<u>Thème</u>	<u>Etat initial : Contrainte ou sensibilité identifié vis-à-vis du projet</u>
Patrimoine	Le site est situé dans une zone de covisibilité qui lui est défavorable. Deux point de vue depuis des monuments historiques et emblématiques reconnus – l'ermitage Notre-Dame de Pène et la Tour del Far – intègrent le projet dans leurs panoramas. Ces perceptions présentent des enjeux forts pour le projet. Par ailleurs, le site de projet se trouve en discontinuité des espaces urbanisés ou industrialisés à proximité pouvant créer des problématiques liées au mitage du territoire.
Tourisme et activités de loisirs	Les pratiques touristiques et de loisirs ne présentent pas d'enjeu réel pour le projet, du positionnement du projet et du type de pratique. Seuls les pôles culturels liés au patrimoine, déjà identifié, présentent des enjeux, ainsi que quelques cheminements de randonnée sur les reliefs proche du site.
Lieu de vie	Des lieux de vie ont des vues directes sur le projet, l'Est de Cases-de-Pène à la proximité directe du projet et le coeur ancien du village sur la rive opposée de l'Agly. Ce sont des enjeux très forts dans le développement du projet.
Paysage environnant	Le paysage environnant est essentiellement agricole, mêlant vignes, vergers et garrigue. Des installations industrielles viennent ponctuer les bords des reliefs en exposant le sol et ses couleurs qui contrastent avec la végétation alentour. L'exposition visuelle depuis les reliefs et l'intégration dans ce patchwork paysager est l'enjeu principal du projet.

Au chapitre - 4.3.3 ACCEPTATION LOCALE

Comme il est d'usage pour ce type de projet, REDEN SOLAR a sollicité l'avis de la commune sur laquelle s'implante le projet.

La commune d'Espira de l'Agly est favorable à la concrétisation de ce projet ; sur ce site qui accueille une ancienne décharge.

Elle affiche clairement cette position au travers de son PLU au sein duquel elle identifie le secteur du projet de centrale photovoltaïque en zone Nd4, strictement dédiée à son développement.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

Au chapitre - 4.3.4 RETOMBEES ECONOMIQUES

Le porteur de projet va procéder à la location des parcelles d'implantation du projet, soit une retombée foncière pour les propriétaires des parcelles concernées.

Par ailleurs, ce type de projet est générateur de retombées fiscales pour les collectivités accueillant le projet. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est instituée au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Elle va représenter 22 400 € pour 3 MWA de puissance d'injection. A noter que le projet va également générer de la taxe foncière.

Le projet, pendant la phase de chantier, sera générateur de retombées économiques à l'échelle locale. Ainsi, une soixantaine d'Equivalent Temps Plein pendant près de 5 mois seront nécessaires pour la création de la centrale solaire.

Des entreprises du tissu économique régional seront mobilisées (entreprises locales de Travaux Publics, etc.).

Avis du commissaire enquêteur

Voir réponse à ma question n°17, il semble qu'il soit nécessaire d'harmoniser.

Au chapitre - 5 - ANALYSE DES EFFETS DU PROJET, MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Au chapitre - 5.2.1 EFFETS POSITIFS TEMPORAIRES

Durant la phase de chantier, la création du parc photovoltaïque génèrera pour les entreprises de travaux publics et toutes les activités connexes, une activité qui contribuera à la création ou au maintien d'emplois dans la région.

En moyenne, pendant le chantier qui durera environ 4 à 5 mois, et environ 30 à 40 Equivalents Temps plein seront nécessaires.

Plusieurs millions d'euros seront directement injectés dans des entreprises du tissu économique local (entreprises de Génie Civil / Voirie Réseaux Distributions / Génie Electrique).

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pris bonne note.

Au chapitre - 5.2.2 EFFETS POSITIFS PERMANENTS

La création de la centrale solaire aura les impacts positifs dans plusieurs secteurs

➤ Le maintien et le développement d'emploi et activité nouvelles :

- la création d'emplois (équivalent à un à deux Equivalent Temps Plein, toute entreprise confondue pour la télégestion, l'entretien électrique, l'entretien du site, la vidéosurveillance, la gestion, etc.)

La contribution à la lutte contre le réchauffement climatique et l'atteinte des objectifs nationaux et européens en termes de production d'énergie propre et de réduction d'émission des gaz à effet de serre:

- la production d'électricité renouvelable équivalente à la consommation de 5500 habitants

- la diminution d'émission des gaz à effet de serre de 175 tonnes de CO2/an

La vie du territoire communal

- l'entretien du site et notamment vis-à-vis du risque feu de broussailles ;
- en sus des retombées fiscales perçues annuellement, les différents propriétaires constituant l'assise foncière du projet, bénéficieront de retombées locatives annuelles.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pris bonne note.

Au chapitre - 5.3 - EFFETS NEGATIFS TEMPORAIRES, DIRECTS OU INDIRECTS, LIES AU CHANTIER ET MESURES PRISES POUR Y REMEDIER

Le chantier se déroulera sur environ 4 à 5 mois et devrait comporter des travaux de natures variées : travaux de libération des emprises, de génie civil, de voirie, de pose des structures accueillant les panneaux, de réseaux, aménagements paysagers, etc.

Le planning définitif des opérations sera précisément calé au stade des études détaillées de projet et **respectera les périodes à enjeux environnementaux.**

Quelle que soit le phasage de construction du projet, les travaux pourront présenter des risques pour l'environnement, ainsi que des désagréments pour les riverains et les usagers des voies locales.

Ainsi, dans le cadre de ce chantier :

- les riverains pourraient subir des gênes : contraintes de circulation (engins, livraison des éléments du parc photovoltaïque, ...), nuisances sonores (engins, etc.) et visuelles (aspect du chantier), production de poussières ;
- les usagers du réseau routier pourraient être gênés par les contraintes de circulation ;
- le réseau hydrographique, et le sous-sol, peuvent être impactés par une pollution accidentelle liée au lessivage par les eaux de pluies de zones exploitées par les engins de chantier (déversements accidentels d'hydrocarbures, entraînement des particules fines libérées par l'érosion liée aux défrichements, ...);
- la faune peut être dérangée voir détruite ;
- les habitats et la flore sous emprise détruits ;
- etc.

Bien que les nuisances générées par les travaux soient à relativiser dans la mesure où elles sont liées à une période transitoire, différentes mesures préventives sont proposées pour limiter l'impact de celles-ci sur l'environnement.

*De manière générale, REDEN SOLAR **élaborera un cahier des charges** renfermant les prescriptions relatives à l'environnement que devront respecter les entreprises pendant le chantier. En cas de non-respect de ces clauses, le cahier des charges mentionnera que des pénalités seront exigées. Les principaux effets et mesures sont détaillés dans les chapitres ci-après.*

*Un des principes généraux retenus pour les travaux est **d'éviter les zones sensibles** et les périodes sensibles pour les espèces présentes.*

Un expert écologue s'assurera du respect des cahiers des charges et des normes environnementales.

A la fin des travaux, les entreprises devront organiser le repli de leur matériel, le démontage des baraquements provisoires, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des zones impactées par le chantier.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pris bonne note des mesures proposées par l'entreprise pour amoindrir les effets indésirables.

Au chapitre - 5.3.1.1 Le chantier et la stabilité du terrain et du sous-sol

Des mesures adaptées sont prévues aux fins de limiter les inconvénients générés par les travaux

Erosion du sol

Le phénomène d'érosion apparaît dès que le sol se retrouve nu, sans couverture végétale. Il peut se produire par l'action de l'eau lors du ruissellement ou par l'envol de particules lors de périodes ventées.

En phase de construction, la mise à nu du terrain par le défrichement risque d'exposer le sol à l'érosion superficielle. Ces phénomènes seront accentués aux endroits qui auront été fragilisés par le passage d'engins ainsi qu'à proximité des ravins.

Au-delà d'une certaine vitesse de ruissellement et donc d'une certaine pente, les phénomènes de ravinement sont accentués, ce qui peut notamment être constaté au droit des chemins et des pistes.

Le risque de ravinement restera toutefois fortement limité au vu des très faibles pentes, et de l'absence de talus ou d'axes d'écoulement concentrés.

Les impacts sur les sols et sous-sols sont relativement faibles en phase de chantier. Les terrassements nécessaires à l'implantation des locaux techniques sont négligeables par rapport à la superficie totale du projet. Les sols, de par la topographie du site et leur composition même, ne sont pas de nature à subir une forte érosion.

1-Un suivi de l'érosion sera réalisé dans le cadre du suivi de chantier. Un suivi des tassements et de la stabilité des talus sera réalisé dans le cadre de l'exploitation du site.

Dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, l'érosion du sol est susceptible d'apparaître dès lors que le sol se retrouve sans couverture végétale, comme cela peut se produire durant la phase de chantier.

L'érosion peut se produire par l'action de l'eau par transport de particules lors de ruissellements, ou par l'action du vent par envol de particules. Dans le cas du site du Pic Carbonell, le site d'implantation est peu pentu, l'action érosive de l'eau restera donc très limitée durant la phase de chantier.

En phase de chantier, les risques de pollution accidentelle de l'eau peuvent uniquement être liés à la présence des engins de chantier (fuites d'huile...). Ce risque théorique est cependant limité du fait des faibles volumes liés à ce vecteur de pollution.

Afin de remédier à ces impacts ou en limiter les effets, les mesures suivantes seront appliquées :

2- Les entreprises veilleront au bon état des engins.

3- Des aires de stationnement seront prévues.

4- Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur une aire prévue et aménagée à cet effet. Cette aire comportera un système de collecte des eaux pluviales ou de nettoyage, amenant les eaux à un bassin de stockage avant rejet à l'extérieur du périmètre de protection éloignée du captage. Ce bassin sommairement aménagé présentera un volume minimal de 20 m³ pour le cas d'une pollution accidentelle.

5- Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).

6- En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention d'urgence sera déclenché et les instances concernées contactées (ARS, DDTM, AFB, etc.).

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pris bonne note des mesures proposées qui devront impérativement être mises en œuvre.

Au chapitre - 5.3.2 LES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL EN PHASE CHANTIER ET LES MESURES ASSOCIEES

Au chapitre - 5.3.2.2 Evaluation des incidences

Au chapitre - 5.3.2.2.1 Evaluation des incidences sur la flore

Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les stations d'espèces rares identifiées au sein de l'aire d'étude sont évitées.

L'incidence est donc nulle.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'incidence à prévoir.

Au chapitre - 5.3.2.2.2 Evaluation des incidences sur les habitats

Aucun habitat d'intérêt communautaire ou à enjeu n'est concerné par le projet. Les pelouses à Brachypode rameux sont évitées, ainsi que l'ensemble des habitats naturels.

L'incidence est donc nulle.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, L'incidence est nulle.

Au chapitre - 5.3.2.2.3 Evaluation des incidences sur les mammifères terrestres

Destruction/altération d'habitats d'espèces protégées

Pour rappel, aucune espèce de mammifère protégé n'a été contactée sur l'aire d'étude.

Les habitats favorables aux espèces potentiellement présentes sont essentiellement les boisements (Ecureuil roux et Genette commune). Le Hérisson d'Europe chasse sur les lisières et ne sera pas impacté par le projet.

Destruction d'individus d'espèces protégées

L'absence d'interventions sur les boisements du secteur, ainsi que leur cantonnement sur le site de l'ancienne décharge limitent grandement les risques de collision et d'écrasement des espèces potentielles de mammifères protégés.

Bilan des incidences sur les mammifères terrestres

Les incidences des travaux sur **les trois espèces potentielles de mammifères protégés peuvent être considérées comme négligeables.**

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

Au chapitre - 5.3.2.2.4 Evaluation des incidences sur les chiroptères

Destruction de gîtes de chiroptères protégés

Les quatre espèces détectées sur le site peuvent utiliser les arbres comme gîtes de mise-bas et/ou d'hibernation. Il n'a pas été trouvé de traces d'occupation dans l'ancienne ruine située au Nord-Est.

Les arbres présents sur l'ancienne décharge n'abritent pas de gîtes favorables aux chiroptères. Rappelons également que **les pinèdes présentes sur l'aire d'étude ne sont pas concernées par le projet.**

Destruction/altération d'habitats de chasse et de transit

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

Au chapitre - 5.3.2.2.5 Evaluation des incidences sur les oiseaux

Le projet ne concerne que l'emprise de l'ancienne décharge qui abrite uniquement des espèces communes dont certaines sont néanmoins protégées.

La bordure Nord-Est du projet se développe sur l'ancienne décharge qui sur ce secteur a été colonisée par une garrigue mixte à Ajoncs et Romarins.

A ce niveau a été observé **le Cochevis huppé**. La superficie sous emprise représente 1900 m² environ qu'il faut comparer aux 55420 m² de garrigues à Ajoncs et Romarins présentes dans l'aire d'étude. Ainsi, ce sont 3,4 % de la superficie d'habitat favorable au Cochevis huppé qui seront impactés par le projet.

Cependant, il évite les habitats de reproduction des espèces d'oiseaux patrimoniaux identifiés au sein de l'aire d'étude.

Ainsi, l'incidence du projet sur les habitats de reproduction d'oiseaux protégés apparaît **faible**, au regard de la surface relative impactée, des milieux en jeu et de l'enjeu des espèces considérées.

• Bilan des incidences sur l'avifaune

Les impacts des travaux sur les habitats sont faibles. En revanche, l'impact sur les individus peut être fort selon la période de réalisation des travaux.

Au chapitre - 5.3.2.2.6 Evaluation des incidences sur les reptiles

• **Conclusion des incidences sur les reptiles**

Des incidences directes et indirectes sont identifiées lors de la réalisation du projet sur les reptiles protégés de la zone d'étude.

En l'absence de mesures, l'ensemble des populations de reptiles de la zone d'implantation de la centrale solaire peuvent potentiellement être détruites en phase travaux, selon la période de réalisation. Seule l'emprise de la décharge sera aménagée ce qui limite les incidences éventuelles sur les reptiles aux espèces communes et aux autres espèces qui peuvent chasser dans ce milieu.

Les impacts sont potentiellement forts sur les individus selon la période de libération des emprises.

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, il conviendra d'adapter la période de travaux.

Au chapitre - 5.3.2.2.7 Evaluation des incidences sur les batraciens

Aucune espèce d'amphibien et aucun habitat favorable à leur présence n'a été recensé sur le site.

L'impact est considéré comme nul.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, en l'absence de présence l'impact est considéré comme nul.

Au chapitre - 5.3.2.2.8 Evaluation des impacts sur les insectes

Aucun insecte d'intérêt patrimonial ou protégé n'a été observé au sein des biotopes prospectés. Les insectes présents sur l'ancienne décharge sont communs et habituels des cortèges des milieux rudéraux et en friche.

L'impact du projet en phase travaux sur les insectes est nul.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pris bonne note.

Au chapitre - 5.3.2.4.1 Mesures d'évitement

L'emprise du projet évite les habitats à enjeux faunistiques et floristiques et plus particulièrement les garrigues et les pelouses à Brachypode rameux.

La centrale photovoltaïque au sol sera implantée sur l'ancienne décharge uniquement.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

Au chapitre - 5.3.2.4.2 Mesures de réduction

Planning de réalisation des travaux lourds

Mammifères

En l'absence d'incidences marquées sur les mammifères terrestres et les chiroptères il n'est pas prévu de mesures sur ce groupe faunique.

Avifaune

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent à une période appropriée.

Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étend de **début-mars à mi-août**.

Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact des travaux sur l'avifaune qui tient en l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

o Reptiles

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent hors période de reproduction et de léthargie hivernale. Pour les reptiles et amphibiens, la léthargie hivernale s'étend de **mi-novembre à février**.

Pour les reptiles, il conviendra d'éviter la période allant de **mars à mi-août**, qui permet aux juvéniles d'éclore et de s'émanciper.

Défrichement par bandes

Le défrichement de l'emprise du projet sera opéré d'Ouest vers l'Est, pour favoriser la fuite des reptiles vers des espaces favorables alentours.

Le défrichement sera réalisé par bandes contiguës du Sud au Nord en progressant pas à pas vers le l'Est. En termes de calendrier, le défrichement **sera nécessairement démarré après l'éclosion des jeunes et avant la léthargie du reptile, soit de septembre à novembre**.

Ces mesures permettent de limiter significativement l'impact sur le nombre d'individus potentiellement détruits de reptiles, en maximisant leurs chances de fuite vers les abords.

Création de gîtes favorables aux reptiles

Il est ainsi proposé la mise en place de tas de pierre au droit des espaces ouverts en bordure extérieure du site et au sien des boisements. Cette mesure vise à accroître l'habitabilité du site pour les reptiles.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, ces mesures doivent être réalisées impérativement.

o Synthèse

Le respect des périodes de sensibilité permet d'éviter les impacts les plus importants en termes de destruction d'individus d'espèces protégées. Les résidus devront être exportés et traités dans les filières spécialisées pour éviter que la faune puisse trouver refuge au sein des amas végétaux/déchets.

Le débroussaillage et les travaux de terrassements lourds devront ainsi s'opérer entre **mi-août et mi-novembre**. Cette fenêtre peut être allongée en hiver si l'ensemble des travaux de défrichement ont pu être réalisés (impliquant la fuite de l'ensemble de la faune avant la léthargie hivernale).

Ce phasage temporel devra être strictement respecté pour le démarrage des travaux.

Tableau : Calendrier de réalisation des travaux lourds

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	Démarrage des travaux		Reproduction et élevage des jeunes					Démarrage des travaux				
Reptiles	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes					Démarrage des travaux		Léthargie hivernale		
Démarrage des travaux	Proscrit							Démarrage des travaux de libération des emprises et terrassements légers.			Proscrit	

• Lutte contre le risque de pollution accidentelle

Il s'agit de respecter les mesures en faveur des eaux superficielles et souterraines précédemment indiquées, que nous reprenons dans les grandes lignes ci-dessous :

- Information des entreprises.
- Les entreprises veilleront au bon état des engins qui seront présents sur le site.
- Tous les engins intervenant sur le chantier seront équipés d'un kit de dépollution.
- Des aires étanches, avec récupération des eaux de ruissellement, seront mises en place pour accueillir la base de vie et l'aire de stationnement des engins.
- Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur une aire prévue et aménagée à cet effet.
- Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, sans surveillance.

- La ou les cuves de stockage de carburant pour le ravitaillement des engins de chantier seront positionnées sur l'aire étanche prévue à cet effet. Elles seront équipées d'un volume de rétention à minima équivalent au volume de la cuve.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention d'urgence sera déclenché et les instances concernées contactées (DDTM, AFB, etc.).

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, ces mesures doivent être réalisées impérativement.

Encadrement du chantier par un écologue

L'objectif de cet encadrement est de s'assurer que l'ensemble des mesures prescrites dans l'étude d'impact soit mis en place et respecté.

Les travaux de libération des emprises seront suivis par un Ecologue. Son rôle sera de sensibiliser le personnel, de veiller à la mise en place des mesures (aire de stockage des engins, prescription permettant d'éviter les risques de pollution des eaux, etc.).

Ces suivis feront l'objet de comptes rendus de réunion, de reportages photographiques, qui seront transmis au maître d'ouvrage et à la DDTM 66 et la DREAL Occitanie par ce dernier.

Limitation du dérangement des espèces

La circulation des engins sera limitée à l'emprise du chantier afin d'éviter toute divagation.

Enfin, afin d'éviter de perturber la faune nocturne, et en particulier les chauves-souris venant chasser sur la zone, il faudra veiller à ne pas mettre en place d'éclairage nocturne permanent sur les zones de chantier.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, ces mesures doivent être réalisées impérativement.

Au chapitre - 5.4.5 EFFET ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

Au chapitre - 5.4.5.1 Zonages patrimoniaux

Le projet ne concerne pas de site Natura 2000 ou de zonages d'inventaires (ZNIEFF et ENS). Il se développe au sein des périmètres des PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Lézard ocellé qui concernent l'ensemble de la commune d'Espira de l'Agly.

Concernant l'Aigle de Bonelli, la réalisation du projet n'est pas de nature à impacter le territoire de chasse de ce rapace vu la superficie en jeu.

Pour ce qui est du Lézard ocellé, bien que non observé lors des campagnes de terrain, les milieux favorables à ce lézard ont été évités. Des mesures d'accompagnement en faveur de cette espèce sont proposées dans le paragraphe dédié aux reptiles ci-après.

Vérification du commissaire enquêteur

Comme l'indique le maître d'ouvrage, un dossier de demande de dérogation sera déposé par ses soins, à la demande de la DREAL, pour l'aigle royal, l'aigle de Bonelli et le lézard ocellé. Cette préconisation devra figurer à l'étude d'impact.

Au chapitre - 5.4.5.2 Incidences sur les sites Natura 2000

Comme précisé dans l'analyse de l'état initial, le parc photovoltaïque du Pic Carbonell ne concerne aucun site du réseau Natura 2000.

La ZPS n° FR9110111 « Basses Corbières » se développe à moins de 300 m au Sud-Ouest du site.

Les éléments constituant le parc photovoltaïque ne sont pas générateurs de risques pour les espèces ayant justifiées la ZPS. Ces dernières pourront chasser sur le site et ses abords qui constitueront des milieux ouverts favorables aux proies et éventuellement à la nidification pour les espèces de milieux ouverts.

Le parc photovoltaïque du Pic Carbonell n'aura pas d'impact en phase d'exploitation sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Basse Corbières ». **En l'absence d'impact il n'est pas prévu de mesures.**

Avis du commissaire enquêteur

Examiné, pas d'observation.

Les éléments constituant le parc photovoltaïque ne sont pas générateurs de risques pour les espèces ayant justifiées la ZPS. Ces dernières pourront chasser sur le site et ses abords qui constitueront des milieux ouverts favorables aux proies et éventuellement à la nidification pour les espèces de milieux ouverts.

Le parc photovoltaïque du Pic Carbonell n'aura pas d'impact en phase d'exploitation sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Basse Corbières ». En l'absence d'impact il n'est pas prévu de mesures.

5.4.5.3 Les habitats naturels

En phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'effet par rapport à la situation après travaux. En effet, l'essentiel de l'altération des habitats aura été faite en phase travaux.

En l'absence d'impact il n'est pas prévu de mesures.

5.4.5.4 La flore

Les stations d'espèces végétales rares ne sont pas concernées par l'emprise du projet.

Dans le cadre de la surveillance de l'évolution de la végétation en bordure du parc photovoltaïque, il est prévu de réaliser un débroussaillage alvéolaire en cas de fermeture du milieu dans le cadre des mesures limitant le risque incendie. Le maintien des milieux ouverts à proximité de la centrale solaire sera favorable aux espèces végétales rares qui s'y développent.

L'impact en phase d'exploitation est nul, voir positif.

5.4.5.5 La faune

5.4.5.5.1 Incidences

Le projet peut avoir des incidences en phase d'exploitation sur les espèces de plusieurs manières :

- **Les habitats et la flore**

L'essentiel de l'altération des habitats et de la flore aura été faite en phase travaux.

- **Les mammifères terrestres**

En phase d'exploitation, les parcs photovoltaïques au sol ont des impacts différents en fonction du groupe faunistique et de la taille des individus. Ce type d'installation a vraisemblablement un impact positif sur la population de micromammifères, il n'en est pas de même pour les petits mammifères et la grande faune qui ne peuvent franchir la clôture. Dans le cas présent, le parc photovoltaïque sera intégré au sein d'un site clôturé dont les mailles permettent le passage de la microfaune et des petits mammifères. Les mustélidés, qui sont de bons grimpeurs, franchissent également la clôture. Cette dernière est infranchissable pour les mammifères tels les renards et blaireaux, ainsi que ceux plus imposants comme les cervidés, soit les espèces pouvant générer des dégâts au sein du parc.

L'espace enherbé entre et sous les panneaux sera également recolonisé par la petite faune.

- **Les chiroptères**

L'activité sur le site est exclusivement liée à la chasse et au transit. Le projet n'est pas de nature à s'opposer à la poursuite de la chasse ni au transit des chiroptères. Les boisements existants sont conservés, et les

lisières maintenues. Les plantations qui seront réalisées et en connexion avec la lisière Nord permettront d'augmenter le linéaire de chasse. L'impact est donc faible sur les axes de chasse des chiroptères.

En phase exploitation, le projet ne présente pas d'impact sur les chiroptères. De nuit, le site ne sera pas éclairé, ce qui perturbe les chiroptères qui utilisent le secteur pour la chasse et leurs déplacements en s'appuyant sur les linéaires arborés existants qui sont conservés et densifiés.

- **L'avifaune**

En phase exploitation, le projet va générer la création d'un nouveau territoire de chasse potentiel pour les oiseaux. En effet, l'espace inter-panneaux sera important et enherbé ; il accueillera diverses proies pour les oiseaux (insectes, micromammifères, reptiles), dont certaines espèces, les oiseaux agro-pastoraux, pourraient également nicher.

La présence de panneaux photovoltaïques ne s'oppose pas à l'activité des oiseaux du secteur. Les secteurs sensibles pour la nidification sont évités par le projet, car situés sur les talus ou les secteurs boisés à distance du site d'implantation.

Le maintien d'une végétation rase sous les panneaux photovoltaïques, ainsi que de zones ouvertes au sein du parc, permettront un développement de l'avifaune utilisant les milieux ouverts comme habitat ou pour la chasse.

L'impact sur l'avifaune en phase d'exploitation est positif.

- **L'herpétofaune**

La Tarente de Maurétanie et le Lézard catalan, espèces anthropophiles, seront plutôt favorisés par la présence d'infrastructures qui leurs seront favorables.

L'espace inter-panneaux sera important et enherbé ; il accueillera diverses proies pour les reptiles (insectes, micromammifères, autres reptiles).

La présence de panneaux photovoltaïques et du grillage périphériques ne s'oppose pas à l'activité des reptiles du secteur.

- **Les invertébrés**

Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été contactée sur le site.

L'entretien de la centrale photovoltaïque et ses abords va permettre de conserver des milieux ouverts favorables à la majorité des insectes.

La présence des panneaux engendrera vraisemblablement une évolution dans l'utilisation de l'espace par les espèces et une diversification de ces dernières, avec une ségrégation entre les zones ensoleillées entre rangées de panneaux et ombragées en dessous.

L'impact du projet est positif sur l'entomofaune locale.

L'entretien de la végétation par fauche annuelle tardive tiendra compte des cycles biologiques des espèces.

Un grillage à maille très lâche (10x10cm) sera utilisé afin de ne pas entraver la circulation des reptiles et petits mammifères (hérisson, lapin,...), en maintenant ouverts des passages d'environ 20 cm de haut sur 50 cm de large tous les 25 mètres.

- **Mesures spécifiques aux chiroptères**

Malgré la très faible activité chiroptérologique, et pour éviter tout dérangement de la faune nocturne et en particulier des chiroptères, il faudra minimiser/éviter tout éclairage supplémentaire permanent sur le site.

Dans le cadre de la vidéosurveillance, des éclairages de secours en cas d'intrusion ou d'intervention de nuit n'auront aucun impact durable.

- **Mesures spécifiques à l'avifaune**

Comme indiqué précédemment, le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'avifaune locale. Aucune mesure n'est donc prévue.

- **Mesures spécifiques à l'herpétofaune**

Comme indiqué précédemment, le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'avifaune locale. Aucune mesure n'est donc prévue.

L'entretien de la végétation au sein du parc solaire et le suivi de l'évolution de la végétation limitrophe afin de la conserver ouverte sont des mesures favorables à l'herpétofaune.

Le suivi du bon fonctionnement des mesures de réduction et notamment de la fréquentation des gîtes créés par les reptiles est une mesure favorable pour les reptiles.

- **Mesures spécifiques aux invertébrés**

Comme indiqué précédemment, le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'entomofaune locale. Aucune mesure n'est donc prévue.

5.4.5.6 La trame verte et bleue

Aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique ne sont impactés par le projet en phase exploitation.

La clôture du site sera perméable à la petite faune qui trouvera refuge au sein du parc photovoltaïque.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidences sur la trame verte et bleue locale, voir même aura un impact positif avec les aménagements paysagers mis en place qui feront offices de corridors écologiques.

5.4.6 EFFET ET MESURES SUR LE MILIEU HUMAIN

5.4.6.1 Effets sur le foncier et les biens

- **Effets sur le bâti**

Il n'y a pas de constructions dans l'emprise du projet. Le projet n'entraîne donc aucune destruction de bâti.

- **Le foncier**

Le terrain sera loué par REDEN SOLAR aux différents propriétaires pour toute la durée de vie du parc photovoltaïque du Pic Carbonell.

5.4.6.2 Effets sur les documents d'urbanisme et le développement potentiel de l'urbanisation

Le projet se développe dans sa globalité sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly, qui est géré par un PLU.

Le secteur d'implantation du projet photovoltaïque du Pic Carbonell se développe au sein dans une zone Nd4 identifiée dans le PLU comme « *correspondant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque* ».

5.4.6.3 Effets sur le maintien et la création d'activité

L'exploitation de la centrale permettra de créer des emplois pour la maintenance et la surveillance du parc, ainsi que l'entretien de la végétation et des abords.

5.4.6.4 Effets sur la circulation routière

La centrale solaire ne sera pas perceptible depuis la RD117, annulant ainsi le risque de distraction causé par la centrale sur certains conducteurs.

→ Figure 70 : Visualisation des abords du projet

5.4.7.2 Visualisation

L'appréciation des impacts du projet s'appuie sur la modélisation en trois dimensions du projet et son insertion artificielle dans des prises de vues.

Les différents photomontages résultants permettent directement d'apprécier la visibilité du projet, la modification apportée au paysage et, le cas échéant de modéliser un aménagement paysager.

L'analyse paysagère a permis d'identifier les sites potentiellement sensibles visuellement à l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque.

Des points de vue pertinents ont donc été définis et « testés » et réimplantés si nécessaires afin d'offrir des vues sur le projet lorsque cela était possible.

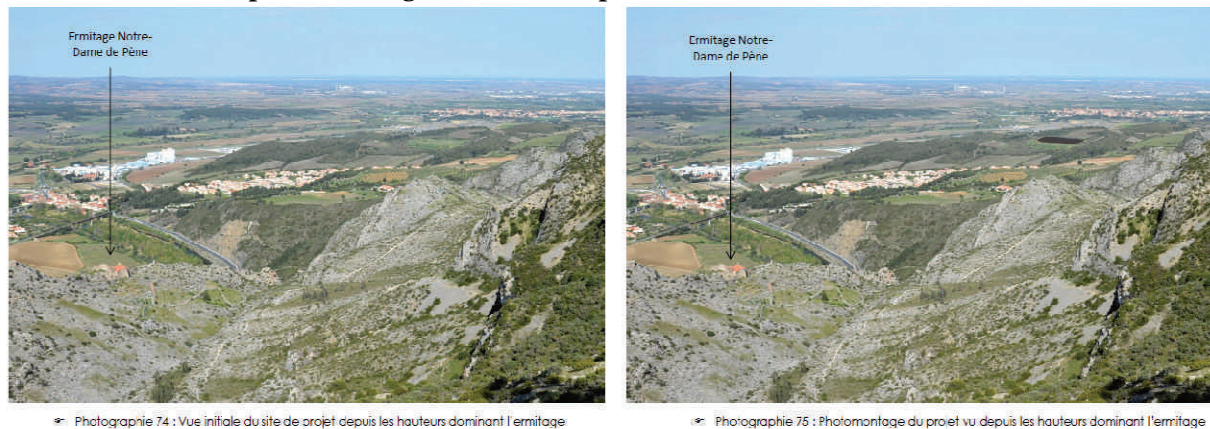
Au total, 5 points de vue ont donc été « testés » avec au final 3 points de vue offrant une visibilité significative sur le projet. Ces 3 photomontages, réalisés par 3DStudio Max design sont présentés par la suite..

Avis du commissaire enquêteur

La modélisation du projet montre que



***Depuis le chemin de randonnée, la vue du projet sera importante.
Par contre depuis le village de Cases de pène la vue sera nulle.***



Depuis l'hermitage, la vue du projet sera visible mais relativement amoindrie par la distance.

Depuis la tour DEL FAR, le site d'étude étant très éloigné, et compte tenu de son environnement (sites d'extraction de matériaux) il constitue ainsi un environnement acceptable.



☞ Photographie 57 : Vue depuis la Tour del Far. Au centre, le village de Cases de Pène.

Au chapitre - 5.4.7.3 Intégration du projet

Suite à la modélisation de l'intégration du projet par photomontage, un ensemble de mesure est prescrit afin de réduire les impacts visuels du parc photovoltaïque.

Clôture

Un grillage à maille très lâche (10x10cm) sera utilisé afin de ne pas entraver la circulation des reptiles et petits mammifères (lièvres...), en maintenant ouverts des passages d'environ 20 cm de haut sur 50 cm de large tous les 25 mètres.

Une clôture de maille rigide standard de couleur brun sombre RAL 8019 (dit Gris brun) et d'une hauteur de 2.00m avec piquets bois peut répondre à l'esthétique des lieux. Elle sera doublée dans ses tronçons les plus exposés d'une haie champêtre persistante et de plantation sur le talus en contrebas.



Haie champêtre et plantations

Afin de réduire les impacts visuels à l'Ouest du projet, l'implantation d'une haie champêtre est prescrite au-devant de la clôture. Celle-ci sera composée de trois espèces arbustive et persistante : Pistachier lentisque (*Pistachialentiscus*), Laurier tin (*Viburnumtinus*) et Filaire à feuilles larges (*Phillyrealatifolia*). Elles seront plantées en alternant les espèces, et en espaçant les pieds d'1m50, à 1m de la clôture, dans le talus si nécessaire. Cette haie doit être plantée le long des limites Ouest afin de limiter les impacts visuels depuis les habitations et les points de vue remarquables. La carte ci-après en présente l'implantation.

Le talus qui longe la clôture, en contrebas, devra être planté d'arbres persistants typiques des milieux méditerranéens : pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et Chêne vert (*Quercus ilex*). Ceux-ci seront plantés sur deux lignes en quinconce en alternant les espèces. Cette bande boisée permettra de faire la transition entre le projet et les abords, tout en réduisant les impacts visuels du projet sur les abords

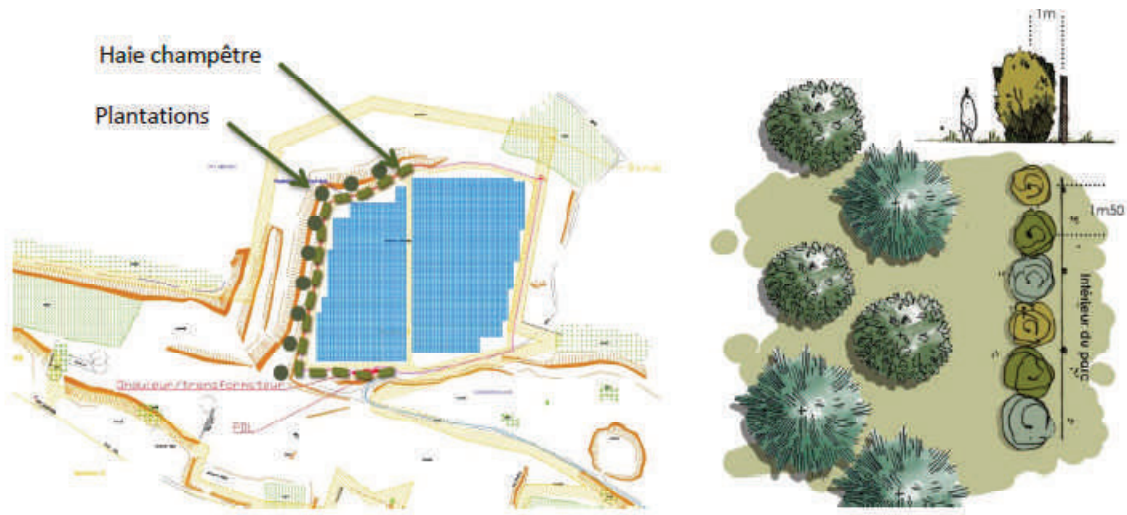


Figure 71 : Plan de repérage et principe de plantation de la haie champêtre

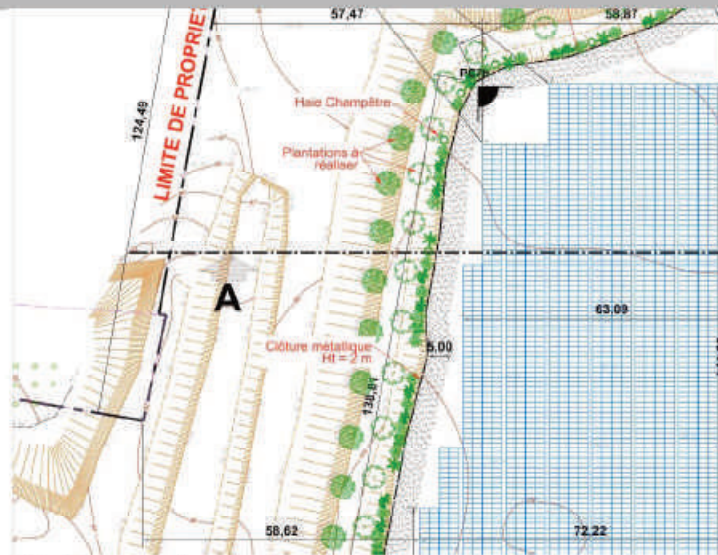
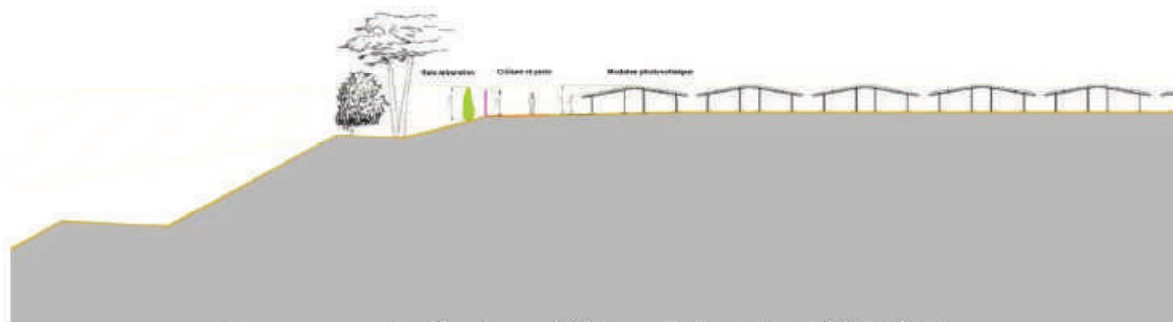


Figure 72 : Coupe du terrain et mise en relation des hauteurs de module, de clôture et de haie

- **Onduleurs**

Les locaux techniques (onduleurs et petits bâtiments techniques) nécessaire au bon fonctionnement du parc sont situés au Sud de son emprise, dans un espace bien abrité par le relief dominant le site.

Par ailleurs, afin de les inscrire au mieux dans leur environnement, la teinte de bâtiments est définie sur une teinte claire proche des roches à proximité (RAL 7005 dit *Gris souris*). Il s'agit ainsi de réduire tout risque d'arrosche visuelle de ces constructions.

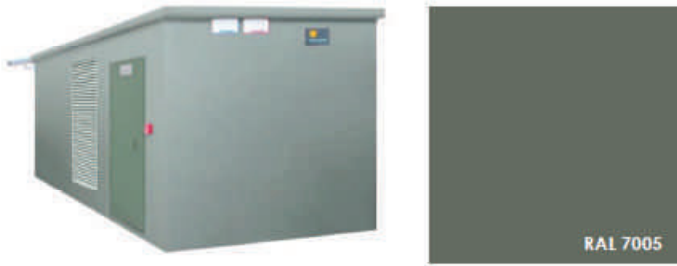


Figure 73 : Locaux techniques

Avis du commissaire enquêteur

Les mesures proposées doivent être réalisées impérativement.

Le traitement du talus pourra faire l'objet d'un recomplètement dont la pertinence sera à décider à l'issue de la réalisation du projet actuel.(recommandation n°9)

En ce qui concerne les couleurs il conviendra d'appliquer les préceptes de la réponse à ma question n°17 (Recommandation N°10)

Au chapitre - 5.4.8 LA PRODUCTION D'ENERGIE

Le projet permettra la production annuelle de 4,648 millions de kWh

La production d'électricité photovoltaïque, à partir d'énergie solaire, est un mode de production décentralisé, efficace, respectueux de l'environnement et qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Bilan Carbone réalisé pour le projet permet de mettre en évidence l'importance que revêt le projet dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre puisqu'elle permettra **d'éviter le rejet dans l'atmosphère d'environ 175 tonnes de CO2 par an.**

La consommation annuelle des équipements des serres photovoltaïques sera négligeable en comparaison à sa production. La production du parc équivaut ainsi à la consommation électrique d'environ 5 500 habitants par an soit plus que la population d'Espira de l'Agly et de Cases de Pène.

Projet du Pic Carbonell équivaut à la consommation électrique de 5500 habitants

L'énergie électrique produite sera réinjectée dans le réseau de distribution électrique. Bien que produite localement, l'énergie sera disponible sur le reste du territoire comme en Europe (connexions internationales). Sur le plan énergétique, à l'échelle européenne comme à l'échelle locale, le projet participe à l'effort de rationalisation des modes de production d'énergie face aux enjeux actuels de réchauffement climatique.

L'impact est donc largement positif quant à la production d'énergie renouvelable et la réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, il est pris bonne note que l'impact est donc largement positif quant à la production d'énergie renouvelable et la réduction d'émission de gaz à effet de serre.

.Au chapitre - 5.7 REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

La centrale a une durée de vie programmée de 20 à 30 ans. Passée la période d'exploitation, le site est rétrocédé à ses propriétaires.

La remise en état du site correspondra au :

- démantèlement des panneaux ;

- enlèvement des structures support ;
- démantèlement des structures annexes (grillages, ondulateurs, etc.).

Le réaménagement fera l'objet d'une concertation avec les institutions locales afin qu'il soit compatible avec l'usage futur du site. Après réaménagement, le site pourra être destiné à un usage agricole ou naturel en fonction des projets des propriétaires, des communes et des opportunités de reprise du site.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, ces mesures devront être réalisées impérativement.

Au chapitre - 6.1.2 RELATIVES AUX ENJEUX NATURALISTES

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, à réaliser impérativement.

6.1.2.1 Suivi des mesures mises en œuvre

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, à réaliser impérativement.

6.1.2.2 Suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur la biodiversité locale

Le projet n'impacte que faiblement le milieu naturel. Les points sensibles sont liés au respect des mesures en faveur de la faune et plus particulièrement de l'avifaune et de l'herpétofaune.

Dans un premier temps un suivi pluriannuel sur une période de 3 ans des espèces bio-indicatrices sera mis en place.

L'idée directrice est qu'un suivi sur 3 ans permettra d'évaluer la reconquête du parc par les espèces et la végétation et d'ajuster si besoin les mesures de gestion au gré des résultats obtenus.

Au bout de 3 ans, les cortèges seront installés et il n'y aura plus besoin de suivre intensivement ces indicateurs.

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, à réaliser impérativement.

6.2. Coût des mesures en faveur de l'environnement

Vérification du commissaire enquêteur

Examiné, pris bonne note des coûts envisagés.

412-2- Le résumé non technique

Examiné, il est nécessaire de vérifier que les deux documents soient harmonisés. En particulier, les modifications portées à l'étude d'impact depuis la mise au dossier de celle-ci seront transcrites dans le résumé non technique.

Fait à PERPIGNAN, Le
Le Commissaire Enquêteur,
Renaud BECKER